

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA *

[Traduction]

1. A mon grand regret, je me trouve dans l'impossibilité de partager les vues de la Cour sur plusieurs points essentiels. Premièrement, j'estime que la Cour n'aboutit pas à une juste appréciation des « tendances » de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et interprète ces tendances en ne considérant que quelques-unes des dispositions qui figurent actuellement dans le projet de convention. La Cour ignore en grande partie les modifications que le concept de plateau continental a subies, ainsi que les conséquences que le nouveau concept de zone économique exclusive peut avoir sur l'exploitation des ressources minérales sous-marines. Quiconque étudie le droit de la mer sera surpris de constater que l'expression « zone économique exclusive » n'apparaît qu'une seule fois dans ce long arrêt, et seulement à propos des droits historiques sur les pêcheries sédentaires (par. 100). Deuxièmement, la Cour n'indique, comme principes et règles positives du droit international à appliquer en l'espèce, que les principes équitables et la prise en compte de toutes les circonstances pertinentes (par. 133 A). Cela revient simplement à réaménager les termes de la question principale qui lui a été posée, sans rien y ajouter. Ce n'est apparemment qu'affirmer le principe du non-principe. L'arrêt n'essaie même pas d'établir en quoi la méthode de l'équidistance, où l'on a souvent vu la consécration d'une règle de droit pour la délimitation du plateau continental, aboutirait à un résultat inéquitable. On peut même dire qu'il ne rend pas justice à cette méthode. Enfin, la ligne que la Cour suggère, lorsqu'elle indique la méthode pratique à employer pour appliquer ces principes non précisés, ne repose pas sur des considérations convaincantes. En particulier, on ne voit absolument pas pourquoi cette ligne devrait s'infléchir à un certain point, sur le parallèle du point le plus occidental de la ligne de côte du golfe de Gabès. A mes yeux, l'arrêt n'est autre chose qu'une décision rendue *ex aequo et bono*, comme cela eût pu être le cas si les Parties en étaient convenues conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Statut. Or il ne s'agissait certainement pas d'une affaire de ce genre. C'est pourquoi je me vois obligé de présenter ma propre analyse de l'affaire et, comme il m'incombe de motiver mes assertions, je vais devoir examiner en détail la plupart des points essentiels.

2. Mon analyse sera divisée comme suit : chapitre I – Les tendances de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la valeur juridique du projet de convention sur le droit de la mer ; chapitre II – La notion classique de plateau continental ; chapitre III – Pêcheries sédentaires et droits historiques ; chapitre IV – La notion de plateau continental

* Une table des matières figure à la fin de la présente opinion.

et les tendances récentes ; chapitre V – La notion de zone économique exclusive et ses effets sur la notion de plateau continental ; chapitre VI – La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les tendances récentes en matière de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive ; chapitre VII – Principes et règles de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive ; chapitre VIII – Méthode pratique suggérée.

CHAPITRE I. LES TENDANCES DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LA VALEUR JURIDIQUE
DU PROJET DE CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

*Section I. Les « tendances » telles que la Tunisie et la Libye
les ont interprétées*

3. Aux termes du premier alinéa de l'article 1 du compromis signé par la Tunisie et la Libye le 10 juin 1977, la Cour était priée de dire « quels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation » (traduction en français fournie par la Tunisie) – ou « what principles and rules of international law may be applied for the delimitation » (traduction en anglais fournie par la Libye) – de la zone du plateau continental relevant de la Tunisie et de la zone du plateau continental relevant de la Libye, et il lui était demandé, en prenant sa décision, de (selon la traduction tunisienne) « tenir compte » des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région ainsi que « des tendances récentes admises » – ou (selon la traduction libyenne) « the Court shall take its decision according to equitable principles, and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the new accepted trends » – à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Je cite les formules utilisées en français et en anglais, en raison de certaines divergences qui existeraient entre la traduction de l'original arabe déposée en français par la Tunisie et la traduction déposée en anglais par la Libye. Pour prendre d'abord la dernière partie du texte, je dirai qu'il était manifeste qu'il fallait tenir compte des « principes équitables » et des « circonstances pertinentes propres à la région » pour établir « les principes et règles du droit international » à appliquer à la délimitation du plateau continental. Toutefois, les Parties ont donné des interprétations divergentes des « tendances récentes admises » – « new accepted trends » – à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que du rôle que ces tendances devaient jouer dans la détermination des « principes et règles du droit international ».

4. Certaines de ces divergences portaient sur la façon dont les « tendances récentes admises » – « new accepted trends » – avaient pris forme. D'après la réponse donnée par la Tunisie à une question que j'ai posée aux Parties au cours de l'audience du 9 octobre 1981 :

« La conférence a déterminé elle-même le processus selon lequel les textes de négociation examinés par elle deviennent des tendances admises du droit de la mer. C'est ainsi qu'elle a décidé en 1978 (A/CONF.62/62 du 13 avril 1978) d'identifier les questions qui nécessitent encore des négociations, ce qui signifiait que toute disposition du texte de négociation composite officieux (TNCO) non contestée ou dont la contestation avait été repoussée constituait une tendance admise à cette date (ce qui a été le cas de la notion de zone économique exclusive, du régime des îles, etc.).

Le processus d'identification des questions les plus délicates, nécessitant des négociations et des consultations plus poussées pour parvenir à des solutions de compromis adoptées par consensus ou généralement acceptables, a permis de dégager sept points, parmi lesquels la délimitation des frontières maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Ainsi les articles 74 et 83 du TNCO de 1977 ne constituaient pas à ce stade des tendances admises par la conférence.

La conférence avait également établi un processus de révision du TNCO, qui ne permettait la modification d'une disposition que si la nouvelle rédaction était retenue par consensus ou considérée par le « collège » de la conférence comme étant de nature à améliorer sensiblement les chances d'aboutir à un consensus.

Ainsi cette procédure, décidée par consensus en séance plénière de la conférence, ne laisse nullement la place à une interprétation particulière de ce qui peut être une tendance admise. C'est la conférence elle-même qui décide parmi les points qui restaient en discussion ce qui est admis et sa décision s'exprime sous forme d'amendement au texte de négociation, appelé TNCO dans une première phase et projet de convention (texte informel) dans une seconde phase. Enfin, l'officialisation du projet de convention décidée au cours de la dernière session a renforcé et cristallisé de façon définitive les tendances admises au sein de la conférence, qui recouvrent désormais l'ensemble du projet. »

La Tunisie considérait donc que les dispositions du projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78) renforçaient et cristallisaient les « tendances récentes admises ». De son côté, la Libye a adopté la position suivante dans sa réponse :

« Le processus par lequel des tendances nouvelles ont été acceptées ou admises à la conférence a été la « méthode du consensus », qui peut représenter ou ne pas représenter la position de chaque Etat sur la question. Le « consensus » est un procédé qui permet de sauvegarder une apparence d'accord quand un scrutin ne permettrait pas d'aboutir à ce résultat. Le « consensus » peut contribuer au développement d'une règle de droit international coutumier, mais l'adoption d'une disposition par voie de « consensus », à une conférence internationale, ne crée pas en soi une telle règle. »

Bien que dans cette réponse la Libye ne précisât pas comment, à son avis, le projet de convention actuel reflétait les tendances nouvelles de la troisième conférence sur le droit de la mer, il ne semble pas qu'elle fût d'avis que les dispositions mêmes du projet de convention représentaient nécessairement lesdites « tendances ». Qui plus est, en 1977, lorsque le compromis entre la Tunisie et la Libye a été signé, la décision de la troisième conférence consignée dans le document A/CONF.62/62, cité par la Tunisie, n'avait pas encore été prise. Il faut donc relever que tant en 1977, quand le compromis a été conclu, qu'en 1981, pendant la procédure orale, il n'y avait pas d'interprétation commune sur ce qui pouvait exprimer les « tendances récentes admises » – « new accepted trends ».

5. Si les tendances apparues à la troisième conférence sur le droit de la mer ou les dispositions du projet de convention sur le droit de la mer étaient effectivement devenues des principes et règles établis de droit international, notamment en ce qui concerne la délimitation du plateau continental, la Cour aurait naturellement été obligée d'en tenir compte dans son arrêt, même si les dispositions du compromis ne l'en avaient pas priée expressément. Cependant, ni la Tunisie ni la Libye n'ont prétendu – ce qui eût été contraire au sens des termes employés – que ces « tendances » faisaient partie *en tant que telles* des principes et règles de droit international. Au contraire, la Tunisie a déclaré à ce propos :

« Le Gouvernement tunisien considère que les « tendances récentes admises » peuvent faire partie des principes et règles de droit international *dans la mesure où* elles auraient suscité déjà une pratique suffisamment abondante pour être considérées comme des règles coutumières. » (Italique ajouté.)

Quant à la Libye, elle s'est exprimée en ces termes :

« Le « consensus » peut contribuer au développement d'une règle de droit international coutumier, mais l'adoption d'une disposition par voie de « consensus », à une conférence internationale, ne crée pas en soi une telle règle » ;

et elle a dit encore :

« Les tendances nouvelles acceptées ou admises au sens de l'article 1 du compromis ne font partie des principes et règles du droit international aux fins de cet article *que dans la mesure où* la Cour conclut que les Etats les ont généralement acceptées comme étant désormais des principes et règles de droit international coutumier. » (Italique ajouté.)

6. Or, si les tendances apparues à la troisième conférence sur le droit de la mer ou les dispositions mêmes du projet de convention sur le droit de la mer n'ont pas encore la qualité de règles ou principes établis du droit international, comment la Cour pouvait-elle en tenir compte au titre du compromis de 1977 ? La Tunisie écrit à ce sujet :

« Les « tendances récentes admises », qui n'ont pas encore atteint le seuil du droit coutumier, doivent néanmoins être prises en considération dans le cadre de l'article 1, paragraphe 1, du compromis, non pas en tant qu'éléments du droit applicable, car les deux Parties sont d'accord que la référence à ces tendances ne confère pas à la Cour un pouvoir de décision *ex aequo et bono*, mais en tant qu'éléments d'interprétation des règles existantes. »

De son côté, la Libye s'est contentée d'énoncer ce qui suit : « [I]l appartiendrait à la Cour de décider du poids à attribuer à une tendance nouvellement acceptée ou admise. » Devant ces prudentes interprétations des Parties et le soin qu'elles ont mis toutes deux à assortir de réserves l'approbation, déjà bien limitée, qu'elles accordaient aux résultats provisoires de la conférence, il ne semble pas que la mention expresse des tendances de la troisième conférence sur le droit de la mer dans le compromis de 1977 eût en 1981 l'importance que l'on croit généralement ou que l'on a pu croire à un certain moment. Il n'a pas été demandé à la Cour de tenir compte de ces tendances en tant qu'élément distinct des principes et règles de droit international, mais seulement de s'en servir pour comprendre ce que sont ces principes et règles de droit international. D'ailleurs, même si elle n'en avait pas été priée, il eût été normal que la Cour s'intéressât à l'évolution enregistrée pendant les dix ans de débats du comité du fond des mers et des océans et de la troisième conférence sur le droit de la mer, et qui peut être révélatrice de ce que sont les principes et règles du droit international aujourd'hui.

7. En outre, comme certaines dispositions du projet de convention sur le droit de la mer ont été souvent invoquées, dans les écritures et en plaidoirie, à propos de la délimitation du plateau continental, il aurait convenu que la Cour indiquât comment, d'après elle, ce document se situe par rapport aux principes et règles de droit international, et plus particulièrement par rapport à l'évolution du droit de la mer relatif à la délimitation latérale. Pour se prononcer ainsi, la Cour aurait dû se livrer à une analyse des tendances actuelles plus approfondie que celle qu'elle a jugé bon de faire, et cette analyse, selon moi, aurait dû la conduire à une conclusion plus solide que celle sur laquelle repose son arrêt et l'amener à adopter une optique par conséquent différente. Comme cette analyse est essentielle pour expliquer ma position, je commencerai par rappeler la genèse du projet de convention.

Section II. La formule du « consensus » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

8. Le 16 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3067 (XXVIII), adoptée par 117 voix contre zéro, avec 10 abstentions, décida de dissoudre le comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (comité du fond des mers), qu'elle avait créé six ans auparavant, et con-

firma la décision qu'elle avait prise dans la résolution 3029 A (XXVII) de réunir la troisième conférence sur le droit de la mer à partir de la fin 1973. En adoptant ce projet de résolution, pour le transmettre à l'Assemblée, la première commission avait approuvé le 25 octobre 1973 un *gentlemen's agreement* rédigé comme suit :

« Reconnaissant que la conférence, à sa session inaugurale, adoptera son règlement intérieur, y compris les dispositions concernant les modes de scrutin, et ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui serait assurée du plus vaste appui possible,

L'Assemblée générale est d'avis que la conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par *voie de consensus* ; qu'il ne doit pas y avoir de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés, elle est en outre d'avis que la conférence, à sa session inaugurale, devra envisager d'adopter des moyens appropriés à cette fin. » (A/C.1/PV.1936 provisoire.) (Italique ajouté.)

9. Cependant, à la première session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en décembre 1973 et consacrée aux questions d'organisation, aucun accord ne fut réalisé sur le règlement intérieur. Les efforts tentés aux réunions de février et de juin 1974 pour aboutir à un accord avant la session suivante se soldèrent eux aussi par un échec. C'est essentiellement le mode de scrutin qui soulevait des difficultés, les délégations considérant qu'il déterminerait le caractère du texte à adopter. Le règlement intérieur fit encore l'objet de discussions pendant plus d'une semaine à la deuxième session, tenue à Caracas, et fut définitivement adopté par la conférence le 27 juin 1974. Avant l'adoption du texte, M. H. S. Amerasinghe, président de la conférence, donna lecture d'une déclaration qui fut adoptée par consensus et dont le texte était le suivant :

« Ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui sera assurée du plus vaste appui possible,

La conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. I, p. 58.)

Section III. Les textes de négociation

10. Au cours de la deuxième session, tenue à Caracas en 1974, qui fut en fait la première session consacrée aux questions de fond, la conférence fut saisie d'un grand nombre de propositions sur des questions touchant les problèmes généraux du droit de la mer. Le secrétariat de la conférence avait établi un document de travail de la deuxième commission (principales tendances), « pour exprimer dans des formules généralement acceptables les principales tendances que s'étaient dégagées ... des propositions présentées au comité du fond des mers ou à la conférence elle-même », et sur lesquelles la commission pourrait s'appuyer dans la suite de ses travaux. (A/CONF.62/C.2/WP.1, troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. III, p. 123.)

11. A la troisième session, tenue en 1975, il n'y eut que très peu de séances publiques, que ce fût en plénière ou dans les trois grandes commissions. Le 18 avril 1975, qui fut la seule journée de débat au fond en plénière, le président de la conférence proposa que le président de chacune des trois commissions élaborât un texte unique destiné à servir de base à la négociation et portant sur les sujets dont sa commission était saisie, en tenant compte de toutes les discussions, officielles ou officieuses, qui avaient eu lieu jusqu'alors. Il était entendu que ces textes ne préjugeraient la position d'aucune délégation et ne constitueraient pas un texte négocié ni un compromis accepté, et qu'ils serviraient simplement de base à la négociation (troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. IV, p. 27). Les présidents des trois grandes commissions consacrèrent ensuite tous leurs efforts à l'établissement de ces projets d'articles. Chaque délégation pouvait évidemment présenter des suggestions à cette fin, mais il n'y eut, semble-t-il, ni consultations ni négociations entre les délégations, ni entre les délégations et les présidents des commissions. Le dernier jour de la session, le 9 mai 1975, le président de la conférence annonça que les présidents des trois grandes commissions avaient chacun établi un texte unique de négociation (*ibid.*). Ce texte unique de négociation officieux (A/CONF.62/WP.8, *ibid.*, p. 142 et suiv.) fut distribué à la fin de la session. Il ne s'agissait que d'une compilation des projets d'articles établis et présentés séparément par les présidents des trois grandes commissions, dans laquelle les articles des trois parties établis séparément n'étaient même pas numérotés dans l'ordre.

12. Dans une note servant d'introduction au texte unique de négociation officieux, le président de la conférence précisait fort bien le caractère de ce texte :

« En concluant le débat [le 18 avril 1975], le président de la conférence a indiqué que chaque texte unique devrait tenir compte de toutes les discussions officielles et officieuses qui avaient eu lieu jusqu'alors, qu'il aurait un caractère officieux, qu'il ne porterait atteinte à la position d'aucune délégation et ne constituerait ni un texte négocié ni un compromis accepté. Il doit donc être parfaitement clair que le texte unique de négociation constituera uniquement un

instrument de procédure et une base de négociation. Ce texte ne doit d'aucune manière être considéré comme modifiant le statut des propositions qui ont déjà été formulées par les délégations ou comme portant atteinte au droit des délégations de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. » (*Ibid.*, p. 142.)

Et dans l'introduction à la deuxième partie, qui portait sur les questions renvoyées à la deuxième commission, introduction émanant du président de cette commission, on lisait notamment ceci :

« En raison de la nature particulière de ce texte, il n'a pas été possible de faire place à toutes les tendances qui ont trouvé leur expression dans le document A/CONF.62/C.2/WP.1 [document de travail : principales tendances, mentionné au paragraphe 10 ci-dessus] et dans les autres propositions soumises soit au comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, soit à la conférence. La réalisation de l'objectif visé par la conférence en adoptant une méthode nouvelle pour l'étape suivante de ses travaux aurait été mise en échec par l'élaboration d'un texte tenant compte de toutes les tendances. Il a été possible de fusionner certaines variantes, mais dans d'autres cas il s'est révélé nécessaire d'opérer un choix entre des propositions contradictoires. Parfois, c'est une solution intermédiaire qui a été retenue.

La tâche qui m'a été confiée trouve sa justification dans la nature particulière du texte unique de négociation tel que l'a défini le président de la conférence et dans la nécessité de disposer d'un instrument de travail qui pourrait servir de base pour intensifier le processus de négociation. Je me suis efforcé de m'acquitter au mieux de cette tâche et j'exprime l'espoir que le texte présenté permettra d'atteindre les objectifs pour lesquels il a été demandé par la conférence. » (*Ibid.*, p. 157.)

13. Au début de la quatrième session, au printemps 1976, le président de la conférence indiqua que la phase suivante serait l'élaboration, par le président de chacune des trois commissions, d'un texte unique de négociation révisé pour sa propre commission, ce texte révisé devant refléter dans toute la mesure du possible les conclusions des négociations officielles qui avaient eu lieu. Les délibérations de cette session se déroulèrent d'ailleurs presque uniquement dans le cadre de réunions officielles privées, à part les consultations officielles auxquelles procédèrent certains groupes, régionaux ou techniques. Les présidents des trois grandes commissions ne soumièrent pas de rapport à la plénière et il n'existe donc pas de document sur les travaux des groupes de travail constitués à l'intérieur de chaque grande commission. Comme on le sait, cependant, un texte unique de négociation révisé, composé de trois textes distincts, donnant sous une numérotation de nouveau distincte les articles présentés par chacune des trois commissions, fut distribué le dernier jour de la session (A/CONF.62/

WP.8/Rev.1; troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. V, p. 135 et suiv.). Dans la note du président de la conférence qui est jointe à ce texte, on lit notamment ceci :

« Les présidents des trois commissions ont ... préparé sous leur propre responsabilité [ces] textes ... qui n'auront pour fonction que de servir de base pour la suite des négociations, sans porter atteinte au droit d'une délégation quelconque de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. Les textes ne doivent pas être considérés comme constituant un engagement de la part d'une ou de plusieurs délégations à l'égard de l'une quelconque de leurs dispositions. » (*Ibid.*, p. 136.)

14. Au cours de la cinquième session, pendant l'été 1976, la deuxième commission ne se réunit pas une seule fois en séance publique : toutes les délibérations sur les problèmes généraux du droit de la mer se déroulèrent en séance officielle ou au sein des groupes de négociation. Toutefois, dans le rapport présenté à la conférence plénière, le président de la deuxième commission donnait une idée générale des travaux accomplis par la commission. La priorité avait été donnée, au cours de la session, à six questions importantes, dont l'examen avait été confié à cinq groupes de négociation ; parmi ces questions figuraient celle de la « définition de la limite extérieure de la marge continentale » et celle de la « délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre deux Etats limitrophes ou qui se font face » (troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VI, p. 152).

15. Pour la sixième session, tenue en 1977, on ne dispose là encore que de très peu de documents rendant compte des délibérations sur la question, mais, immédiatement après l'ajournement des travaux, un texte de négociation composite officiel fut distribué (A/CONF.62/WP.10, troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VIII), dans lequel, pour la première fois, les articles étaient numérotés dans l'ordre, de 1 à 303. Dans un mémoire du président de la conférence joint à ce texte, on lit notamment :

« Il était entendu que le président de la conférence serait libre de faire des suggestions sur les dispositions proposées pour n'importe quelle partie du texte composite, mais qu'il s'en remettrait au jugement des présidents des commissions pour la formulation des dispositions qui traiteraient de questions relevant de leur compétence exclusive. La conférence a opté pour cette méthode parce qu'elle a jugé que les présidents des commissions pouvaient, mieux que quiconque, déterminer l'importance des modifications à apporter au texte existant pour tenir compte des progrès des négociations, dans les cas où ces progrès étaient, à leur avis, suffisants pour justifier le remaniement du texte unique de négociation révisé ; ils disposaient aussi de tous les éléments nécessaires pour déterminer même dans les cas où les négociations n'avaient pas permis de rapprocher notablement les positions, si les progrès néanmoins accomplis justifiaient des

modifications propres à favoriser un consensus. Il était entendu également que les dispositions du texte unique de négociation révisé portant sur des questions n'ayant pas fait l'objet de nouvelles négociations ne seraient pas modifiées, si ce n'est pour tenir compte des remaniements apportés par ailleurs. Ces prescriptions ont été scrupuleusement observées lors de l'élaboration du texte de négociation composite officieux. Aussi ce texte ne saurait-il être considéré comme l'œuvre collective du président de la conférence et de ceux des trois commissions. Le président de chaque commission assume l'entière responsabilité des dispositions du texte composite qui traitent de questions relevant de la compétence exclusive de sa commission. Personne ne songe à esquiver ses responsabilités sous prétexte que le texte a été élaboré en équipe.

La conférence a également décidé que le texte de négociation composite aurait un caractère officieux et serait placé sur le même plan que le texte unique de négociation révisé ; autrement dit, il s'agirait uniquement d'un instrument de travail et d'une base de négociation, et les délégations continueraient d'avoir toute latitude pour proposer des modifications en vue de faciliter la réalisation d'un consensus. Il ne me paraît pas inutile de rappeler ici que j'avais noté, dans mes propositions concernant l'élaboration du texte composite que celui-ci n'aurait nullement le même caractère que le texte établi par la Commission du droit international à l'intention de la conférence de Genève de 1958, et qu'il ne s'agirait donc absolument pas d'un projet fondamental dont toute disposition qui n'aurait pas été rejetée à la majorité requise serait conservée.

Lors de la rédaction du texte composite, on s'est attaché tout particulièrement à harmoniser les différentes parties qui constituaient le texte unique de négociation révisé, en éliminant les contradictions et les répétitions inutiles. » (A/CONF.62/WP.10/Add.1, *ibid.*, p. 67.)

16. A la septième session, en 1978, il fallut aux participants deux semaines pour s'entendre sur l'organisation des travaux ; la conférence adopta le 12 avril 1978 le rapport du bureau (A/CONF.62/61), tel qu'il avait été amendé. (Les décisions ont été publiées sous la cote A/CONF.62/62 ; troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. X, p. 6.) Il fut décidé qu'à cette septième session la conférence s'attacherait en priorité à déterminer et à régler les questions essentielles en suspens, et qu'en outre elle étudierait et réglerait toutes les autres questions subsistantes. Des groupes de négociation restreints mais ouverts à toutes les délégations furent créés pour traiter de sept questions délicates, parmi lesquelles la « définition des limites extérieures du plateau continental et ... les paiements et contributions pour ce qui est de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles », la « définition des limites extérieures du plateau continental et ... du partage des recettes » et la « délimitation des frontières maritimes entre États qui se

font face ou sont limitrophes et [le] règlement des différends s'y rapportant ». Il fut en outre convenu que toute modification ou révision du texte de négociation composite officieux aurait lieu dans les conditions suivantes :

« 10. Toute modification ou révision à apporter au texte de négociation composite officieux devrait résulter des négociations elles-mêmes et non pas être apportée sur l'initiative d'une seule personne, qu'il s'agisse du président de la conférence ou du président d'une commission, à moins que cette modification ou révision n'ait été présentée à la conférence plénière et considérée, vu l'appui étendu et substantiel qu'elle rencontrerait d'une manière générale en plénière, comme améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus.

11. La révision du texte de négociation composite officieux devrait être confiée au président de la conférence et aux présidents des grandes commissions agissant collectivement, en équipe, sous la direction du président de la conférence. Le président de la commission de rédaction et le rapporteur général devraient être associés à l'équipe. » (A/CONF.62/62, *ibid.*, p. 9.)

17. A sa septième session, au printemps 1978, et à la reprise de sa septième session, pendant l'été 1978, la conférence ne parvint pas à réviser le texte de négociation composite officieux, bien que la plénière fût saisie d'un certain nombre de rapports des commissions et des groupes de négociation. La conférence tint pendant cette session plusieurs séances en plénière pour étudier les questions de fond, mais la plupart des discussions semblent s'être déroulées soit en séances privées de commission soit au sein des groupes de négociation. Il ressort des rapports transmis à la plénière que les commissions ou groupes de négociation éprouvaient les plus grandes difficultés à parvenir à un accord sur les questions en suspens.

18. Vers la fin de la huitième session, qui se déroula au printemps 1979, divers groupes régionaux s'adressèrent par lettre au président de la conférence, et les commissions et groupes de négociation soumièrent plusieurs rapports à la plénière, qui tint plusieurs séances publiques pour étudier ces communications. A la clôture de la session, le 27 avril 1979, le président de la conférence et les présidents des grandes commissions se réunirent avec le président du comité de rédaction et le rapporteur général, conformément aux paragraphes 10 et 11 des décisions sur l'organisation des travaux, adoptées par la conférence le 12 avril 1978 (paragraphes reproduits au paragraphe 16 ci-dessus), pour examiner la révision du texte de négociation composite officieux. Cette équipe était censée travailler à partir des résultats des travaux des groupes de négociation concernant certaines questions délicates. D'après le mémoire explicatif du président de la conférence joint à la revision 1 du texte de négociation composite officieux :

« [L'équipe] ... a estimé qu'il lui appartenait de décider des critères à appliquer pour déterminer si un texte donné bénéficiait en plénière d'un appui étendu et substantiel et, par conséquent, améliorerait sensiblement les chances d'aboutir à un consensus. Le président de la conférence avait réaffirmé que, de par sa nature même, le concept de compromis global signifiait que la position d'aucune délégation sur tel ou tel point ne serait considérée comme irrévocable tant que l'accord ne se serait pas fait au moins sur tous les éléments à inclure dans ce compromis. Toute délégation avait donc le droit de réserver sa position sur un point particulier jusqu'à ce qu'elle ait obtenu satisfaction sur d'autres points présentant pour elle une importance vitale.

L'équipe a constaté que la conférence plénière avait fondé ses débats sur les rapports des présidents des commissions et des groupes de négociation ainsi que sur les propositions et suggestions que ceux-ci avaient soumises à la plénière. Dans ces conditions, l'équipe ne s'est pas jugée habilitée à examiner des propositions qui n'étaient pas visées par lesdits rapports, afin de déterminer si elles rencontraient en plénière un appui suffisant pour justifier à ce stade leur incorporation dans un texte révisé. Le président a rappelé qu'il avait bien fait ressortir en séance plénière que toutes les propositions et questions en suspens seraient étudiées plus avant et que la révision envisagée ne tendait encore à produire qu'un texte *de négociation* et non pas un texte *négocié*. Il a donc été convenu que l'intitulé « Texte de négociation composite officieux/Révision 1 » était la désignation qui convenait le mieux pour rendre compte de l'état de ce texte.

.....

L'équipe est convenue qu'il était extrêmement important que le président de la conférence souligne, dans le présent mémoire explicatif, qu'elle n'avait pu prendre en considération que les textes soumis à la plénière par les différents présidents de commission et de groupe et par le président de la conférence lui-même et que, par conséquent, comme ce dernier l'avait déjà reconnu en séance plénière, beaucoup de questions et de propositions n'avaient pas été suffisamment étudiées et devraient faire l'objet de nouvelles négociations à la reprise de la session. » (A/CONF.62/WP.10/Rev.1, p. 17 et suiv.)

C'est ainsi que fut publiée la première version révisée du texte de négociation composite officieux, le 28 avril 1979, sous l'intitulé « Texte de négociation composite officieux/Révision 1 » (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). A la reprise de la huitième session, pendant l'été 1979, la conférence s'attela de nouveau à la révision du texte, à l'aide d'un certain nombre de rapports émanant des groupes régionaux, des groupes de négociation et des commissions.

19. A sa neuvième session, au printemps 1980, la conférence put, après avoir officiellement débattu en plénière des rapports émanant de divers groupes, faire progresser les négociations, et l'équipe, désormais baptisée collège, put rédiger une deuxième version révisée du texte sous l'intitulé

« Texte de négociation composite officieux/Révision 2 » (A/CONF.62/WP.10/Rev.2). Dans son mémoire explicatif, le président de la conférence déclarait :

« Pour éviter tout malentendu quant au statut de la deuxième version révisée que l'on présente maintenant, le président tient à souligner que ce texte doit être considéré comme un texte de *négociation* dont, tout bien considéré, le collège estime qu'il constitue une base de négociation plus satisfaisante améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus. » (*Ibid.*, p. 27.)

20. Au cours de la reprise de la neuvième session, pendant l'été 1980, les résultats des négociations sur les questions en suspens qui s'étaient déroulées au sein des grandes commissions et de la plénière furent examinés lors du débat général, et le collège prit note de l'issue de ce débat, ainsi que des déclarations qui avaient été faites à cette occasion. Le collège aboutit à des conclusions qui lui permirent de modifier le texte de négociation composite officieux/revision 2 et à l'unanimité décida de donner à la troisième version révisée (A/CONF.62/WP.10/Rev.3) l'intitulé « Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux) ». Le président de la conférence indiquait dans son mémoire explicatif que les observations qu'il avait formulées sur la nature de la deuxième version révisée valaient également pour cette nouvelle version. Autrement dit, le projet de convention (texte officieux) n'était pas un texte *négocié* : il s'agissait encore d'un « texte de *négociation* », c'est-à-dire d'une base de négociation qui n'avait pas elle-même été négociée et qui ne devait pas en conséquence être présentée comme un ensemble de propositions jouissant déjà d'une certaine approbation multilatérale.

Section IV. Le projet de convention sur le droit de la mer

21. A la reprise de la dixième session, pendant l'été 1981, après une nouvelle révision, le texte devint finalement un projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78), et la conférence reconnut que ce n'était plus à considérer comme un texte officieux. Ce serait désormais le

« Projet de convention officiel, étant entendu que :

Premièrement, les consultations et les négociations sur certaines questions en suspens pourront se poursuivre et les résultats de ces consultations et négociations, s'ils satisfont aux critères énoncés dans le document A/CONF.62/62, seront incorporés au projet de convention par le collège sans qu'il soit nécessaire de présenter officiellement des amendements ;

deuxièmement, le comité de rédaction mènera ses travaux à leur terme, et ses nouvelles recommandations, une fois approuvées par la conférence en séance plénière officieuse, seront incorporées au texte ;

troisièmement, puisque les consultations et négociations doivent se

poursuivre sur certaines questions en suspens, le temps n'est pas encore venu d'appliquer l'article 33 du règlement intérieur de la conférence. Au stade actuel, les délégations ne seront pas autorisées à présenter des amendements. On ne pourra soumettre officiellement d'amendements qu'une fois que toutes les négociations auront pris fin. » (*Ibid.*, p. xxxiii.)

Ainsi, le projet de convention de 1981 lui-même ne constitue pas encore un texte définitivement mis au point et destiné à être soumis pour adoption à la conférence à sa dernière session.

22. Bien que le document intitulé « Projet de convention sur le droit de la mer », qui résulte à l'origine d'une suggestion du président de la troisième conférence sur le droit de la mer, soit désormais un document officiel de la conférence, il faudra en effet que diverses procédures soient mises en œuvre et que beaucoup de temps se passe avant que le projet puisse prendre place dans le droit des traités. On pense que le projet de convention, « officieusement » mis au point, sera mis aux voix ou, de préférence, adopté par consensus (ou par acclamation) à l'une des sessions de la conférence qui doivent être tenues en 1982. Mais, même si la conférence décide d'adopter ce texte général, celui-ci devra encore être revêtu de la signature des représentants plénipotentiaires des Etats. Et, une fois signée par les Etats, la convention devra être ratifiée avant d'entrer en vigueur. Aux termes de l'article 308 du projet, la convention entrera en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion (étant entendu que cet article peut lui-même être modifié avant son adoption définitive par la conférence). Certes, il n'appartenait pas à la Cour de dire s'il sera ou non difficile de recueillir le nombre de ratifications requis. Mais il n'en reste pas moins certain que, même si ce nombre de ratifications est atteint et si la convention devient donc obligatoire pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré, cela ne signifiera pas nécessairement que le texte de la convention consacrerait ou cristalliserait des règles de droit coutumier préexistantes ou en voie de formation (cf. *C.I.J. Recueil 1969*, p. 41, par. 69).

23. Il est certes possible qu'avant même qu'un projet de traité multilatéral prenne effet et devienne obligatoire pour les Etats qui y sont parties conformément à sa clause finale, certaines de ses dispositions soient devenues des règles du droit international coutumier par l'effet de la pratique répétée des Etats intéressés. A cet égard, certaines dispositions du projet héritées des conventions sur le droit de la mer de 1958 peuvent déjà être considérées comme l'expression du droit international coutumier. De plus, ce qui a été formulé grâce à une coopération quasi mondiale au cours de la décennie entière peut contribuer au développement du droit international coutumier, tout à fait indépendamment de l'entrée en vigueur du projet en tant que traité. Cependant, le simple fait que le projet de convention ait été élaboré sur la base de la formule du consensus, adoptée à la troisième conférence sur le droit de la mer, que ce document revête un caractère officiel sur la proposition du président de la conférence et qu'on ait déclaré

qu'il n'était plus officieux ne saurait signifier que ses dispositions sont ou doivent être considérées aujourd'hui comme exprimant les principes et les règles du droit international.

24. Les participants à la troisième conférence sur le droit de la mer avaient tacitement décidé que toutes les questions importantes seraient traitées en bloc, et la proposition de s'en tenir rigoureusement à la méthode du consensus comme procédure de principe a été scrupuleusement respectée. Cette procédure et cette méthode représentent une expérience sans précédent dans l'histoire du droit international, et l'on peut voir dans la troisième conférence sur le droit de la mer une sorte de grand laboratoire ou d'atelier du droit international. L'expérience a commencé à une époque où l'océan, recouvrant les deux tiers du globe, et qui avait été jusque-là considéré surtout comme un milieu propre aux communications et aux transports de marchandises entre les nations, commençait à éveiller l'intérêt de toutes les nations par son potentiel en ressources naturelles. Tant que l'océan ne servait qu'aux communications et aux transports, nul n'avait de raison d'en exclure les intérêts autres que les siens propres. Mais, à l'heure actuelle, les intérêts qu'éveillent les ressources de l'océan correspondent forcément à des buts nationaux divergents et deviennent mutuellement exclusifs. Dans cette situation nouvelle, c'est d'une nouvelle conception de l'océan que l'on avait besoin, capable de remplacer la vieille idée de la liberté des mers, valable à l'ère du trafic maritime. De fait, tous les efforts déployés dans le grand laboratoire de la troisième conférence sur le droit de la mer ont désormais pour but d'édifier une structure imposante : un régime des mers qui laisse présager une adoption probable à l'issue d'un vote, quels que puissent être ses effets dans un avenir plus lointain. Incapables de s'en tenir au but d'une véritable harmonie mondiale, les représentants ont dû se contenter d'assembler tant bien que mal un système rapiécé d'idées qui ne sont pas nécessairement harmonieuses. Je serais le dernier à sous-estimer la difficulté de faire accepter des vues entièrement cohérentes ; mais comme de toute manière le point de vue de certaines nations finira par être sacrifié, je pense que seule une conception de cette nature mériterait un tel sacrifice.

25. Comme on peut le voir en se reportant aux conditions dans lesquelles le texte unique de négociation officieux, le texte unique de négociation révisé et le texte de négociation compositie officieux ont été rédigés, le projet de convention sur le droit de la mer a d'abord été une simple compilation de textes présentés séparément par les trois principales commissions de la troisième conférence, sous leur propre responsabilité. En 1975, travaillant dans le plus grand isolement les uns par rapport aux autres, et même par rapport à la majorité des Etats membres, les présidents des trois commissions avaient dû préparer le texte unique de négociation officieux pendant les quelques semaines laissées à leur disposition. Chaque président s'était donc contenté de reprendre un certain nombre de dispositions des conventions sur le droit de la mer de 1958, dont quelques-unes, par suite d'une pratique prolongée, passaient pour établies comme règles coutumières, sans les réexaminer sur le fond de façon détaillée, ou bien

d'adopter certaines institutions tout à fait nouvelles qui, soumises officiellement ou officieusement au comité du fond des mers ou à la troisième conférence sur le droit de la mer, et représentant des compromis politiques entre des intérêts nationaux violemment opposés, n'avaient encore, à ce moment, fait l'objet d'aucune discussion prolongée. Peu d'efforts avaient été faits pour aligner ces idées sur les règles dès longtemps établies du droit international coutumier et la méthode des décisions « en bloc » n'exprime qu'un compromis politique à courtes vues. Je ne dis pas cela pour blâmer ou critiquer les personnalités qui ont travaillé à l'élaboration du projet de la troisième conférence, mais seulement pour indiquer comment ont été établis les textes de négociation. Par la suite — et sans qu'il y eût eu de coopération entre les principales commissions ni d'étude approfondie de la part des délégations pour l'achèvement du premier projet, c'est-à-dire du texte unique de négociation officieux —, il est arrivé que les efforts pour examiner en détail chaque disposition passent pour des entraves au progrès de la conférence, toujours en vertu du système des décisions « en bloc » et de la méthode du consensus. Les représentants, renonçant à examiner les diverses propositions dont ils étaient saisis, et bien qu'éprouvant probablement certains doutes et une certaine insatisfaction, ont dû coopérer pour échafauder un nouveau texte uniforme. Voilà comment on a abouti au projet de convention sur le droit de la mer. Quant à savoir si l'œuvre de ce grand laboratoire du droit international s'avérera vraiment praticable, l'avenir en décidera. Mais, au moins tant que l'expérience se poursuivait en laboratoire, la Cour ne pouvait se fonder sur le produit semi-fini et elle n'était pas tenue de considérer la simple lecture du texte rédigé du projet de convention comme attestant des principes et règles du droit international établis ou embryonnaires.

26. Comme je l'ai déjà dit, les deux Parties s'accordaient au moins pour admettre que les nouvelles tendances de la troisième conférence ne devaient s'appliquer en l'espèce que dans la mesure où elles étaient devenues des règles du droit international coutumier. Dans ces conditions, le résumé des travaux de la troisième conférence que je viens de faire devrait suffire à démontrer que la Cour n'était pas tenue d'attacher une grande importance aux dispositions actuelles du projet de convention sur le droit de la mer, du moins dans la forme de ce projet au début de 1982. La Cour aurait donc dû s'inspirer de la troisième conférence en se reportant *non pas* aux dispositions elles-mêmes, mais aux *travaux* qui sont à l'origine des textes. De même, elle aurait dû élargir le champ de ses recherches pour examiner les tendances du droit de la mer au cours des dernières décennies. Pour comprendre ces tendances dans la perspective de la présente affaire, il importe en effet au plus haut point de se rendre compte, d'abord, que la notion de plateau continental a changé depuis une dizaine d'années et, d'autre part, que l'apparition de la notion de zone économique exclusive ne peut manquer d'avoir d'importantes répercussions sur celle de plateau continental.

CHAPITRE II. LA NOTION CLASSIQUE DE PLATEAU CONTINENTAL

*Section I. Les premières revendications sur le plateau continental et la position de la doctrine**1. « Préhistoire » des revendications sur le plateau continental*

27. Pour traiter de la délimitation du plateau continental au début de 1982, à un moment où la valeur juridique du projet de convention de 1981 sur le droit de la mer est encore trop incertain pour que ce texte puisse passer pour un guide sûr, il est essentiel de rechercher comment la notion de plateau continental est apparue puis s'est affirmée en droit international, et d'en retracer l'évolution. L'expression « plateau continental » n'était pas ignorée avant la seconde guerre mondiale, même chez les juristes. Dès la fin des années trente, les milieux de la pêche de la côte pacifique des Etats-Unis, ayant appris qu'une flotte étrangère risquait d'être envoyée dans la mer de Behring orientale en vue de recherches scientifiques sur le saumon, parvinrent à faire déposer au Congrès des Etats-Unis des projets de lois prévoyant l'extension de la mer territoriale, en vue surtout de monopoliser certains territoires de pêche. Le 5 mai 1938, le Sénat adopta un projet aux termes duquel les Etats-Unis étendaient leur juridiction sur toutes les eaux et terres submergées adjacentes à la côte de l'Alaska, dans les limites du plateau continental, jusqu'à une profondeur de 100 brasses (approximativement 200 mètres) (Etats-Unis, S.3744, 75^e Congrès, 3^e session (1938) ; 83 *Congressional Records*, IV, 4260, 6423). Mais la chambre des représentants ne se prononça pas avant de se séparer. D'autres projets de loi, qui concernaient le plateau continental non pas directement, mais par le biais de références à certaines particularités géographiques, par exemple une profondeur de 100 ou 200 brasses, furent déposés devant les deux chambres du Congrès pour étendre la juridiction des Etats-Unis. Ces projets de loi n'eurent pas davantage de suite.

28. Cependant, le régime du plateau continental n'avait jamais fait partie du droit international avant 1945. Rappelons à cet égard la sentence arbitrale rendue par lord Asquith of Bishopstone en 1951, à l'occasion d'un litige entre une société pétrolière britannique et le souverain d'Abou Dhabi (*International Law Reports*, 1951, p. 144 et suiv.). Il s'agissait de savoir si la société britannique, à laquelle avait été octroyée une concession pétrolière exclusive pour tout le territoire d'Abou Dhabi, s'était de ce fait vu reconnaître en même temps une concession exclusive pour le plateau continental. L'arbitre rejeta la thèse de la société britannique tenant pour établi que le plateau continental faisait partie du territoire de l'Etat côtier, surtout en 1939, date à laquelle la concession avait été accordée, ce qui eût interdit à Abou Dhabi d'accorder la même concession à des tiers. Il ressort clairement de la sentence que le plateau continental ne pouvait être considéré comme appartenant *ipso jure* à l'Etat côtier. A plus forte raison était-il impossible de le considérer comme assujéti *ipso facto* à la souveraineté de l'Etat côtier en vertu du droit international positif.

29. Après la seconde guerre mondiale, les méthodes d'extraction pétrolière firent de tels progrès qu'il devint possible de construire des installations artificielles en mer. La possibilité d'exploiter les ressources du plateau continental, et notamment les ressources pétrolières, suscita alors l'intérêt du monde entier. Un certain nombre d'Etats revendiquèrent les régions submergées au large de leurs côtes pour s'assurer la mainmise sur les ressources qu'elles recelaient. Les Etats-Unis, en particulier, revendiquèrent ces régions sous-marines par la proclamation Truman de 1945, ainsi conçue :

« Je soussigné, Harry S. Truman, président des Etats-Unis d'Amérique, proclame ici comme suit la politique des Etats-Unis d'Amérique à l'égard des ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental.

Conscient de l'extrême importance de la conservation et de l'utilisation prudente de ses ressources naturelles, le Gouvernement des Etats-Unis considère les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental en dessous de la haute mer mais voisin des côtes des Etats-Unis comme appartenant aux Etats-Unis et soumises à leur souveraineté et à leur autorité... »

Les Etats-Unis avaient manifestement pour objectif d'empêcher les autres Etats de s'approcher de la côte américaine pour y exploiter les ressources minérales sous-marines. Les autorités gouvernementales indiquèrent à l'époque que, au sens de la proclamation, l'expression « plateau continental » visait les régions où le lit de la mer se trouvait à moins de 100 brasses (200 mètres) de profondeur. De nombreux autres Etats côtiers suivirent cet exemple, sans doute parce qu'ils avaient tout à gagner et rien à perdre en revendiquant les ressources situées au large de leurs côtes. Certains Etats affirmèrent que le plateau continental faisait partie intégrante de leur territoire national ; d'autres revendiquèrent une souveraineté limitée sur le plateau pour l'exploitation de ses ressources ; d'autres encore revendiquèrent la propriété des ressources du plateau continental. Mais tous, d'une façon ou d'une autre, proclamèrent un droit exclusif sur certaines zones limitées du sous-sol de la haute mer. Les étendues considérées comme assujetties à l'autorité des Etats côtiers respectifs étaient parfois mesurées à partir de la côte. Le plus souvent, cependant, c'est l'isobathe des 100 brasses, comme dans la proclamation des Etats-Unis, ou l'isobathe des 200 mètres qui était adoptée comme limite du plateau continental.

2. Position de la doctrine sur la notion de plateau continental avant la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958

30. Après la guerre, la notion de plateau continental, toute récente en droit international, suscita les débats des spécialistes jusqu'à l'adoption, à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958, de la convention sur le plateau continental. Ces débats sont peut-être dépassés, mais ils aident à comprendre ce que signifie au juste la notion de plateau continental. Les auteurs professaient des opinions très variées au sujet du

régime des régions sous-marines. Certains considéraient simplement la notion de plateau continental comme une évidence ; d'autres empruntaient leurs idées ici et là. Faute peut-être de se sentir assez sûrs d'eux pour formuler une doctrine cohérente, nombreux étaient les publicistes qui se contentaient d'énumérer les diverses conceptions qui avaient cours sur la question. Il n'était donc pas facile, pendant l'après-guerre, de trouver chez un auteur des idées solides qu'on puisse invoquer pour étayer valablement une revendication sur le plateau continental. La difficulté était aggravée par le fait que certains de ces publicistes ne faisaient pas une distinction assez nette entre la *lex lata* et la *lex ferenda*.

31. Comme on l'a souvent fait observer, il existait certains précédents à l'exploitation des régions sous-marines et c'est sous cet angle que quelques auteurs examinèrent le régime de ces régions. Au siècle dernier, une mine de charbon ayant été creusée sous la mer, à une grande distance de la côte de Cornouailles, sir John Patteson, arbitre, décida en 1856 que la propriété de toutes les mines et ressources minières sous la haute mer appartenait à la couronne britannique. C'est pour donner effet à cette recommandation de l'arbitre que fut adoptée en 1858 la *Cornwall Submarine Mines Act* [loi sur les mines sous-marines de Cornouailles] (21 & 22 Vic., chap. 109, p. 624). L'utilisation du sous-sol de la mer suscitait aussi beaucoup d'intérêt depuis que l'idée de creuser un tunnel entre la France et l'Angleterre avait été lancée, vers 1870. Le droit de ces deux pays de creuser un tunnel sous la haute mer ne souleva cependant pas alors de question. Ces deux exemples montrent bien que rien dans le droit international n'interdisait d'utiliser le sous-sol de la mer pour l'exploitation des ressources ou pour les transports.

Dans ces cas, le régime juridique de la zone sous-marine n'était jamais discuté, si ce n'est par rapport à son utilisation effective ; autrement dit, on n'examinait pas le concept dans l'abstrait. On n'avait d'ailleurs jamais revendiqué plus qu'un tunnel ou une mine dans les régions submergées, et il était entendu que l'autorité de l'Etat côtier pouvait être étendue au tunnel ou à la mine, pour autant qu'ils existassent, mais qu'elle ne s'étendait pas à l'ensemble des régions sous-marines. Il est donc à noter que le principe de l'occupation des régions sous-marines comme *terra nullius* n'était considéré comme applicable qu'à la mine de charbon ou au tunnel en question.

32. Oppenheim et Lauterpacht estimaient que le sous-sol de la mer ne pouvait être occupé que si un tunnel était creusé à partir du territoire de l'Etat côtier (*International Law*, vol. I, 8^e éd., 1955, p. 630). Colombos écrivait pour sa part qu'il

« serait déraisonnable de ne pas reconnaître le droit d'un Etat littoral de creuser des mines ou des galeries dans le sous-sol, même quand ces ouvrages s'étendent sur une distance très supérieure aux trois milles de la mer territoriale, à condition que ces ouvrages ne créent ni gêne ni risque à la surface de la mer » (*International Law of the Sea*, 4^e éd., 1959, p. 62).

Quant à H. A. Smith, il interprétait le principe d'occupation comme s'appliquant au percement d'une galerie ou creusement d'une mine de charbon (*The Law of the Sea*, 3^e éd., 1959, p. 82). Ces vues étaient très répandues chez les auteurs qui, comme Kelsen ou Gidel concluait que les zones sous-marines étaient *terra nullius*. On peut déduire de leurs écrits qu'aucun principe de droit international n'empêchait de creuser une galerie ou une mine dans les régions sous-marines et que la juridiction sur l'ouvrage appartenait exclusivement à l'Etat qui l'avait construit. Il ne semble pas que ces publicistes aient envisagé le principe de l'occupation ou du contrôle exercé sur les régions sous-marines en général et l'on peut se demander s'il a vraiment jamais été conforme à la réalité de qualifier les régions sous-marines de *terra nullius*, comme ils le faisaient. Quoi qu'il en soit, il eût été à la fois superflu et dangereux de voir dans l'utilisation des zones sous-marines l'occupation d'une *terra nullius*. En droit international, la doctrine de l'occupation n'était invoquée, d'une manière générale, que sous l'angle de l'exercice de la souveraineté étatique, tout à fait indépendamment de l'utilisation de la région. Le fait que les régions sous-marines fussent susceptibles d'être utilisées pour les transports par tunnel et prospectées en vue de l'exploitation minière ne pouvait pas faire conclure qu'un Etat possédait la totalité de la zone sous-marine par occupation d'une *terra nullius*. Accepter qu'il s'agit de *terra nullius* eût amené à soutenir que les zones sous-marines en général pouvaient appartenir à tout Etat, sous l'effet de la contiguïté ou de l'identité géographique, dès lors qu'une galerie ou une mine de charbon y était creusée. Or, pour autant que nous sachions très peu d'auteurs envisageaient la territorialité des régions sous-marines en général. Par suite, on peut en conclure que les zones sous-marines n'ont jamais été considérées comme analogues aux espaces terrestres dont les Etats peuvent acquérir la propriété. Les publicistes qui partaient du postulat que les régions sous-marines étaient *terra nullius* semblent être partis en fait d'une prémisse fautive.

33. La revendication sur le plateau continental formulée par les Etats-Unis en 1945 se différenciail de certains des cas susmentionnés et était tout à fait originale en droit international, en ce sens que ce n'était pas l'utilisation d'une certaine partie des régions sous-marines qu'invoquait l'Etat côtier pour justifier l'exploitation des ressources minérales, mais l'exercice de sa juridiction exclusive sur de vastes zones de haute mer.

34. S'étant rendu compte que la doctrine du plateau continental devait être étayée par la théorie pour que l'Etat côtier pût se réserver une juridiction exclusive sur l'exploitation des ressources minérales, certains auteurs soutinrent que le plateau continental appartenait *ipso jure* audit Etat. Cette idée se fondait sur l'unité géologique ou la contiguïté géographique du plateau continental par rapport à la côte. Mais ses partisans n'étaient pas toujours cohérents avec eux-mêmes, car il leur fallait bien attacher une certaine portée juridique aux revendications unilatérales sur le plateau continental.

Premièrement, selon certains, la propriété des plateaux sous-marins pouvait être acquise par proclamation unilatérale. Mais, si l'exercice d'un contrôle effectif était indispensable à l'acquisition d'une *terra nullius*, il était impossible, vu les techniques de l'époque, qu'un Etat quelconque prît possession du plateau continental. Aussi fit-on appel à la notion d'occupation fictive. Un autre point de vue fut exprimé : c'est que, s'il n'était pas possible de s'approprier le plateau continental par proclamation individuelle, il ne s'en était pas moins formé un droit coutumier, sur la base des très nombreuses proclamations dont le plateau avait fait l'objet ; comme les revendications de cette nature n'avaient suscité aucune objection de la part d'Etats tiers, il fallait en conclure qu'elles avaient été tacitement acceptées, le contrôle effectif n'étant plus une condition préalable de l'appropriation. Quelques auteurs estimèrent aussi que la doctrine du plateau continental, sans refléter encore une norme du droit général coutumier, pouvait être considérée comme renfermant une telle norme *in fieri, in statu nascendi*. Sans parler de coutume internationale, d'autres auteurs parvenaient à une conclusion du même ordre, en soutenant que la compétence reconnue à l'Etat côtier pour réglementer l'exploitation des ressources naturelles des terres submergées au large de ses côtes était désormais l'un des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées et, par conséquent, une règle du droit international existant. Ces auteurs postulaient l'existence d'une théorie des droits du plateau continental, qui reposait sur la contiguïté et la continuité de la zone et de la côte et qui était en fait nouvelle en droit international. Deuxièmement, certains juristes hésitaient à admettre que le plateau continental eût été assujéti jusque-là au contrôle et à la réglementation de l'Etat côtier. Sans nier la possibilité d'une occupation du plateau continental, ils ne pensaient pas que les tentatives contemporaines dans ce sens suffisaient à satisfaire aux normes internationales relatives à l'acquisition. Tous ceux qui affirmaient l'importance des proclamations ou de l'occupation effective paraissaient partir, peut-être inconsciemment, de l'idée que l'étendue constituée par le plateau continental devait être conçue comme *terra nullius* dans l'ordre juridique international existant. Le plateau continental était ainsi assimilé à une masse terrestre pouvant faire l'objet d'une appropriation nationale. Ce point de départ, en retirant les régions sous-marines du domaine du droit de la haute mer, laissait supposer qu'à un moment donné le plateau continental cessait d'être *terra nullius* pour devenir territoire national. Divers publicistes ne doutaient pas de la validité de l'assimilation qu'ils pratiquaient ainsi entre les régions sous-marines et la masse terrestre.

35. D'autres auteurs cependant soutenaient que les zones sous-marines avaient toujours été tacitement considérées comme un domaine international, qu'aucun Etat ne pouvait jamais *s'approprier*. D'après eux, ni les zones sous-marines ni les eaux surjacentes n'étaient *terra nullius*, et il n'y avait pas de raison de soumettre les unes et les autres à des régimes radicalement différents. Théoriquement, de même que chaque Etat avait toujours eu la faculté de pratiquer la pêche, de même il avait toujours eu la faculté d'*utiliser* les ressources du sous-sol de la haute mer, soit à partir de

la côte relevant de sa souveraineté, soit au moyen d'installations fixées sur le fond de la mer. Mais aucun Etat ne pouvait incorporer à son territoire national les régions sous-marines situées sous la haute mer. Ce postulat admis, il s'ensuivait logiquement que toute doctrine d'acquisition ou d'appropriation marquait une rupture brutale dans l'évolution traditionnelle du droit international et que l'adoption du régime du plateau continental pendant l'après-guerre revenait à révolutionner le principe de la liberté des mers, qui interdisait jusque-là à tout Etat d'exercer sa juridiction sur la haute mer.

36. A mon avis, la doctrine juridique du plateau continental, telle qu'elle était défendue par un certain nombre d'auteurs après la seconde guerre mondiale, se caractérisait notamment par le fait que la revendication par l'Etat côtier de l'exclusivité de contrôle et de juridiction sur les régions sous-marines était substituée à la revendication de l'utilisation des ressources sous-marines. La doctrine du plateau continental — c'est-à-dire la revendication d'un contrôle exclusif — revenait pour certains à une simple légalisation de l'exploitation nationale des ressources minérales du plateau. Or, s'il est certain que toute doctrine faisant obstacle à l'utilisation des ressources naturelles serait malvenue, il faut noter cependant que l'exploitation des régions sous-marines situées sous la haute mer n'était pas interdite par le droit international. Les auteurs en question oubliaient tout simplement que l'exploitation effective des régions sous-marines n'appelait pas nécessairement un régime applicable au plateau continental. D'autre part, la plupart des auteurs n'étaient pas pleinement conscients du fait que, comme l'exploitation des ressources sous-marines avait lieu en haute mer, elle relevait de l'*utilisation* de la mer ; et, n'envisageant pas cette exploitation par rapport au régime de la haute mer, ils avaient tendance à ne considérer que le régime des fonds marins ou de leur sous-sol aux fins de cette exploitation. Or, si les ressources situées sous la haute mer soulevaient des difficultés en droit international, c'est uniquement parce qu'elles étaient utilisées d'une manière qui pouvait parfois entraver d'autres utilisations de la mer, comme la navigation ou la pêche.

Section II. La notion fondamentale de plateau continental dans la convention de 1958 sur le plateau continental

1. Le projet de la Commission du droit international

37. Tandis que pour beaucoup de spécialistes le régime du plateau continental restait essentiellement une question théorique, vue sous l'angle de la *lex lata*, la Commission du droit international des Nations Unies se souciait d'établir une *lex feranda* pour l'exploitation monopolistique des ressources sous-marines par les Etats côtiers. Depuis 1950, la question du plateau continental était devenue, pour la Commission, l'un des aspects les plus importants du régime de la haute mer. Pendant les sept ans que la Commission consacra à la question, les notions qui étaient acceptées comme base du régime du plateau continental ne furent pratiquement pas

contestées. La Commission ne mit jamais en doute l'opportunité d'avaliser ce régime comme base d'une *lex feranda* positive. En revanche, ses vues sur la limite extérieure du plateau continental évoluèrent constamment pendant ces sept années, sans que jamais une décision ferme pût être prise.

38. A sa session de 1950, la Commission du droit international avait adopté l'idée qu'un Etat côtier pouvait exercer sa juridiction et son contrôle sur le lit de la mer et le sous-sol de la zone sous-marine située au large de ses côtes, pour la prospection et l'exploitation des ressources naturelles de cette zone. Elle estimait que le plateau continental ne devait être considéré ni comme *res nullius* ni comme *res communis* et que le droit de l'Etat côtier était indépendant de la notion d'occupation.

39. Le principe fondamental du projet de 1951 ne s'écartait guère par sa nature de ce qui avait été étudié en 1950. Il était énoncé comme suit :

« Article 2

Le plateau continental est soumis à l'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles. » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session*, A/1858, p. 23.)

L'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles relevait donc de la compétence de chaque Etat côtier. La Commission restait toutefois logique avec elle-même en excluant la possibilité de qualifier les régions sous-marines de *res nullius* et en définissant par conséquent le droit de l'Etat côtier sur le plateau continental sans se référer à la notion d'occupation ou à toute affirmation formelle de ce droit par ledit Etat. Elle rejetait également l'idée que les nombreuses proclamations publiées au cours des dix années précédentes pussent avoir déjà créé un nouveau droit coutumier. Sa position était la suivante :

« Il suffit de dire que ce principe du plateau continental repose sur des principes généraux de droit qui répondent aux besoins actuels de la communauté internationale. » (*Ibid.*, p. 24.)

Le plateau continental était défini dans le projet de 1951 comme composé des régions sous-marines « où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol ». La Commission considérait que, « dans un avenir prochain le développement de la technique pourrait être tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres », et, de plus, que

« le plateau continental pourrait fort bien comprendre des régions sous-marines se trouvant à une profondeur de plus de 200 mètres,

mais susceptibles d'être exploitées au moyen d'installations érigées dans des régions voisines où la profondeur n'excède pas cette limite » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session*, A/1858, p. 23).

40. Dans son projet de 1953, toutefois, la Commission, consciente de la nécessité d'une définition précise de la limite extérieure du plateau continental, retint la profondeur de 200 mètres comme seul critère, estimant que « le texte antérieur n'avait pas la rigueur nécessaire et qu'il pouvait faire naître des contestations » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session*, A/2456, 1953, p. 13). Pour le reste, le projet de 1953 suivait l'idée essentielle adoptée en 1951, si ce n'est que, le droit de contrôle et de juridiction étant remplacé par les « droits souverains », l'article 2 était réécrit comme suit :

« L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. » (*Ibid.*, p. 12.)

41. Dans son projet final de 1956, la Commission conserva cette notion fondamentale de l'exercice des droits souverains pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles et maintint la position susmentionnée, en termes identiques, à l'article 68 (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 264). Il était entendu que les droits reconnus à l'Etat riverain englobaient tous les droits qui étaient nécessaires et qui se rattachaient à la prospection et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, et que ces droits comprenaient la juridiction en matière de prévention et de répression des infractions à la loi. Les droits de l'Etat riverain étaient exclusifs en ce sens que, si l'Etat n'exploitait pas le plateau continental, c'est seulement avec son consentement que d'autres pouvaient le faire. Il est utile de citer ici les vues exprimées par la Commission en 1956 pour bien comprendre la notion fondamentale de plateau continental :

« 7) Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

8) La Commission ne juge pas nécessaire de s'étendre sur la question de la nature et du fondement juridique des droits souverains reconnus à l'Etat riverain. Il ne serait pas possible de ramener à un seul élément les développements consacrés à cette question. En particulier, il est impossible de chercher exclusivement le fondement des droits souverains de l'Etat riverain dans la pratique récente, car on ne saurait, en l'occurrence, conférer une valeur juridique à une pratique unilatérale qui repose uniquement sur la volonté des Etats intéressés. Toutefois, la Commission estime que cette pratique se justifie par des considérations de droit et de fait. En particulier, dès lors que les ressources du lit de la mer et de son sous-sol ont retenu l'attention des Etats riverains qui s'intéressent vivement à leur exploration et à leur

exploitation, on ne saurait les considérer comme *res nullius*, c'est-à-dire comme susceptibles d'être appropriées par le premier occupant. Il est naturel que les Etats riverains s'opposent à une telle solution. Au surplus, dans la plupart des cas, l'exploitation effective des ressources naturelles suppose l'existence d'installations sur le territoire de l'Etat riverain. Il n'est pas possible non plus de négliger le phénomène géographique, quel que soit le terme employé : voisinage, contiguïté géographique, dépendance ou identité, par lequel on définit la relation entre les régions sous-marines dont il s'agit et le territoire non immergé adjacent. Toutes ces considérations d'utilité générale suffisent à constituer le fondement du principe des droits souverains de l'Etat riverain, tel qu'il est maintenant formulé par la Commission. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 298.)

Toutefois, pour ce qui est de la limite extérieure du plateau continental, le projet de la Commission était de nouveau modifié et désormais le plateau continental ne comprenait pas seulement la zone située à l'intérieur de l'isobathe des 200 mètres, mais aussi les régions situées à l'extérieur de cette isobathe à condition que l'exploitation des ressources naturelles y fût possible :

« Article 67

L'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres (environ 100 brasses) ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions » (*Ibid.*, p. 264.)

2. *Le régime du plateau continental dans la convention de 1958 sur le plateau continental*

42. A la conférence de Genève sur le droit de la mer, tenue en 1958, la plupart des Etats – mais non pas tous – participèrent aux délibérations sans contester la notion globale de plateau continental et il ne fut pas question du régime fondamental de cette zone submergée. En revanche, la question de savoir si le droit dévolu à l'Etat côtier devait être souverain ou exclusif donna lieu à un examen approfondi. Mais le débat porta sur la nature de ce droit plus que sur sa définition formelle. La disposition du projet de la Commission fut reprise telle quelle dans le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention sur le plateau continental :

« L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles. »

43. Cependant, les débats de la conférence firent apparaître quelques paragraphes nouveaux. Le paragraphe 3 actuel, répondant à une proposition de Cuba, fut adopté à la quatrième commission par 41 voix contre 7, avec 12 abstentions ; mais il était déjà clairement énoncé dans le commentaire joint en 1956 au projet de la Commission du droit international. Le paragraphe 3 de l'article 2 se lit donc maintenant :

« Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse. »

Quant au paragraphe 2 du même article, il est ainsi libellé :

« Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'exploire pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain. »

Ce paragraphe s'inspire d'une proposition de l'Argentine – déjà présente implicitement dans le commentaire joint au projet de 1956 et adoptée par 36 voix contre 6, avec 25 abstentions – et, dans une certaine mesure, d'une suggestion yougoslave, adoptée par 37 voix contre 5, avec 24 abstentions. On peut dire cependant que l'intention de la Yougoslavie n'avait pas été correctement exprimée, car sa proposition visait à dire : « si l'Etat riverain *n'exerce pas les droits visés au paragraphe 1*, ... nul ne peut revendiquer de droits sur son plateau continental sans [son] consentement exprès » (italique ajouté). Seule la dernière partie de la proposition yougoslave fut reprise dans le texte de la convention par le comité de rédaction. Il semble que cette erreur de rédaction soit due au fait que, dans l'esprit de nombreux représentants, les droits de chaque Etat riverain sur le plateau continental ne correspondaient plus qu'à la notion de prospection et d'exploitation active des ressources. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il faut interpréter ce paragraphe 2 comme signifiant que nul ne peut exploiter les ressources contenues dans le plateau continental au large de la côte d'un Etat sans le consentement exprès de celui-ci, et qu'il est interdit à tout Etat de revendiquer un titre sur ce plateau continental pour cause de prescription ou d'occupation, ou pour tout autre motif, même si l'Etat riverain n'a pas entrepris l'exploitation de ces ressources.

44. La convention de 1958 sur le plateau continental ouvrit la voie du contrôle des Etats sur le plateau continental. La question de savoir si la convention codifiait simplement la règle coutumière existante ou énonçait une nouvelle norme juridique restait peut-être indécise. Mais la convention mettait en tout cas un terme aux controverses théoriques sur les revendications formulées par nombre d'Etats sur les zones sous-marines situées au large de leurs côtes.

45. En ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental, les délégations de la France, du Royaume-Uni, de la Grèce, de l'Italie et des Etats-Unis avaient hésité à accepter que l'on se servît, pour la définir, d'un

critère aussi imprécis que celui de l'« exploitabilité ». Ces pays eussent préféré la profondeur de 200 mètres, mais une proposition de la France dans ce sens (A/CONF.13/C.4/L.7) avait été rejetée. La Yougoslavie, le Royaume-Uni, l'Inde, le Canada et les Pays-Bas avaient indiqué qu'il serait peut-être préférable de choisir la profondeur de 550 mètres, qui était plus proche du rebord le plus profond du plateau continental et qui était aussi de nature à favoriser un accord durable (A/CONF.13/C.4/L.12 amendé, L.24/Rev.1, L.29/Rev.1, L.30 amendé, L.32) ; mais leurs propositions avaient été soit retirées, soit rejetées. D'autre part, la proposition de la République de Corée, avançant simplement le critère de l'« exploitabilité » (A/CONF.13/C.4/L.11), et celle du Panama, suggérant l'inclusion du talus continental dans la définition du plateau continental (A/CONF.13/C.4/L.4), avaient également été repoussées. En définitive, c'est le projet initial de la Commission, sous réserve d'une disposition supplémentaire concernant les îles (voir plus loin, par. 149), qui avait été adopté par 51 voix contre 9, avec 10 abstentions. La France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Japon et les Pays-Bas s'étaient prononcés contre le projet initial. En plénière, le représentant de la France avait tenté à nouveau de faire supprimer la notion d'exploitabilité dans le texte original, mais sans succès. C'est ainsi que la largeur du plateau continental fut définie comme suit :

« Article I

[L']expression « plateau continental » est utilisée pour désigner a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

46. Il faut dire que la clause relative au concept d'« exploitabilité » avait été rédigée d'une façon exprimant exactement le contraire de l'intention de la conférence, qui était visiblement de définir les limites du plateau (juridique) au-delà de l'isobathe des 200 mètres par la profondeur des eaux surjacentes qui *cessait de permettre* l'exploitation des ressources naturelles. Même sous cette forme, cependant, l'interprétation du critère de l'exploitabilité serait restée ambiguë. On ne se rendait pas suffisamment compte en effet des conséquences du fait que chaque Etat côtier était libre d'accorder à un pays étranger ou à un ressortissant étranger le droit d'explorer son plateau continental ou d'en exploiter les ressources. Dans ces conditions, les Etats côtiers ne disposant pas de techniques suffisamment avancées pouvaient toujours rechercher des investissements étrangers ou une assistance technique pour la prospection et l'exploitation des ressources de leur plateau continental, et confirmer ainsi leurs revendications au-delà de l'isobathe des 200 mètres. Ainsi entendu, le concept d'exploitabilité devait être constamment réinterprété en fonction des progrès de la technique

dans le monde. La conséquence logique était que, finalement, l'exploitation des ressources sous-marines, même au-delà de la profondeur de 200 mètres, devait *toujours* être réservée à l'« Etat riverain », seul habilité à revendiquer toute zone où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation. Implicitement, donc, toutes les zones sous-marines du monde se trouvaient divisées entre les Etats côtiers par la convention de 1958 sur le plateau continental. Seul restait le problème de la délimitation. Mais il est peu probable qu'une telle interprétation correspondît à ce que les participants à la conférence croyaient effectivement approuver. D'une façon générale, la plupart d'entre eux semblent avoir eu l'impression erronée que, grâce au critère de l'exploitabilité, l'exploitation et l'exploration au-delà de l'isobathe des 200 mètres ne deviendraient possibles que progressivement, au fur et à mesure du progrès technique.

Section III. Evolution des idées sur la délimitation du plateau continental

1. Projet de la Commission du droit international

47. Pour bien comprendre la méthode de délimitation du plateau continental dans le cas des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, il faut revenir à la proclamation Truman, selon laquelle :

« Dans le cas où le plateau continental s'étend jusqu'au rivage d'un autre Etat ou est partagé avec un Etat voisin, la frontière sera déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément aux principes de l'équité. »

Parmi les déclarations unilatérales que les Etats firent par la suite, beaucoup mentionnent les « principes équitables » à propos de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

48. A sa deuxième session, en 1950, la Commission du droit international reconnut la nécessité d'établir des limites lorsque deux ou plusieurs Etats voisins s'intéressaient à un même plateau continental. Le projet préparé en 1951 contenait la disposition suivante :

« Article 7

Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de faire fixer les limites par arbitrage. » (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, supplément n° 9, A/1858, Rapport de la Commission du droit international, 1950, p. 25.*)

Il fut aussi proposé, pour les cas où un accord ne serait pas possible et où une prompt solution s'imposait, que les Etats intéressés fussent tenus de

soumettre leur différend à un arbitrage *ex aequo et bono*. Le terme « arbitrage » était ici employé dans son sens le plus large et englobait un éventuel recours à la Cour internationale de Justice. Pour répondre aux objections soulevées par plusieurs gouvernements, M. François, rapporteur spécial sur ce sujet, envisagea de remplacer l'arbitrage *ex aequo et bono* par la procédure de conciliation et proposa la disposition suivante :

« Article 7

Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de soumettre le différend à une procédure de conciliation. » (A/CN.4/60, chap. IV, art. 7 ; *International Law Commission Yearbook*, 1953, vol. II, p. 48.)

49. Le comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale se réunit en avril 1953, à la demande du rapporteur spécial. Celui-ci lui soumit la question suivante :

« Comment faut-il déterminer la délimitation des mers territoriales de deux Etats adjacents ? Est-ce que cela peut se faire par :

- A. Le prolongement de la frontière de terre ?
- B. Une ligne perpendiculaire à la côte à l'endroit où la frontière entre les deux territoires atteint la mer ?
- C. Le tracé d'une ligne perpendiculaire partant du point mentionné sous B suivant la direction générale de la ligne de côte ?
- D. Une ligne médiane ? Si oui, comment faut-il tracer cette ligne ? Dans quelle mesure faut-il tenir compte de la présence des îles, des sèches, ainsi que des chenaux navigables ? »

A cette question, le comité d'experts donna la réponse ci-après :

« 1. Après une discussion approfondie le comité a déclaré que la frontière (latérale) entre les mers territoriales respectives de deux Etats adjacents, là où elle n'a pas déjà été fixée d'une autre manière, devrait être tracée selon le principe d'équidistance de la côte de part et d'autre de l'aboutissement de la frontière.

2. Dans certains cas, cette méthode ne permettra pas d'aboutir à une solution équitable, laquelle devra alors être recherchée dans des négociations. » (A/CN.4/61/Add.1 et Corr.1 ; *ibid.*, 1953, vol. II, p. 79.)

Le comité d'experts ajoutait les observations suivantes :

« Le comité s'est efforcé de trouver des formules pour tracer les frontières internationales dans les mers territoriales qui pourraient en

même temps servir pour délimiter les frontières respectives de « plateau continental » concernant les Etats devant les côtes desquelles s'étend ce plateau. » (*Ibid.*)

(Il faut remarquer ici qu'au paragraphe 119 du présent arrêt la Cour semble ignorer les conclusions de ce comité, ne retenant que les demandes qui lui avaient été adressées par le rapporteur spécial de la Commission du droit international.)

50. En 1953, la Commission du droit international, s'inspirant, semble-t-il, des recommandations du comité d'experts, proposa de formuler une règle générale fondée sur le principe de l'équidistance, tout en reconnaissant que, si ce principe devait déterminer la règle générale, celle-ci resterait sujette à modification lorsque des circonstances spéciales justifieraient une autre ligne de délimitation. Le texte proposé en 1953 par la Commission pour le cas des Etats limitrophes était le suivant :

« Article 7

1. [Cas des Etats se faisant face.]

2. Dans les cas où un même plateau continental est contigu au territoire de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental entre ces Etats s'opère, à défaut d'accord entre ces Etats et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays. (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, supplément n° 8, A/2456, Rapport de la Commission du droit international, 1953, p. 13.*)

Selon le commentaire joint à cette disposition :

« Si ... les limites sont déterminées, en général, par la règle de l'équidistance, des modifications peuvent être apportées à cette règle, lorsque des circonstances spéciales justifient le tracé d'une autre limite. Comme pour les limites des eaux territoriales, il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine élasticité. » (*Ibid.*, p. 16.)

51. En 1956, la Commission du droit international modifia ce texte comme suit :

« Article 72

1. [Cas des Etats se faisant face.]

2. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et

à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 264.)

Le commentaire relatif à cette disposition précisait :

« Comme pour ces mers [les mers territoriales], il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent. Ce cas pourra se présenter assez souvent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine souplesse. » (*Ibid.*, p. 300.)

La Commission proposait aussi, à l'article 73 du projet, que tout différend sur l'interprétation ou l'application du régime du plateau continental fût en principe soumis à la Cour internationale de Justice.

2. L'article 6 de la convention sur le plateau continental

52. A la conférence de Genève, tenue en 1958, le Venezuela rejeta l'idée qu'à défaut d'accord ce fût la ligne d'équidistance qui déterminerait la ligne de délimitation, en faisant valoir que les situations étaient trop diverses dans le monde pour permettre l'adoption d'une règle générale de cet ordre. En conséquence, le Venezuela proposa que « la délimitation du plateau continental ... [fût] déterminée par accord ... ou par les autres moyens admis en droit international » (A/CONF.13/C.4/L.42). Pour d'autres raisons, la Yougoslavie proposa de supprimer les mots « et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation », qui figuraient dans le projet de 1956 (A/CONF.13/L.16), jugeant que ce critère, vague et arbitraire, risquait d'engendrer des malentendus et des désaccords. Où et comment ces circonstances spéciales étaient-elles énumérées en droit international, demanda le représentant de la Yougoslavie, et qui serait chargé d'en interpréter l'application ? Cependant, la proposition du Venezuela et celle de la Yougoslavie furent rejetées par la quatrième commission. Le Royaume-Uni proposa la disposition suivante :

« 2. Dans le cas d'Etats limitrophes, la délimitation des régions sous-marines ... est déterminée, à défaut d'accord sur une autre délimitation, par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chacun de ces Etats. » (Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. VI, p. 154).

Selon la délégation britannique :

« la ligne médiane servirait toujours de base pour la délimitation. Si les deux Etats intéressés acceptaient de prendre comme ligne de délimitation la ligne médiane, il ne serait pas nécessaire de procéder

à d'autres négociations ; si des circonstances spéciales semblaient indiquer qu'il convient de s'écarter de la ligne médiane, une autre ligne de délimitation pourrait être établie par voie de négociation, mais la ligne médiane servirait toujours de point de départ. » (*Ibid.*, p. 111).

Après que les représentants de la France et des Pays-Bas eurent demandé si l'accord n'était prévu qu'en cas de circonstances spéciales, le Royaume-Uni retira sa proposition en faveur de la proposition des Pays-Bas, dont il se porta coauteur (A/CONF.13/C.4/L.23). Cette proposition commune, identique en substance à la disposition correspondante du projet de 1956 de la Commission, fut finalement adoptée par la quatrième commission par 29 voix contre 16, avec 9 abstentions. C'est ainsi que l'article 6 de la convention sur le plateau continental vit le jour :

« Article 6

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où même le plateau continental est adjacent au territoire de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

53. Certaines suggestions furent faites à la conférence de 1958 quant au sens à donner en l'occurrence à l'expression « circonstances spéciales ». Le représentant du Royaume-Uni donna les explications suivantes :

« Au nombre des circonstances spéciales dont il pourrait y avoir lieu de tenir compte, on peut mentionner par exemple l'existence d'une île petite ou grande, dans la zone à répartir. Il suggère que, pour tracer une ligne de démarcation, on tienne compte de l'étendue des îles et que l'on ne prenne pas comme points de départ pour mesurer la mer territoriale les très petites îles et les bancs de sable situés sur un plateau continental continu et en dehors de la mer territoriale qui possèdent uniquement une mer territoriale appropriée. D'autres circonstances spéciales pourraient consister dans le fait que l'un des Etats posséderait des droits spéciaux en matière d'exploitation mi-

nière ou de pêche, ou encore dans l'existence d'un chenal navigable. Dans tous les cas de ce genre, une déviation de la ligne médiane pourra se justifier, mais cette ligne constituera, même alors, le meilleur point de départ pour des négociations. » (A/CONF.13/42.) (Première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VI, p. 112.)

L'Italie avait de son côté présenté la proposition que voici, limitée il est vrai au cas des Etats se faisant face :

« Dans le cas où à proximité des côtes qui se font face, il y a des îles appartenant audit plateau continental continu, la délimitation est constituée, à défaut d'accord, par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants de la laisse de basse mer longeant les côtes desdits Etats à moins que des circonstances spéciales ne justifient des variantes au tracé de ladite ligne médiane. » (A/CONF.13/C.4/L.25/Rev.1.) (*Ibid.*, p. 153.)

Cette proposition italienne fut rejetée à la quatrième commission par 31 voix contre 3, avec 18 abstentions. Les documents officiels de la conférence ne contiennent pas d'autre prise de position quant aux « circonstances spéciales » pouvant justifier une autre ligne que la ligne d'équidistance.

54. Au sujet du règlement obligatoire par la Cour internationale de Justice de tout différend sur le plateau continental, les Pays-Bas proposèrent d'ajouter la clause suivante :

« En cas d'action judiciaire relative à l'application de l'article 72, la Cour sera habilitée à décider *ex aequo et bono* si ces circonstances spéciales justifient une délimitation autre que celle qui est prévue dans cet article. » (A/CONF.13/C.4/L.62.)

Par 33 voix contre 15, avec 14 abstentions, la disposition correspondante du projet de la Commission fut adoptée par la quatrième commission. La Tunisie et la Libye s'abstinrent de participer au vote. En plénière, ce n'est qu'après l'adoption du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que cette disposition fut mise aux voix ; le résultat du vote étant de 38 voix pour, 20 voix contre et 7 abstentions, elle fut rejetée, faute d'avoir atteint la majorité requise des deux tiers des membres de la conférence. Contrairement à ce que la Commission du droit international avait initialement prévu, la convention sur le plateau continental ne soumet donc pas les différends sur la délimitation du plateau continental au règlement obligatoire, que ce soit par saisine de la Cour internationale de Justice ou par d'autres moyens ; c'est un instrument séparé, le protocole de signature facultative, qui prévoit le règlement obligatoire. De plus, la convention est entrée en vigueur le 10 juin 1964, et le protocole facultatif n'était pas encore entré en vigueur à cette date.

55. La convention sur le plateau continental propose donc que la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes ou qui se font face se fasse par voie d'accord, sans prévoir le règlement obligatoire des différends. Ce faisant, elle confère à un principe de droit général, concernant le règlement des différends, la priorité sur tous les principes ou règles qui pourraient s'appliquer au sujet particulier du différend, sans préciser ce que sont ces principes ou règles. Il n'existe donc pas de principe astreignant de délimitation à respecter dans les termes de l'accord, s'il y a accord. Ainsi, la convention s'abstient de mentionner tout principe ou règle, sauf en cas d'impossibilité d'accord. Mais, à mon avis, cela ne signifie pas que la conférence entendait minimiser de propos délibéré l'importance de ces principes ou règles *au cours* des négociations sur l'accord. Au contraire, considérant qu'elle a dû s'inspirer d'un certain fondement doctrinal en rédigeant la seconde phrase de chaque paragraphe de l'article 6, je pense que la conférence entendait donner des directives aussi bien pour la période précédant la constatation du défaut d'accord que pour la période suivante (étant donné qu'il y a « défaut d'accord » dans l'une et l'autre de ces périodes). L'intention implicite de l'article 6 était donc, me semble-t-il, très vraisemblablement la suivante : qu'il s'agisse d'un accord ou d'une délimitation impartiale par tierce partie, les principes et règles du droit international à appliquer sont que, à moins qu'une autre méthode ne soit justifiée par des circonstances spéciales, la délimitation dans le cas d'Etats limitrophes est déterminée par l'application du principe d'équidistance. Autrement dit, on peut interpréter la convention comme faisant de la méthode « équidistance/circonstances spéciales » la base de la délimitation par voie normale d'accord *et* de la délimitation par tierce partie. Bien entendu, il reste dans ce cas certaines difficultés au moment de déterminer si une autre délimitation est ou non justifiée par des circonstances spéciales, et cela aussi doit faire l'objet de négociations entre les parties ou d'une décision par tierce partie. Surtout s'il n'existe pas de règle établie sur ce qu'il faut entendre par « circonstances spéciales ».

Section IV. La portée de l'arrêt rendu par la Cour en 1969

1. Le plateau continental en droit international coutumier

56. La controverse sur le point de savoir si la notion de plateau continental ne valait que pour les Etats parties à la convention sur le plateau continental de 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, ou si elle était généralement acceptée en droit international coutumier a été tranchée par la Cour dans son arrêt de 1969, où l'on trouve le prononcé suivant :

« 19. ... Les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous

la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. » (C.I.J. Recueil 1969, p. 22.)

Le plateau continental trouvait ainsi une place bien établie dans le droit international coutumier. Cependant, il importe au plus haut point de relever que la substance ou la teneur des droits exercés par l'Etat riverain ne recevait pas une définition nouvelle dans l'arrêt de 1969 : la Cour y définissait les droits de l'Etat côtier de la même manière que les dispositions de la convention. Le passage suivant est significatif à cet égard :

« 19. ... Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée ... mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif. Pour reprendre le terme de la convention de Genève, il est « exclusif » en ce sens que, si un Etat riverain choisit de ne pas explorer ou de ne pas exploiter les zones de plateau continental lui revenant, cela ne concerne que lui et nul ne peut le faire sans son consentement exprès. » (*Ibid.*)

57. La formule « *ipso facto* et *ab initio* » ne doit donc pas être interprétée dans un sens différent de celui des termes de la convention de 1958. Malgré cette formule, le droit de l'Etat riverain, étant dépourvu d'effet rétroactif, n'existait pas « *ipso facto* et *ab initio* » avant que le régime du plateau continental n'acquît droit de cité dans le droit international coutumier. La Cour ne donnait aucune interprétation complémentaire de la notion de plateau continental, se contentant de déclarer que le droit défini par la convention de 1958 était établi en droit international coutumier sans être nécessairement tributaire des dispositions précises de cette convention. La Cour, en 1969, ne s'est servie des notions exprimées par la formule « *ipso facto* et *ab initio* » que pour consolider le régime du plateau continental, qui n'était pas encore fermement ancré dans le droit international. Comme elle le dit dans son arrêt :

« 100. ... Le régime du plateau continental est l'exemple d'une théorie juridique née d'une solution particulière qui a fait école. Comme la Cour l'a rappelé dans la première partie de l'arrêt, c'est la proclamation Truman du 28 septembre 1945 qui est à l'origine de la théorie et les particularités de celle-ci sont le reflet de cette origine. Il serait donc contraire à l'histoire de systématiser à l'excès une construction pragmatique dont les développements se sont présentés dans un délai relativement court. » (*Ibid.*, p. 53.)

Dans le passage cité plus haut, la Cour proclame que le plateau continental est le « prolongement naturel » du territoire terrestre « sous la mer », et le répète au paragraphe 39 (le « plateau continental est le prolongement naturel sous la mer [du territoire] »). Elle parle aussi de « la conception plus fondamentale du plateau continental envisagée comme prolongement

naturel du territoire » (par. 40), et « du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer, au-delà du lit... » (par. 43). Quant à la limite extérieure du plateau continental, elle n'était pas en cause dans l'arrêt de 1969, la mer du Nord étant une mer peu profonde, à l'exception de la fosse norvégienne (dépourvue de pertinence dans ce cas), et la Cour n'a donc pas traité de la zone située au-delà de la profondeur de 200 mètres. Ainsi, de même que la convention sur le plateau continental de 1958 ne donnait pas une idée précise de la limite extérieure du plateau continental, de même la Cour, dans son arrêt de 1969, ne s'est pas servie de la notion de « prolongement naturel » pour essayer de définir la limite extérieure du plateau continental ou son étendue intégrale, mais uniquement pour justifier les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental géographiquement contigu à ses côtes.

58. A cet égard, je ferai également observer que le fait que la notion de plateau continental ait acquis une place bien établie en droit international coutumier ne signifie pas nécessairement que les dispositions de la convention sur le plateau continental expriment la coutume internationale. L'arrêt de 1969 s'exprime comme suit au sujet des articles 1 à 3 de la convention, qui ne peuvent faire l'objet de réserves :

« 63. ... [Ces] trois articles sont ceux que l'on a alors manifestement considérés comme consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation et visant notamment la question de l'étendue du plateau continental vers le large, le caractère juridique du titre de l'Etat riverain, la nature des droits pouvant être exercés, le genre de ressources naturelles sur lesquelles portent ces droits, le maintien du régime juridique des eaux surjacentes au plateau continental en tant que haute mer, et le maintien du régime juridique de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 39.)

J'estime que la Cour est allée trop loin en déclarant que des « règles établies ou du moins en voie de formation » étaient apparues, déterminant non seulement le caractère juridique du titre de l'Etat riverain et la nature des droits pouvant être exercés, mais aussi divers autres aspects de la question. J'aurai plus loin l'occasion d'évoquer le problème des catégories de ressources naturelles sur lesquelles portent ces droits.

2. *Le sens de l'article 6 de la convention sur le plateau continental*

59. Selon l'arrêt de 1969, l'article 6 de la convention sur le plateau continental, qui prévoit l'application du principe de l'équidistance à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, ne consacrait ni ne cristallisait une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation et ne pouvait donc obliger les Etats non parties à la convention (*ibid.*, p. 41, par. 69). Comme le dit aussi la Cour :

« 55. ... [Il] est clair qu'à aucun moment on n'a considéré que la notion d'équidistance soit liée de façon inhérente et nécessaire à la doctrine du plateau continental. L'opinion des juristes s'est même, dès le début, manifestée en un tout autre sens. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 35 et 36.)

Et elle ajoute :

« 58. ... Or en fait, alors qu'une ligne médiane tracée entre deux pays se faisant face divise également des zones qui peuvent être considérées comme le prolongement naturel du territoire de chacun d'eux, il est fréquent qu'une ligne latérale d'équidistance laisse à l'un des Etats intéressés des zones qui sont le prolongement naturel du territoire de l'autre. » (*Ibid.*, p. 37.)

Minimisant la portée du principe de l'équidistance inscrit à l'article 6 de la convention, la Cour semble avoir attribué beaucoup d'importance à la notion de l'accord entre les Parties et à la notion de principes équitables, qui sont également inscrites à l'article 6. Voici ce que dit la Cour à ce sujet :

« 55. ... Elle a procédé, et elle n'a cessé de procéder, de deux convictions : en premier lieu il était peu probable qu'une méthode de délimitation unique donne satisfaction dans toutes les circonstances et la délimitation devait donc s'opérer par voie d'accord ou d'arbitrage ; en second lieu la délimitation devait s'effectuer selon des principes équitables. C'est en raison de la première conviction que la Commission a donné priorité à la délimitation par voie d'accord dans le projet qui est devenu l'article 6 de la convention de Genève et c'est en raison de la seconde conviction qu'elle a introduit l'exception des « circonstances spéciales ». Les documents montrent cependant que, même avec ces atténuations, les doutes ont persisté, en particulier sur le point de savoir si le principe de l'équidistance se révélerait équitable dans tous les cas. » (*Ibid.*, p. 36.)

« 72. ... En premier lieu, l'article 6 est rédigé de telle sorte qu'il fait passer l'obligation de recourir à la méthode de l'équidistance après l'obligation primordiale d'effectuer la délimitation par voie d'accord. Cette obligation primordiale précéderait de manière bien inusitée ce que l'on prétend être virtuellement une règle de droit général. Sans chercher à aborder la question du *jus cogens* et encore moins à se prononcer sur elle, on doit admettre qu'en pratique il est possible de déroger par voie d'accord aux règles de droit international dans des cas particuliers ou entre certaines parties, mais cela ne fait pas normalement l'objet d'une disposition expresse comme dans l'article 6 de la convention de Genève. En second lieu, le rôle que joue la notion de circonstances spéciales par rapport au principe de l'équidistance consacré à l'article 6 et les controverses très importantes, non encore résolues, auxquelles ont donné lieu la portée et le sens de cette notion ne peuvent que susciter d'autres doutes quant au caractère virtuellement normatif de la règle. » (*Ibid.*, p. 42.)

« 85. Il ressort de l'histoire du développement du régime juridique du plateau continental, qui a été rappelée ci-dessus, que la raison essentielle pour laquelle la méthode de l'équidistance ne peut être tenue pour une règle de droit est que, si elle devait être appliquée obligatoirement en toutes situations, cette méthode ne correspondrait pas à certaines notions juridiques de base qui, comme on l'a constaté aux paragraphes 48 et 55, reflètent depuis l'origine l'*opinio juris* en matière de délimitation ; ces principes sont que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés et que cet accord doit se réaliser selon des principes équitables. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 46).

60. A mon avis, la solution qui consiste à dire qu'à défaut de règle obligatoire applicable en toutes circonstances la délimitation doit être effectuée par voie d'accord n'est nullement une solution. Comme je l'ai fait observer ci-dessus (par. 55) à propos de l'article 6 de la convention sur le plateau continental, la disposition qui invite à effectuer la délimitation par voie d'accord reste une simple règle de procédure et ne saurait constituer ni un principe ni une règle de délimitation. L'obligation de parvenir à un accord conformément à des principes équitables ne s'attache pas spécialement à la délimitation ; et refuser de voir dans l'équidistance une règle de droit parce qu'une telle règle serait incompatible à priori avec cette obligation ne serait possible que s'il était établi que la ligne correspondant à des principes équitables ne peut-être une ligne d'équidistance, ou ne peut l'être que par coïncidence. Il eût suffi de dire qu'une règle peut être une règle, et même une règle suprême, sans qu'il faille « l'appliquer obligatoirement dans toutes les situations ».

61. Or la Cour a jugé en 1969 que le principe de l'équidistance ne pouvait être une règle de droit, mais elle n'a pu proposer aucune solution de rechange :

« 83. ... [Entre] Etats qui ont un problème de délimitation latérale de plateaux continentaux limitrophes il demeure des règles et principes de droit à appliquer et il ne s'agit, en l'espèce, ni d'une absence de règles, ni d'une appréciation entièrement libre de la situation par les Parties. Il ne s'agit pas non plus, si le principe de l'équidistance n'est pas la règle de droit, d'avoir à titre subsidiaire une autre règle unique équivalente. » (*Ibid.*, p. 46.)

Et le dispositif de l'arrêt précise qu'il n'existe « pas d'autre méthode unique de délimitation qui soit d'un emploi obligatoire en toutes circonstances » (par. 101). Au lieu de suggérer une méthode, la Cour fournit une définition permettant de déterminer ou de reconnaître l'appartenance d'une zone donnée du fond des mers à un Etat : la zone en question doit être le « prolongement naturel » du territoire terrestre de cet Etat. Toute méthode conçue pour mettre en œuvre cette définition peut donc servir d'auxiliaire à la délimitation, mais on ne peut pas parler dans ce cas de méthode *de* délimitation. Cette idée du prolongement naturel, qui était appelée à jouer un rôle dans l'évolution du régime juridique du plateau continental, est consacrée dans le passage suivant de l'arrêt :

« 85. ... c) le plateau continental de tout Etat doit être le prolongement naturel de son territoire et ne doit pas empiéter sur ce qui est le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47.)

Et le dispositif de l'arrêt ajoute :

« 101. ... [La] délimitation doit s'opérer ... de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre » (*ibid.*, p. 53).

J'estime cependant qu'en 1969 la Cour n'a pas indiqué clairement ce qu'elle entendait par « prolongement naturel », malgré les facteurs énumérés au paragraphe 101 de l'arrêt. On a l'impression que, ce concept ayant joué son rôle, qui était de jeter un doute sur le critère de la proximité (lequel aurait pu entraîner l'emploi de la méthode de l'équidistance), la Cour ne tenait pas à être plus explicite.

62. Il y a de sérieuses raisons de douter qu'en 1969 la méthode de l'équidistance eût été rejetée d'une manière aussi décisive, sans les circonstances spéciales de l'affaire. Après tout, dans plusieurs passages de l'arrêt, la Cour reconnaît ses avantages :

« 22. ... On n'a jamais douté que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas. Elle peut être utilisée dans presque toutes les circonstances, pour singulier que soit parfois le résultat ; elle présente l'avantage qu'en cas de besoin, ... tout cartographe peut tracer sur la carte une ligne d'équidistance *de facto* et que les lignes dessinées par des cartographes qualifiés coïncideront pratiquement.

23. En somme il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application. » (*Ibid.*, p. 23.)

En revanche, la Cour craint que la méthode de l'équidistance n'aboutisse dans certains cas à des résultats inéquitables :

« 89. Il faut ensuite constater que, malgré ses avantages reconnus, la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable inéquité :

a) La moindre déformation d'une côte est automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance dans ses conséquences pour la délimitation du plateau continental. C'est ainsi qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que, si l'on applique la méthode de l'équidistance, on aboutit à des résultats d'autant plus dérai-

sonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49).

63. Même la République fédérale d'Allemagne, qui s'opposait à l'application de l'article 6 de la convention considéré comme l'expression des règles coutumières du droit international, n'était pas nécessairement hostile à la méthode « équidistance/circonstances spéciales ». A l'époque, j'ai soutenu ce qui suit au nom de cette partie :

« Le recours à la ligne médiane est une méthode de démarcation qui peut conduire à des résultats conformes au bon sens et à des solutions justes et équitables, si l'on s'en sert dans un contexte géographique adéquat et si l'on ne tire pas de conclusions erronées de son existence. » (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, vol. II, p. 54.)

Et j'ajoutais :

« Même si l'article 6, paragraphe 2, de la convention de Genève sur le plateau continental n'oblige pas la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit des traités, il n'en représente pas moins un aspect du droit international par l'ample assentiment qu'il incarne. » (*Ibid.*, p. 62.)

Comme je l'ai déjà rappelé, le comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale avait estimé dès 1953 que le principe d'équidistance risquait dans certains cas de ne pas aboutir à une solution équitable, même pour la délimitation de la mer territoriale ; et l'on avait souligné maintes fois, depuis le rapport de la Commission du droit international de 1953, la nécessité de s'écarter de la règle générale de l'équidistance. En 1969, soutenant que l'application formaliste de l'équidistance pouvait aisément aboutir à un résultat inattendu, je me suis exprimé dans les termes suivants au nom de la République fédérale d'Allemagne :

« L'emploi de cette méthode pour répartir le plateau continental a été mentionné comme une simple possibilité ; on ne pouvait, même de façon lointaine, évoquer l'existence d'une obligation d'appliquer cette méthode dans tous les cas. Le fait que la méthode de l'équidistance ait surtout pour but de fixer les limites des eaux territoriales est d'autant plus important qu'il s'agit alors de distances relativement courtes à partir de la ligne côtière, où ne risquent pas de se produire les effets extrêmes et parfois bizarres de la stricte application de l'équidistance à la répartition du plateau continental plus loin de la ligne côtière. » (*Ibid.*, p. 57.)

64. Je m'associe sans hésiter à ce qu'a déclaré la Cour au paragraphe 24 de son arrêt :

« Affirmer que de toute façon les résultats ne peuvent jamais être inéquitables parce que l'équidistance est par définition un principe de délimitation équitable revient de toute évidence à une pétition de principe. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 24.)

Mais on ne peut pas en conclure que l'existence de quelques exceptions exclut toute règle, à moins que ces exceptions ne soient assez nombreuses pour rendre la règle inutile ou inexistante. Le problème est que, dans certains cas, l'application de l'équidistance risque de produire un certain effet de distorsion qui est contraire à la notion d'équité. C'est pourquoi la convention sur le plateau continental parlait des « circonstances spéciales », sans indiquer clairement, il est vrai, ce qu'elle entendait par là. La République fédérale d'Allemagne, en 1969, a invoqué la notion de façade maritime, dont la mise en œuvre eût permis d'éviter la distorsion résultant de l'équidistance. La Cour, dans son arrêt de 1969, n'a pas nié les avantages intrinsèques de l'équidistance en tant que telle. Mais il semble qu'elle n'ait pas reconstruit pleinement la valeur de cette méthode et en particulier qu'elle n'ait pas tenu compte de toutes les possibilités de la formule qui figure à l'article 6 de la convention. Ce disant, je tiens à préciser que je ne m'occupe ici que de comprendre la convention et non d'apprécier la valeur juridique de ses dispositions en 1969.

CHAPITRE III. PÊCHERIES SÉDENTAIRES ET DROITS HISTORIQUES

65. Dans les conclusions de son mémoire, la Tunisie affirme :

« 2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe des 50 mètres. »

A l'opposé, la Libye conclut dans son contre-mémoire :

« 4. Même si leur existence est établie, les « droits de pêche » revendiqués par la Tunisie en tant que « droits historiques » sont en tout état de cause sans pertinence pour la délimitation du plateau en la présente affaire. »

Comme le dit très justement l'arrêt, « la question [des droits historiques] reste à examiner en elle-même » (par. 104) : en l'espèce, la Cour n'avait pas à se demander si ces droits revendiqués par la Tunisie devaient être reconnus hors du contexte de la délimitation du plateau continental. Toutefois, et comme l'arrêt le relève tout aussi justement (par. 103), la très ancienne pratique des pêcheries sédentaires démontrerait selon la Tunisie que les zones dont il s'agit appartiennent à la masse continentale tuni-

sienne et constituent son prolongement sous la mer. La Tunisie a aussi évoqué en plaidoirie la coïncidence frappante entre le statut des « pêcheries sédentaires tunisiennes et leur insertion dans la théorie du plateau continental » (CR 81/9, p. 60) ; d'après elle, cette coïncidence devait influencer sur la délimitation du plateau. La Tunisie s'est efforcée en outre de prouver que :

« La délimitation du plateau continental doit ... logiquement tenir compte de la situation objective créée depuis des temps immémoriaux par les droits historiques de la Tunisie dans le golfe de Gabès et qui sont ainsi l'une des manifestations les plus anciennes et les plus naturelles du prolongement naturel » (CR 81/13, p. 31).

Etant donné ces arguments de la Tunisie, j'estime devoir m'attarder quelque peu sur la doctrine des pêcheries sédentaires dans ses rapports avec la revendication relative au plateau continental.

Section I. La pratique et les doctrines historiques

1. L'exploitation des espèces sédentaires

66. Dans certaines régions du monde, comme les zones situées au large de la Tunisie, de Sri Lanka et de l'Australie, l'exploitation des ressources fixées aux fonds marins, telles que les huîtres perlières, les éponges, les bèches-de-mer et les huîtres, se pratique depuis fort longtemps dans des zones situées à plus de 3 milles du rivage. Nul n'a prétendu qu'en soi la pêche sédentaire contreviendrait à une règle expresse du droit international. La plupart du temps, elle est le fait des populations littorales, et si les autorités côtières exercent souvent un certain contrôle, ce fait ne prouve pas grand-chose, puisque le contrôle s'applique à leurs ressortissants. Ce n'est que lorsque les autorités côtières cherchent à s'approprier les pêcheries qu'un problème réel se pose – et certaines tentatives de cet ordre ont été constatées.

67. Les pêcheries de perles sur les bancs situés au large de Ceylan, à une distance de 6 à 21 milles du rivage, étaient régies par le *Colonial Act* de 1911 de la Grande-Bretagne, qui autorisait la capture et la prise de sanctions contre tout bateau découvert à l'intérieur des limites des bancs de perles ou croisant dans les parages. Ce type de pêche avait toutefois été réglementé depuis des temps immémoriaux par les souverains successifs de l'île et admis par d'autres nations. La phrase de Vattel : « Qui doutera que les pêcheries de perles de Bahrein et de Ceylan ne puissent légitimement tomber en propriété ? » (*Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, 1758, éd. Carnegie, p. 247) a été citée par de nombreux auteurs. Tout en soutenant le principe de la liberté des mers, Vattel reconnaissait à l'Etat côtier un intérêt spécial sur l'espace bordant la côte et tentait de réserver les zones de pêche côtière à l'autorité exclusive de l'Etat riverain, sans faire cependant de distinction entre la pêche ordinaire et les pêcheries sédentaires. On notera que les observations de Vattel peuvent servir à justifier

l'institution des zones juridictionnelles ; toutefois, Vattel ne s'intéressait pas particulièrement à la pêche sédentaire pratiquée par l'Etat côtier en haute mer. Il ne s'intéressait pas non plus aux *fonds marins sous-jacents à la haute mer*. Du temps de Vattel, aucune doctrine cohérente de la liberté des mers n'était généralement admise, et la largeur de la mer territoriale n'avait pas été définitivement fixée. Tout en reconnaissant que les eaux bordant la côte jusqu'à une distance acceptée de commun accord devaient être considérées comme faisant partie du territoire national, Vattel n'essayait pas de justifier le titre aux pêcheries de perles en se fondant sur le caractère particulier des pêcheries sédentaires elles-mêmes comme forme d'occupation des fonds marins.

68. En 1871, sir Travers Twiss répondit à une question posée par le Gouvernement britannique au sujet des droits prélevés par le bey de Tunis sur les sujets britanniques pratiquant la pêche aux éponges et à d'autres produits marins au large de la côte de Tunis :

« Il n'y a aucune objection de principe à ce que le bey de Tunis se prévaille d'un droit exclusif au *fructus* des bancs situés au large de la côte de Tunis auxquels s'attachent des éponges et des polypes, quoique les bancs en question se trouvent à une distance supérieure à 3 milles de la ligne de rivage, à condition que le bey puisse démontrer qu'il jouit dudit *fructus* par prescription acquisitive. » (Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, vol. II, 1935, p. 122.)

A l'époque où Twiss écrivait ces lignes, l'idée d'une bande territoriale de 3 milles était en passe d'obtenir l'approbation générale. Twiss ne croyait pas pour autant que les pêches sédentaires dussent être traitées de la même façon que les fonds marins. Pour lui, le problème des pêcheries sédentaires au-delà de 3 milles se distinguait de celui de l'occupation desdits fonds.

69. L'autorité exercée par Ceylan et Tunis, de même que la justification qu'en donnent Vattel et Twiss, se rattachaient uniquement aux droits de l'Etat côtier sur certains produits marins bien précis, lesquels droits avaient été reconnus avant même que les concepts modernes de haute mer et de mer territoriale ne fissent leur apparition. On ne saurait trop insister là dessus. Les auteurs ont déduit d'une façon toute gratuite, de ces circonstances particulières, l'idée de possession des fonds marins. En étudiant l'occupation des fonds marins par des pêcheries sédentaires, dans son article fort remarqué de 1923-1924 intitulé « A qui appartient le fond de la mer ? » (*British Year Book of International Law*, vol. 4), sir Cecil Hurst est parti du postulat que le droit exclusif sur les huîtres perlières, qui sont une des ressources du sous-sol de la mer, découlait de la propriété des fonds marins où se trouve situé le banc d'huîtres. Il pensait aussi, à l'inverse, que cette propriété avait été acquise par suite de l'exploitation des huîtres perlières, des éponges et des bèches-de-mer. Nous ne pouvons que constater la circularité de ce raisonnement, qui a pourtant été largement accepté en Grande-Bretagne jusqu'à une époque récente. Oppenheim et Lauterpacht, auteurs de l'un des principaux traités de droit international britanniques, déclarent :

« Il n'est pas contraire au principe, et il est plus conforme à la pratique, de reconnaître qu'en droit un Etat peut acquérir, aux fins de la pêche sédentaire et à d'autres fins, la souveraineté sur la surface du fond de la mer et la propriété de ce fond. » (*International Law*, vol. I, 8^e éd., 1955, p. 628.)

Cette opinion semble postuler que la souveraineté sur les fonds marins et, partant, le droit d'utilisation exclusive s'acquière par des actes positifs d'exploitation. Mais, si les actes d'exploitation ne sont pas eux-mêmes exclusifs, on voit difficilement comment un droit de souveraineté pourrait en découler. Si d'autre part l'utilisation est exclusive, mais fondée sur une assertion de souveraineté, l'argument semble invalidé par une flagrante pétition de principe. Smith interprète à tort la formule de Twiss comme « reconnaissant le principe que le fond de la mer peut être acquis par usucapion » (Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, vol. II, 1935, p. 121). Ailleurs, il se dit convaincu que la pratique avait démontré que « des Etats particuliers peuvent acquérir, par l'usage et la possession non contestée, un droit exclusif sur une petite portion du fond de la mer où l'on trouve ces ressources » (Smith, *The Law and Custom of the Sea*, 3^e éd., 1959, p. 81). Colombos indique, dans son excellent ouvrage sur le droit de la mer, que la surface du fond de la mer forme un tout avec les eaux de la haute mer surjacente. Il admet cependant, à propos de la récolte d'huîtres perlières au large de la côte de Ceylan, qu'une partie limitée du lit de la haute mer est susceptible d'occupation, « exceptionnellement, sur la base de motifs fondés sur des considérations historiques et sur la prescription » (*The International Law of the Sea*, 4^e éd., 1959, p. 61). A mon avis, il n'était pas nécessaire d'invoquer la notion de possession ou d'occupation du fond de la mer quand la seule question en jeu était celle de l'autorité exercée par l'Etat côtier sur certaines activités de pêche exceptionnelles, pratiquées au-delà de la limite de la mer territoriale.

70. Je ne vois aucune raison logique impérieuse de considérer l'exploitation des ressources fixées au fond de la mer du point de vue du régime juridique des terres submergées. Point n'est besoin de parler d'occupation des fonds marins, quand l'exploitation de leurs ressources ne se déroule que dans les eaux qui les recouvrent. Le seul moment où une « occupation » intervienne est celui de la récolte des ressources exploitées, pendant laquelle les eaux surjacentes sont effectivement « occupées ». La question n'est pas de savoir si les ressources en question nagent librement dans l'océan ou sont fixées au fond, mais plutôt de se demander quelles sont les activités humaines nécessaires à leur exploitation. Les pêcheries dites sédentaires relèvent plutôt de la haute mer que des fonds marins. Du fait que les deux types de pêche se pratiquent en haute mer, l'exploitation des ressources fixées aux fonds marins ne se différencie pas selon moi de la pêche ordinaire ; il n'y a donc aucune raison de ne pas appliquer aux deux sortes de pêche les mêmes règles juridiques. Les rares raisons invoquées pour justifier, soit l'exclusion des pêcheries sédentaires du régime général de la pêche en haute mer, soit leur inclusion dans un régime propre aux

fonds marins, sont peu convaincantes en fin de compte. En réalité, si leurs observations sur l'occupation des fonds marins sont peut-être assez éloignées de la question, l'objectif ultime de Hurst et de ceux qui pensaient comme lui était sans doute de protéger les droits historiques, et leur argumentation semble être centrée sur l'acquisition des droits de pêche par prescription, l'occupation des fonds marins ne se voyant reconnaître qu'une importance secondaire. Pour prévoir une exception en faveur de certains Etats côtiers il aurait fallu faire appel à un raisonnement analogue à celui qui était invoqué pour exclure les baies historiques de la haute mer.

2. La pêche par engins fixes

71. La pêche pratiquée à l'aide d'installations permanentes a été rarement étudiée et seulement d'une manière assez théorique. Gidel est un des rares auteurs à avoir traité le problème. Il savait qu'on ne connaissait pas suffisamment bien les pêcheries sédentaires, comme forme d'occupation du fond de la mer, même s'il pensait que ces pêcheries, constituant une exception à la règle générale, ne devaient être autorisées que dans des conditions strictes, tandis que la pêche ordinaire était une conséquence de la liberté des mers. L'opinion de Gidel est bien illustrée par le passage suivant :

« C'est ... poursuivre la quadrature du cercle que de prétendre concilier la légitimité des pêcheries sédentaires en dehors de la limite des eaux territoriales avec la notion de liberté de la haute mer. Liberté de la haute mer et pêcheries sédentaires ne sont pas compatibles en tant que notions de même valeur et de même rang. » (*Le droit international public de la mer*, t. 1, 1922, p. 500.)

Gidel ne niait pas complètement la légalité de cet usage lorsque la pêche sédentaire était pratiquée depuis de nombreuses années dans l'espace maritime considéré sans susciter les protestations des autres nations. Il faut rappeler que Gidel ne s'intéressait pas aux questions de juridiction : il se préoccupait uniquement de l'utilisation de la mer en vue de l'exploitation de ses ressources. La raison en est, semble-t-il, que sa conception du droit régissant la pêche sédentaire était marquée par les problèmes que soulèvent les installations ou équipements permanents (*ibid.*, p. 488). En tout cas, le double usage de l'expression « pêche sédentaire », qui remonte à Gidel, depuis lors a été une source de confusion. L'affirmation de ce grand juriste suivant laquelle la pêche sédentaire pratiquée à partir d'une installation permanente ou au moyen d'engins permanents serait, en l'absence d'un long usage, incompatible avec la liberté de la haute mer, a été trop facilement acceptée.

72. En effet, même à propos des pêches sédentaires pratiquées au moyen d'installations ou d'engins permanents, il était excessif et donc impropre d'invoquer des notions comme l'occupation des fonds marins ou la liberté des mers. Certes, ce matériel fixe peut gêner dans une certaine mesure la navigation et la pêche ordinaire, mais il paraît un peu vain de

vouloir différencier les équipements « permanents » des bateaux pratiquant une pêche stationnaire pendant des périodes plus ou moins longues. Puisque c'est l'exploitation des ressources qui est ici le souci majeur, et que cette exploitation est manifestement compatible avec la liberté des mers, rien n'autorise à appliquer des règles juridiques différentes à des méthodes aussi inoffensives l'une que l'autre. La *construction* d'installations ou d'engins permanents aurait pu être soumise à des règles particulières en droit international. Même dans ce cas, cependant, il n'eût pas été justifié d'interdire l'exploitation des ressources marines au moyen d'équipements spéciaux. Et, puisque le droit tolère ces activités, les Etats côtiers peuvent fort bien les considérer comme donnant naissance à des droits de pêche historiques dans les cas appropriés.

* *

73. Pour résumer, la catégorie des « pêcheries sédentaires » recouvre deux types de pêche mais, contrairement aux doctrines avancées par les auteurs dans ce domaine, je ne crois pas que les « pêcheries sédentaires », dans l'un ou l'autre sens de l'expression, doivent être considérées autrement que la pêche ordinaire et comme une forme d'occupation des fonds marins. Bien entendu, les problèmes propres aux différentes techniques de pêche appelleraient des solutions adaptées à chaque cas, aménagées dans le cadre du régime de la haute mer. Mais il faut se souvenir que la pêche sédentaire est depuis longtemps une activité protégée par le droit international. Avant la proclamation Truman de 1945, rien n'aurait permis de dire que la pêche sédentaire, en tant que mode d'occupation des fonds marins, pouvait légitimer les prétentions à l'exclusivité de l'Etat côtier sur de vastes étendues sous-marines au large de ses côtes. S'il existait une doctrine juridique avant la conférence de 1958 sur le droit de la mer, sa base ne pouvait être que le long usage des pêcheries sédentaires, qui permettait seulement de revendiquer des droits historiques sur ces pêcheries. On peut soutenir que la longue pratique de la pêche sédentaire justifie des titres historiques aux pêcheries de ce type, mais non des droits sur les zones sous-marines.

Section II. Les pêcheries sédentaires dans les conventions sur le droit de la mer de 1958

1. Le projet de la Commission du droit international

74. Parmi les problèmes étudiés par la Commission du droit international, il en était peu qui fissent appel à des notions plus complexes et à des données de fait aussi peu sûres que celui des pêcheries sédentaires. Dans le premier rapport sur la haute mer présenté à la Commission, M. François, rapporteur spécial, écrivait :

« 94. Les pêcheries peuvent être qualifiées de sédentaires soit à raison des espèces auxquelles elles se rapportent, c'est-à-dire des

espèces fixées au sol et aux accidents du relief marin, soit, à raison des engins qu'elles utilisent, par exemple des pieux plantés dans le fond de la mer. » (*International Law Commission Yearbook*, 1950, vol. II, p. 47-48.)

Il ne fait pas de doute que François empruntait cette notion à Gidel. Ailleurs, il expliquait que les pêcheries sédentaires, en tant que telles, étaient licites, même si cela n'était pas toujours conforme au principe de la liberté des mers.

75. Dans son rapport de 1951, François reconnaissait qu'il se posait un double problème :

« 1) L'Etat peut-il par des mesures unilatérales régler les pêcheries sédentaires ?

2) L'Etat peut-il réserver les pêcheries sédentaires à ses propres sujets ? » (*International Law Commission Yearbook*, 1951, vol. II, p. 94.)

Et il proposait à l'adoption de la Commission la théorie ci-après :

« Les pêcheries sédentaires, qui se caractérisent par l'usage effectif et prolongé d'une partie de la haute mer, sans que les autres Etats, et spécialement ceux qui pourraient du fait de leur situation géographique faire valoir des objections particulières, aient opposé à cet usage des protestations formelles et persistantes, sont reconnues comme licites, pourvu que leur réglementation admette au bénéfice de leur usage les pêcheries sans distinction de nationalité et qu'elle se borne à assurer la police et la conservation des fonds pour le plus grand profit des pêcheries moyennant des redevances équitablement assises et perçues. » (*Ibid.*, 1951, vol. II, p. 99.)

La première partie de cette proposition, « les pêcheries sédentaires ... sont reconnues comme licites », n'a de rapport, semble-t-il, ni avec l'une ni avec l'autre des deux questions relatives au contrôle de l'Etat que François lui-même avait soulevées, car ce texte porte exclusivement sur la licéité des activités de pêche. A sa session de 1951, la Commission du droit international, tout en avouant son ignorance de la question des pêcheries sédentaires, adopta le texte ci-après :

« La réglementation des pêcheries sédentaires dans les régions de la haute mer contiguë à ses eaux territoriales peut être entreprise par un Etat lorsque les ressortissants de cet Etat entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps à condition que ceux qui ne sont pas ses ressortissants soient autorisés à participer à ces activités en matière de pêche dans les mêmes conditions que ses ressortissants. Toutefois, cette réglementation ne portera pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer. » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session*, A/1858, 1951, ann., p. 25.)

Le débat sur la question indique que, pour la majorité des membres de la Commission, les pêcheries sédentaires devaient être réglementées indépendamment du problème du plateau continental. La Commission était d'avis que la situation propre des pêcheries sédentaires justifiait la reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dont les ressortissants se livraient depuis longtemps à la pêche dans la région considérée. Au surplus, la Commission n'envisageait pas le problème *général* des pêcheries sédentaires ; elle se bornait à examiner le cas précis où depuis longtemps l'Etat riverain pratique ce type de pêche au large de ses côtes. La Commission resta assez vague dans ses conclusions, voulant attendre les observations des Etats membres avant d'aller plus loin. Parmi les pays qui formulèrent des observations sur ce projet de 1951, la Norvège adopta une position originale en déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux pêcheries dites sédentaires un régime différent des autres pêcheries. S'inspirant des observations formulées par plusieurs gouvernements sur la disposition figurant dans le projet de 1951, François, dans son rapport de 1953, élaborait une disposition sur les pêcheries sédentaires qui ne s'écartait pas beaucoup, quant au fond, de l'idée exprimée dans le projet de 1951 que la Commission avait adopté (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session*, A/2456, 1953, p. 17).

76. Ce n'est qu'à la session de 1953 de la Commission, qui coïncidait presque avec le début d'un litige entre l'Australie et le Japon sur la pêche aux huîtres perlières, que M. Lauterpacht (plus tard sir Hersch), parmi d'autres, estima qu'il y avait lieu de rattacher l'étude des pêcheries sédentaires à celle du plateau continental, où l'Etat riverain est habilité à exercer ses droits souverains de prospection et d'exploitation des ressources. Le suivant sur ce point, la Commission écarta l'article sur les pêcheries sédentaires que proposait François dans son rapport et la question fut intégrée au projet de 1953 sur le régime du plateau continental. La Commission était d'avis qu'en dehors des cas où des ressortissants d'Etats tiers possèdent des droits sur elles, les pêcheries sédentaires relèvent des droits souverains qu'exerce l'Etat riverain sur son plateau continental (*ibid.*, p. 14). En 1951, l'exploitation des ressources de la mer revêtait trois aspects : les pêcheries ordinaires, les pêcheries sédentaires, l'exploitation du plateau continental. En 1953, on ne retenait plus que deux types de ressources : celles des pêcheries ordinaires et celles du plateau continental, y compris les pêcheries sédentaires. « Les produits des pêcheurs sédentaires », dans l'acception retenue en 1953, ne désignaient que les ressources naturelles attachées en permanence au lit de la mer. S'agissant de pêcheries sédentaires comme les pêcheries de perles, la Commission du droit international s'en tint en 1956 à la position qu'elle avait précédemment adoptée. Dans le commentaire au projet de 1956, on peut lire :

« notamment les produits des pêcheries dites « sédentaires », en tant qu'il s'agit de ressources naturelles attachées en permanence au lit de la mer, ne devront pas être exclues de l'application du régime adopté [pour le plateau continental] » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 298).

Il était précisé qu'il fallait respecter les droits des nationaux d'autres Etats. Toutefois, mis à part le cas des droits acquis, les droits souverains de l'Etat côtier sur son plateau continental s'étendaient aux pêcheries « sédentaires ».

77. D'autre part, la pêche pratiquée par engins fixés sur le fond de la mer, qui d'abord était censée relever des pêcheries sédentaires, fut alors assujettie à un régime particulier, distinct de celui qui était réservé à la récolte des ressources sédentaires du lit de la mer. Dans le rapport qu'il présenta à la session de 1956, le rapporteur spécial faisait observer que la Commission avait omis un aspect de la question, celui des pêches considérées comme sédentaires en raison des engins utilisés, par exemple des pieux plantés dans le sol. A son avis, ce type de pêcheries ne relevait pas du projet de la Commission de 1953. Le rapporteur proposait donc de réintroduire pour ces pêcheries l'article initialement proposé dans le projet de 1951. La Commission suivit le rapporteur et décida qu'il y avait effectivement lieu de prévoir une disposition réglementant les pêcheries exploitées au moyen d'engins fixés sur le lit de la mer. Le projet de 1956 disposait donc, dans sa partie relative aux pêches :

« La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à la mer territoriale d'un Etat peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux. » (*Ibid.*, p. 293.)

Pour l'essentiel, cette rédaction ne différait guère de celle du projet de 1951, encore que ce dernier visât avant tout les pêcheries sédentaires dans le premier des deux sens évoqués plus haut : celui des pêcheries dont les produits sont attachés au lit de la mer. En 1956, la Commission exprima l'avis suivant :

« Les bancs où se trouvent les pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol ont été considérés par certains Etats riverains comme occupés par eux et constituant une partie de leur territoire. Sans vouloir dire de ces régions qu'elles sont « occupées » par l'Etat riverain ou qu'elles sont sa « propriété », la Commission est d'avis que leur situation particulière justifie la reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dont les nationaux se livrent depuis longtemps à la pêche dans ces régions.

La règle coutumière existante d'après laquelle les nationaux d'autres Etats sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat riverain devrait continuer à s'appliquer. La pratique d'autres genres de pêche dans ces parages ne saurait être entravée que dans la mesure strictement nécessaire à la protection des pêcheries envisagées dans le présent article.

Les droits spéciaux que l'Etat riverain peut exercer dans ces régions doivent être strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux fins

pour lesquelles ils ont été reconnus. Les eaux qui recouvrent le lit de la mer où ces pêcheries sont situées restent soumises au régime de la haute mer. » (*Ibid.*, p. 293-294.)

78. Ainsi, dans sa dernière version, le projet de 1956 sur le droit de la mer traitait de manières totalement différentes deux types de pêcheries qu'on était fondé à qualifier les unes et les autres de sédentaires : l'article 68 portait sur le régime du plateau continental et l'article 60 était une disposition distincte visant les pêcheries exploitées au moyen d'engins fixés sur le fond marin.

2. *Les dispositions des conventions sur le droit de la mer de 1958*

79. En parallèle au double régime réservé par la Commission du droit international aux deux types de pêcheries sédentaires, la conférence de Genève de 1958 étudia elle aussi séparément les problèmes de ces pêcheries : la quatrième commission se saisit de la question de la pêche des ressources sédentaires attachées au fond de la mer, dans le cadre de l'étude du plateau continental, tandis que la troisième commission, chargée d'examiner les pêcheries en haute mer, s'occupait de la question des pêcheries exploitées par engins fixés sur le fond marin.

80. A la quatrième commission, les délégations se montrèrent partagées sur le type de ressources qui devait être mentionné dans la disposition définissant la notion fondamentale de plateau continental. Pour beaucoup des Etats riverains d'Europe, il fallait s'en tenir aux ressources minérales. Le représentant du Japon formula une mise en garde : selon lui, l'inclusion des pêcheries sédentaires dans la notion de plateau continental aboutirait à restreindre la liberté des mers ; il fallait dans ces conditions assujettir les ressources biologiques de la mer au régime général de la pêche. A l'extrême opposé se trouvaient ceux qui, avec l'appui des délégations de la Birmanie et de la République de Corée, soutenaient qu'il fallait inclure dans les ressources du plateau continental jusqu'aux poissons vivant au fond de la mer. La Suède, la Grèce et la République fédérale d'Allemagne présentèrent des propositions tendant à remplacer, dans le projet de la Commission du droit international, les mots « ressources naturelles » par les mots « ressources minérales » (A/CONF.13/C.4/L.9, L.39, L.43). Ces propositions auraient eu pour effet d'exclure les pêcheries sédentaires du régime du plateau continental.

La Birmanie, au contraire, proposa d'apporter la précision suivante :

« l'expression « ressources naturelles » comprend les poissons vivant au fond de la mer et les autres espèces de poissons qui, bien que vivant dans la mer, ont occasionnellement leur habitat au fond de la mer ou y fraient » (A/CONF.13/C.4/L.3).

L'Australie, Ceylan, la Fédération de Malaisie, l'Inde, la Norvège et le Royaume-Uni présentèrent alors une proposition de compromis entre ces deux extrêmes :

« Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils sont pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol ; toutefois les crustacés et les espèces nageantes ne sont pas compris dans cette définition. » (AC/CONF.13/C.4/L.36.)

Les auteurs de cette proposition entendaient établir une distinction entre les ressources minérales et les ressources sédentaires d'une part et, de l'autre, les ressources halieutiques, y compris les crustacés et les espèces vivant au fond de la mer. En présentant cette proposition, le représentant de l'Australie précisa qu'il serait à son avis déraisonnable de donner à l'Etat riverain des droits souverains sur des ressources minérales telles que le sable du lit de la mer et non pas sur les coraux, les éponges et les organismes vivants qui ne se déplacent jamais que de quelques centimètres ou d'un mètre ou deux au fond de la mer (la définition ne devait pas s'appliquer aux crabes ni aux autres crustacés, qui peuvent parcourir des distances considérables). Les propositions de la Suède, de la Grèce et de la République fédérale d'Allemagne d'une part, et la proposition de la Birmanie de l'autre, furent rejetées à une forte majorité, la proposition conjointe des six Etats étant finalement retenue par la Commission. En plénière, la première partie de cette proposition conjointe, jusqu'au point-virgule, fit l'objet d'un vote séparé et fut approuvée par 62 voix contre 4, avec 2 abstentions ; cette disposition devint l'article 2, paragraphe 4, de la convention. Toutefois, l'exclusion relative aux crustacés (que le Mexique était presque parvenu à faire supprimer en commission) fut rejetée par 43 voix contre 14, avec 9 abstentions.

81. En fait, à l'exception de l'article 2, paragraphe 4, toutes les dispositions de la convention sur le plateau continental avaient été conçues pour s'appliquer essentiellement à l'exploitation des ressources minérales des territoires submergés et non à celle des espèces sédentaires. Je reconnais bien volontiers que, cette disposition n'ayant suscité aucune protestation, et certaines pratiques s'étant constamment répétées au cours des vingt dernières années, les espèces sédentaires sont systématiquement traitées comme des ressources du plateau continental ; il n'en était pas moins superflu d'intégrer aussi clairement l'exploitation des espèces sédentaires au régime du plateau continental lors de l'adoption de la convention de 1958 sur le plateau continental.

82. La disposition initiale concernant les pêcheries exploitées au moyen d'engins fixés sur le fond marin, dans le projet de la Commission du droit international de 1956 – disposition qui n'avait rien à voir avec la conservation des ressources de la mer –, fut néanmoins renvoyée à la troisième commission en même temps que le problème de la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Malgré les objections du représentant

de la Norvège, qui estimait que ce texte ne se rattachait en rien aux problèmes de droit international que la conférence devait régler au plus tôt, la troisième commission adopta pour finir, essentiellement sous la pression du Ghana, qui y tenait beaucoup, la disposition suivante :

« *Article 13*

1. La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux, à l'exception des régions où ces pêcheries ont été, en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ses nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

2. Dans le présent article, on entend par « pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol » les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison sur le même emplacement. »

83. Sous cette forme, l'article 13 de la convention sur la pêche ne définit pas de régime général pour les pêcheries exploitées au moyen d'engins fixés sur le fond marin. L'Etat riverain n'est habilité à réglementer ces pêcheries que « lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps ». Et l'Etat riverain est autorisé, sous réserve de cette condition particulière, à appliquer sa législation nationale aux pêcheurs étrangers qui se livrent à ce type de pêche dans les zones considérées. Cette disposition n'aurait certainement pas été conforme au principe traditionnel de la liberté des mers, bien que la convention spécifie que « cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer ». La seule raison qui puisse à mon sens expliquer cette dérogation est l'existence d'un titre historique. Mon hypothèse se trouve confirmée par le fait que la participation des pêcheurs étrangers à ces activités de pêche, sur un pied d'égalité avec les nationaux de l'Etat riverain, est exclue dans les « régions où ces pêcheries ont été en vertu d'un long usage exploitées exclusivement par [les] nationaux [de l'Etat riverain] ». Autrement dit un droit exclusif de pêche pourrait — semble-t-il — être reconnu à l'Etat riverain dans les zones dont il écarte depuis longtemps les pêcheurs étrangers qui normalement les auraient fréquentées. Je pense cependant qu'il n'existe aucun cas auquel cette disposition, ainsi comprise, puisse s'appliquer.

84. Après avoir exposé l'interprétation juridique longtemps donnée aux deux types de pêcheries sédentaires, depuis le XIX^e siècle en particulier, je me suis donc appliqué à démontrer que les dispositions correspondantes des conventions de Genève ne reposent pas nécessairement sur une interprétation correcte de la pratique dont ces pêcheries ont fait l'objet dans le

passé. Mis à part les problèmes que mettent en jeu les dispositions intéressant les pêcheries sédentaires dans les conventions de Genève, en l'occurrence l'article 2, paragraphe 4, de la convention sur le plateau continental et l'article 13 de la convention sur la pêche en haute mer, aucune des conventions sur le droit de la mer de 1958 n'exprime l'idée que la présence de ces pêcheries sédentaires pourrait motiver une revendication sur les fonds marins en tant que plateau continental.

Section III. Les pêcheries sédentaires à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

85. La question des pêcheries sédentaires est l'une de celles que les délégations n'ont pratiquement pas abordées, que ce soit au comité du fond des mers des Nations Unies ou à la troisième conférence sur le droit de la mer. Dans le texte unique de négociation officieux de 1975, il est tenu pour acquis que les pêcheries sédentaires doivent être considérées comme l'une des ressources du plateau continental, suivant la disposition énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la convention sur le plateau continental de Genève. Cette disposition est restée inchangée tout au long de l'élaboration du texte unique de négociation, du texte unique de négociation révisé, du texte de négociation composite officieux et de ses versions révisées, et elle figure désormais à l'article 77, paragraphe 4, du projet de convention sur le droit de la mer de 1981. Indépendamment de la question de savoir si cette disposition est applicable en pratique ou non, il ne fait pas de doute qu'elle ne saurait, contrairement à ce que dit la Tunisie, autoriser un Etat à revendiquer un titre sur le plateau continental en raison de l'existence de pêcheries sédentaires. Dans le texte unique de négociation, une disposition concernant la pêche pratiquée au moyen d'engins fixés sur le sol, qui figurait à l'article 13 de la convention sur la pêche en haute mer a complètement disparu. Il n'est donné aucune explication de cette disparition dans les documents officiels de la troisième conférence. Tout au long de celle-ci, on ne s'est pratiquement pas occupé du problème, peut-être parce que, s'il est établi une zone économique exclusive de 200 milles, les pêcheries sédentaires — au sens de pêcheries exploitées en haute mer au moyen d'installations fixes permanentes — n'auront plus à être distinguées du nouveau régime.

Section IV. Les titres historiques

86. S'agissant des conclusions présentées par la Tunisie dont il est fait état au paragraphe 65 ci-dessus, je voudrais évoquer rapidement la question de savoir si les zones situées à l'ouest de la ligne ZV 45° et limitées par l'isobathe des 50 mètres, que revendique la Tunisie, ont pu faire partie de ses eaux historiques du fait qu'elle y pratique depuis longtemps la pêche, que ces pêcheries soient sédentaires ou non. En ce qui concerne les eaux historiques, y compris les baies, la Cour donne au paragraphe 104 de l'arrêt des explications suffisantes. Reprenant presque mot pour mot les dispositions de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958, le projet de convention sur le droit de la mer stipule :

« Article 10. Baies

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques » ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites ... est suivie. »

Comme le dit la Cour au paragraphe 104 de l'arrêt, on n'a rien fait, depuis 1958, pour préciser le régime des eaux historiques, y compris les baies historiques. Mais, à mon sens, la question de savoir si le golfe de Gabès peut être revendiqué ou non par la Tunisie comme eaux historiques ou baies historiques parce qu'elle y exploite depuis longtemps des pêcheries sédentaires n'est par pertinente en l'espèce. Il me paraît également indispensable de faire observer que l'on ne peut faire appel à la notion d'eaux historiques que dans les cas où, en s'en tenant strictement aux conditions géographiques dont dépend l'appellation d'eaux intérieures (par exemple, les baies ou les lignes de base droites), on risquerait d'aboutir à un résultat peu équitable, l'Etat riverain intéressé exerçant depuis longtemps ses pouvoirs dans ces zones. Or la région revendiquée par la Tunisie, qui s'étend au large sur les espaces à l'ouest de la ligne ZV 45° et que ne circonscrit aucun segment de la côte tunisienne, exception faite du golfe de Gabès, ne répond pas à ces conditions géographiques.

87. Toutefois, la Cour omet de tenir compte du fait qu'à la conférence de 1958 la question des titres historiques a été étudiée avec celle de la délimitation de la mer territoriale. Dans le projet établi par la Commission du droit international en 1956, tout au moins dans la disposition relative à la délimitation des mers territoriales entre Etats limitrophes, il n'est pas fait mention des titres historiques. C'est à la conférence de 1958 que la Norvège proposa d'adopter une disposition en vertu de laquelle la ligne médiane, appliquée à la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont limitrophes,

« ne s'appliqu[e] cependant pas dans le cas où l'un des Etats en question aurait acquis par prescription le droit de délimiter sa mer territoriale autrement qu'il n'est prévu dans [lesdites] dispositions » (A/CONF.13/C.1/L.97).

Les mots « par prescription » furent remplacés par les mots « à raison de titres historiques » et la proposition norvégienne fut adoptée par la première commission. C'est ainsi que l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 dispose :

« 1. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de

titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions. »

Et cette disposition se retrouve presque mot pour mot dans le projet de convention sur le droit de la mer de 1981 :

« Article 15. *Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

88. Or il importe de noter que, même à la conférence de 1958, personne n'avait suggéré d'appliquer à la délimitation du plateau continental cette exception à l'emploi de la méthode de la ligne médiane pour la délimitation de la mer territoriale, et qu'aucun argument n'a été invoqué dans ce sens à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. On peut donc penser que, si les titres historiques conférés par une longue pratique de l'exploitation des pêcheries sédentaires peuvent autoriser à s'écarter dans une certaine mesure de la ligne de délimitation de la mer territoriale, ils ne sauraient avoir aucun autre effet sur la délimitation du plateau continental. La Cour déclare au paragraphe 104 de l'arrêt : « Les droits et titres historiques de la Tunisie se rattachent plutôt à la notion de zone économique exclusive. » Je suis au regret de dire que je récusé radicalement cette thèse. Je reviendrai plus loin sur la notion de zone économique exclusive, mais, contrairement à ce que la Cour laisse entendre, celle-ci n'a aucun rapport avec les titres historiques.

CHAPITRE IV. LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL ET LES TENDANCES RÉCENTES

Section I. Le coup d'arrêt à l'expansion du plateau continental

89. Alors que la notion fondamentale de plateau continental avait trouvé dans la convention de 1958 une confirmation de premier plan et que la Cour la faisait entrer dans le droit international coutumier en la consacrant dans son arrêt de 1969, l'étendue effective du plateau continental, au sens juridique du terme, restait indéterminée, en raison de la notion équivoque d'exploitabilité, qui semblait indiquer que cette zone s'étendrait en

fin de compte à la totalité de la haute mer ou presque. Cette tendance reçut cependant un coup d'arrêt à la fin des années soixante, lorsque apparut l'idée d'une zone internationale de fonds marins. Devant le danger de voir la notion d'exploitabilité interprétée de façon à aboutir au partage de tous les fonds marins du monde entre un certain nombre d'Etats, Malte prit l'initiative d'invoquer la notion de patrimoine commun de l'humanité, qui devait s'appliquer aux régions situées au-delà d'un plateau continental défini en termes nouveaux.

90. M. Pardo, ambassadeur de Malte, s'exprima ainsi dans sa déclaration historique du 1^{er} novembre 1967 :

« 67. L'interprétation de la convention signée à Genève en 1958 [qui permet de soumettre les zones situées au-delà du plateau continental à un certain régime international] a été contestée, puisqu'elle était en contradiction directe avec la rédaction explicite de l'article 1 a) qui déclare que le plateau continental s'étend « des régions sous-marines adjacentes aux côtes ... jusqu'à une profondeur de 200 mètres et, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions... » Donc, des experts en la matière qui font autorité nient qu'il puisse exister un problème juridique. Le professeur Shigeru Oda, de l'Université de Tohoku, par exemple, fait remarquer que : « Il est hors de question de discuter des limites extérieures du plateau continental dans le cadre de la convention de Genève puisque toutes les terres submergées du globe font nécessairement partie du plateau continental, de par la définition même de la convention. » Etant donné cette conception, un Etat riverain, au fur et à mesure de ses progrès techniques, peut étendre sa juridiction sur le sol de la haute mer jusqu'à mi-chemin entre sa côte et celle de l'Etat riverain qui lui fait face conformément aux règles de l'article 6 de la convention. Une telle interprétation donne la possibilité aux Etats souverains d'îles telles que Clipperton, Guam, les Açores, Sainte-Hélène et Pâques d'étendre leur juridiction sur des millions de kilomètres carrés de terres d'une valeur inestimable au fond des océans.

68. Plus importante que l'opinion des juristes, aussi distingués soient-ils, est l'action entreprise par les gouvernements ; et les mesures qu'ils prennent paraissent être de plus en plus souvent fondées sur une interprétation de la convention de Genève de 1958 qui va encore plus loin que celle du professeur Oda. Par exemple, les États-Unis ont déjà accordé en location des bandes de terre situées sous l'eau à plusieurs centaines de brasses de profondeur et bien au-delà de leurs eaux territoriales, en se fondant sur un mémorandum juridique du département de l'intérieur qui affirme que, selon le *Outer Continental Shelf Lands Act*, les États-Unis ont le droit de louer des territoires « qui s'étendent aussi loin dans la mer qu'il est possible de les exploiter actuellement avec les techniques modernes, et qu'ils ne contreviennent en rien aux dispositions de la convention de la mer

adoptée à Genève ». Cet usage se répand. » (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission*, 1515^e séance.)

A la suite de l'initiative maltaise, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta le 18 décembre 1967 la résolution 2340 (XXII), intitulée « Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité », aux termes de laquelle un comité spécial était chargé d'examiner la portée et les différents aspects de cette question. L'existence d'une zone internationale de fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale se trouvait ainsi tacitement admise.

91. Parallèlement à l'initiative de Malte, un mouvement s'était fait jour, parmi les organisations non gouvernementales des Etats-Unis, pour placer les grands fonds océaniques sous un certain mode de contrôle international et, vers la fin des années soixante, une série de projets de lois fut déposée devant le Congrès des Etats-Unis pour établir un nouveau régime à cette fin. D'autre part, l'industrie pétrolière aux Etats-Unis semblait accepter de soumettre ses investissements, au large des côtes de certaines nations en développement, à une sorte de contrôle international, pour réduire les risques en cas de nationalisation. Ainsi encouragé, le président Nixon proclama la politique océanique de son pays dans son message au Congrès du 18 février 1970 :

« Nous estimons aussi qu'il importe de faire en même temps des progrès vers l'établissement d'une frontière internationale reconnue entre le plateau continental et les grands fonds océaniques, ainsi que d'un régime d'exploitation des ressources des grands fonds océaniques. » (*Département d'Etat des Etats-Unis*, vol. 62, p. 314.)

Dans une déclaration ultérieure du 23 mai 1970, il proposait ce qui suit :

« Toutes les nations devraient signer un traité en vertu duquel elles renonceraient à toute revendication internationale sur les ressources des fonds marins situés au-delà de l'isobathe des 200 mètres et accepteraient de considérer ces ressources comme un patrimoine commun à toute l'humanité. »

Compte tenu cependant de la proposition américaine ultérieure relative à une zone internationale de tutelle pour les marges continentales au-delà de l'isobathe des 200 mètres, il est clair qu'à la différence de certaines nations en développement, qui cherchaient à s'attribuer une part dans les avantages résultant de l'exploitation des « zones situées au-delà » au titre du patrimoine commun de l'humanité, les Etats-Unis, tout en essayant d'imposer certains contrôles internationaux aux autres Etats côtiers pour assurer la sécurité de leurs propres investissements, entendaient réserver à leurs intérêts nationaux l'accès à la marge continentale.

92. Le comité du fond des mers de l'Organisation des Nations Unies, établi conformément à la résolution 2340 (XXII) de l'Assemblée générale, commença ses travaux en 1968. Ces travaux durèrent trois ans, sans que jamais aucune nation contestât l'idée de mettre fin à l'expansion illimitée de l'exploitabilité du plateau continental, pour réserver une partie des ressources du fond des mers à la communauté internationale. Cependant, le comité ne réussit pas à adopter une déclaration. A sa vingt-cinquième session, en 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta, elle, par 108 voix contre zéro, avec 14 abstentions, une « Déclaration des principes régissant le fond des mers internationales » (résolution 2749 (XXV)) aux termes de laquelle :

« il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dont les limites exactes doivent être déterminées ».

Elle adopta aussi par 108 voix contre 7, avec 6 abstentions, la résolution 2750 C (XXV), où figure le passage suivant :

« *Notant* que les réalités politiques et économiques, le développement scientifique et les progrès rapides de la technique qui ont marqué la dernière décennie ont accentué la nécessité d'un développement prochain et progressif du droit de la mer dans le cadre d'une étroite coopération internationale...

2. *Décide* de convoquer en 1973 ... une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier ... une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime ... du plateau continental. »

Par cette même résolution, le comité du fond des mers était élargi dans sa composition et renforcé dans ses attributions.

93. D'ores et déjà, il était donc manifeste que, s'agissant des vastes zones des fonds océaniques où jusqu'alors la notion de plateau continental avait déterminé le seul régime applicable, la notion nouvelle de patrimoine commun de l'humanité venait donner un coup d'arrêt à l'expansion indéfinie du plateau continental et sauvegarder les fonds marins internationaux situés au-delà.

Section II. Fluctuation des critères de la limite extérieure du plateau continental

1. Critères proposés

94. La limite extérieure du plateau continental fit l'objet de nombreux débats pendant les travaux du comité du fond des mers élargi et de la troisième conférence sur le droit de la mer. Il fut proposé en particulier de faire jouer la notion de distance à partir de la côte pour compléter ou remplacer le critère de la profondeur de 200 mètres, et le critère de la distance – ou ce critère combiné avec celui de la profondeur – prit une

certaine importance, tandis que le concept assez ambigu d'exploitabilité était interprété de manière à permettre à tous les Etats côtiers de revendiquer la zone allant jusqu'au pied de la marge continentale comme réservoir potentiel de ressources pétrolières, sans toucher aux ressources minérales du fond de l'océan, patrimoine commun de l'humanité qui devait être administré par une autorité internationale.

95. En 1970, mettant en œuvre les propositions faites par le président Nixon quelques mois auparavant, les Etats-Unis présentèrent un projet de convention qui prévoyait une zone internationale de fonds marins s'étendant au-delà du plateau continental défini par l'isobathe des 200 mètres. Il était également proposé dans ce projet d'instituer une zone internationale de tutelle, qui comprendrait la marge continentale au-delà du plateau continental et ferait partie de la zone internationale de fonds marins, mais où il incomberait à chaque Etat côtier d'octroyer des permis, d'assurer la surveillance et d'exercer son autorité. L'Etat côtier aurait en outre droit à une fraction des redevances ou profits tirés de l'exploitation des ressources dans cette zone (A/AC.138/25). L'intention véritable des Etats-Unis était, semble-t-il, de donner à la marge continentale le statut d'une zone internationale des fonds marins tout en la plaçant sous le contrôle des Etats côtiers et d'organiser en même temps une protection internationale des investissements contre toute nationalisation ou confiscation arbitraire par ces Etats.

96. En 1972, de nombreux pays sans littoral ou sans plateau continental s'opposèrent collectivement à l'élargissement du plateau continental et au rétrécissement des fonds marins internationaux, tandis que la France réconisait le critère de la distance de 200 milles pour le plateau continental et que les Pays-Bas proposaient de créer une zone intermédiaire entre le plateau continental et les fonds marins internationaux. Selon une proposition du Kenya, présentée la même année, l'autorité de l'Etat côtier, définie par une zone économique exclusive de 200 milles, devait porter non seulement sur les ressources biologiques, mais aussi sur les ressources minérales. Cependant, les Etats pourvus d'un plateau continental encore plus large, comme par exemple les Etats-Unis, le Canada, le Brésil, l'Union soviétique et l'Inde, soutenant qu'une telle zone serait insuffisante, revendiquèrent comme faisant partie du plateau des zones de fonds marins situées à plus de 200 milles des côtes. Ces zones élargies de fonds marins auraient pu être délimitées par l'isobathe des 200 mètres, comme à la conférence de Genève de 1958. Mais, comme les ressources pétrolières marines ne gisent pas seulement dans le plateau continental lui-même, mais aussi dans le talus et la marge continentale, situés au-delà, les Etats côtiers dont il s'agit ne pouvaient se contenter d'un plateau limité à l'isobathe des 200 mètres, même si cette isobathe se trouvait parfois à plus de 200 milles de la côte. En termes juridiques, il fallait concevoir le plateau continental en un sens très large pour englober les confins extrêmes de la marge continentale.

97. En 1973 et en 1974, de nombreux Etats côtiers formulèrent des propositions concrètes. Celle de l'Union soviétique se distinguait en com-

binant la profondeur de 500 mètres et la distance de 100 milles à partir des côtes pour établir le critère de la limite extérieure du plateau continental. La Grèce, de même, proposait de combiner la distance et la profondeur des eaux. Les autres propositions tendaient à abandonner le critère de la profondeur au profit de critères fondés sur la distance ou la géomorphologie, mais toutes militaient en faveur d'une réduction des éventuels fonds marins internationaux. La notion de prolongement naturel reparut à Caracas, dans une proposition de neuf Etats (Canada, Chili, Inde, Indonésie, Islande, Maurice, Mexique, Norvège et Nouvelle-Zélande) qui prévoyait notamment ce qui suit :

« Article 19

.....

2. Le plateau continental d'un Etat côtier s'étend au-delà de sa mer territoriale, jusqu'à une distance de 200 milles mesurée à partir des lignes de base applicables ou, au-delà de cette distance, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier. » (A/CONF.62/L.4.)

98. En 1973, les Etats-Unis revisèrent complètement leur position et proposèrent l'idée d'une zone côtière d'intérêt économique du fond des mers, qui devait s'étendre depuis la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles jusqu'au rebord inférieur du talus continental (A/AC.138/SC.II/L.35). L'intention véritable des Etats-Unis était, d'une part, d'obtenir qu'aucun Etat côtier n'entravât l'exploitation de cette zone de fonds marins, sinon à des fins d'intérêt public, sur une base non discriminatoire et moyennant le paiement d'une juste indemnité ; et, d'autre part, de faire en sorte que l'Etat côtier pût soumettre cette activité à sa juridiction à condition d'affecter à la communauté internationale une partie des profits de l'exploitation. On peut dire que, si apparemment ce nouveau projet s'opposait au projet de convention de 1970 présenté par le même pays, les buts des deux propositions n'étaient en réalité pas très différents. Cependant, en 1974, les Etats-Unis abandonnèrent leur proposition de 1973 pour reprendre la question de la limite extérieure du plateau continental avec une définition composite où entraient la zone économique, le prolongement naturel et la géomorphologie :

« Article 22

.....

2. Le plateau continental est le fond de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la mer territoriale et situées au-delà de la mer territoriale jusqu'à la limite de la zone économique ou, au-delà de cette limite, tout ce qui correspond au prolongement naturel submergé du domaine terrestre de l'Etat côtier jusqu'à la limite extérieure de sa masse continentale, définie et délimitée de façon précise conformément à l'article 23 ... [sur les limites]. » (A/CONF.62/C.2/L.47.)

2. *Les textes de négociation*

99. A la troisième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1975, le texte de négociation unique officieux fut établi par compilation des textes rédigés par les présidents des trois grandes commissions. Si ceux-ci avaient pu consulter certains groupes ou délégations, et même tenir compte de diverses propositions ou idées présentées antérieurement, le résultat final ne représentait cependant que leur travail personnel. Se fondant apparemment sur deux propositions, l'une présentée par un groupe de neuf pays (Canada et autres pays) et l'autre par les Etats-Unis, le président de la deuxième commission avait mis au point la disposition suivante :

« Article 62. Définition du plateau continental »

Le plateau continental d'un Etat côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre dudit Etat, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance. »

Les dispositions du texte de négociation unique officieux furent reprises telles quelles dans l'article 64 du texte de négociation unique révisé et dans l'article 76 du texte de négociation composite officieux.

100. A cet égard, je dois évoquer une disposition de l'article 69 du texte de négociation unique officieux, concernant les contributions en espèce ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà des 200 milles. Cette disposition était motivée par le fait géographique que la configuration du plateau continental est parfois extrêmement désavantageuse pour certains Etats côtiers. Si le plateau continental s'étendait non seulement sur une distance de 200 milles à partir des côtes, mais aussi jusqu'au rebord externe de la marge continentale — qui est parfois plus éloigné —, englobant ainsi d'autres fonds marins pétrolifères, l'inégalité géographique entre les Etats serait encore plus flagrante. Or les Etats sans littoral ou sans plateau continental refusaient d'admettre les prétentions excessives formulées par une petite minorité d'Etats. Il semble que cette disposition ait été rédigée par certains Etats géographiquement avantagés, à seule fin d'apaiser les Etats mécontents. En fait, elle trouve son origine principalement dans la formule A de la disposition 80 des tendances principales de 1974, mentionnées plus haut, et en partie dans la formule B de la proposition de 1974 des Etats-Unis (A/CONF.62/C.2/L.47). L'auteur de la formule A n'est pas connu. Quoi qu'il en soit, pour comprendre ce régime tout à fait inédit, il me semble indispensable d'examiner comment la position des Etats-Unis a varié, depuis la déclaration du 23 mai 1970 du président Nixon jusqu'aux propositions de 1974, contenues dans le « Projet d'articles d'un chapitre concernant la zone économique et le

plateau continental » (A/CONF.62/C.2/L.47), en passant par la proposition de 1970 incorporée dans le « Projet de convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins » (A/AC.138/25) et la proposition de 1973 figurant dans le « Projet d'articles pour un chapitre traitant des droits et devoirs des Etats dans la *zone côtière d'intérêt économique du fond des mers* » (A/AC.138/SC.II/L.35) (italique ajouté). La disposition du texte de négociation unique officieux prévoyait que, contrairement aux bénéfices résultant des intérêts exclusifs de l'Etat côtier jusqu'à une distance de 200 milles, les revenus provenant de l'exploitation au-delà de cette limite seraient réservés à la communauté internationale par le canal de l'autorité à créer pour l'exploitation des grands fonds océaniques, laquelle « les répartit » à son tour « compte tenu » (art. 69, par. 4) des intérêts et des besoins des Etats en développement, et en particulier des Etats les moins avancés ou sans littoral.

101. Le plateau continental devait donc être partagé en deux zones : la zone allant jusqu'à 200 milles de la côte, où joueraient les intérêts exclusifs des Etats côtiers, et la zone située au-delà de cette limite, où une portion des profits serait réservée à la communauté internationale, et en particulier aux nations en développement. Ce parallélisme fut maintenu dans le projet de convention, à quelques modifications près, à l'article 82. Une telle formule, on ne saurait trop y insister, n'avait jamais fait partie de la notion classique de plateau continental.

102. En 1978, plusieurs groupes de négociation furent constitués pour discuter de certains problèmes fondamentaux. Le sixième groupe de négociation se vit confier, entre autres, la question de la définition de la limite extérieure du plateau continental. Les pourparlers du groupe n'ont pas été rendus publics, mais, à l'issue de ces pourparlers, une proposition de compromis émanant du président du groupe fut présentée, à la huitième session, tenue en 1979, à la séance plénière du 27 avril 1979 (A/CONF.62/L.37). Ce texte, contenant neuf paragraphes, était complètement différent de l'article 76 du texte de négociation composite officieux — lequel n'était pas divisé en paragraphes —, notamment en ce qui concerne le sort réservé à la marge continentale au-delà de 200 milles dans le régime du plateau continental. A la fin de cette huitième session, le texte de négociation composite officieux/revision 1 fut établi. Ce texte modifiait dans une certaine mesure l'article 76, dans le sens indiqué par le président du sixième groupe de négociation (A/CONF.62/L.37). Selon le mémorandum explicatif du président de la conférence :

« Sur une question importante, celle des propositions de compromis présentées par le président de la deuxième commission sous la cote A/CONF.62/L.37 au sujet de certains aspects du plateau continental, la situation était compliquée par le fait que plusieurs délégations s'étaient déclarées opposées, pour le moment, à l'inclusion de ces propositions dans une version révisée du TNCO ou avaient formulé des réserves à cet égard. L'équipe a donc été obligée d'examiner avec le plus grand soin si, conformément au critère fixé, ces propositions

pouvaient être considérées comme ayant rencontré en plénière un « appui étendu et substantiel » et « amélioreraient sensiblement les chances d'aboutir à un consensus ». Elle a noté que des pays de tous les groupes régionaux, dont un certain nombre d'Etats sans littoral ou d'autres Etats géographiquement désavantagés, s'étaient déclarés en faveur de l'inclusion de ces propositions dans un texte révisé. On avait par ailleurs élevé des objections à une telle inclusion en faisant valoir essentiellement que les négociations ou discussions avaient été insuffisantes et que les propositions ne tenaient pas compte de façon adéquate d'autres propositions ou positions. Toutefois, comme ces propositions s'écartaient nettement du TNCO, lequel était manifestement, à la lumière du débat en plénière, moins acceptable qu'elles comme texte de base pour la suite des négociations, l'équipe est arrivée à la conclusion apparemment inéluctable que, par comparaison avec les dispositions correspondantes du TNCO, les nouvelles propositions méritaient de figurer dans le texte révisé car elles amélioreraient sensiblement les chances d'aboutir à un consensus.

Les membres de l'équipe sont parvenus à cette importante conclusion à l'unanimité. Sur tous les points, les discussions au sein de l'équipe ont été caractérisées par une remarquable entente, qui lui a permis d'arriver à des décisions unanimes sur tous les autres textes et révisions présentés à la conférence plénière par les présidents des organes intéressés. » (A/CONF.62/WP.10/Rev.1, p. 17 et 18.)

L'article 76, tel que révisé dans le texte de négociation composite officieux/revision 1, se lisait comme suit :

« 1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire dudit Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.

2. ...

3. La marge continentale comprend le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier et est constituée par le fond de la mer et le sous-sol correspondant au plateau, au talus et au glacis. Elle ne comprend pas le fond des océans ni le sous-sol correspondant ¹.

¹ On a abouti à un accord sur le point que la question des dorsales océaniques sous-marines ferait l'objet de débats supplémentaires et qu'une formulation communément acceptable destinée à être incluse dans l'article 76 serait élaborée. »

103. A sa neuvième session, tenue en 1980, le sixième groupe de négociation poursuit ses délibérations sur la limite extérieure du plateau continental et ses débats furent consignés dans le rapport du président de la deuxième commission à la conférence plénière (A/CONF.62/L.51,

troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. XIII, p. 91). Certains arguments relatifs à ces problèmes y étaient résumés comme suit :

« 6 ...

a) *Dorsales océaniques*

Cette question, mentionnée dans la note de bas de page relative au paragraphe 3 de l'article 76, a fait tout spécialement l'objet d'intenses consultations et négociations, à l'issue desquelles j'ai soumis pour examen au groupe, lors de sa séance officielle du 28 mars 1980, la formule de compromis ci-après dans laquelle la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 76 serait modifiée comme suit :

« Elle ne comprend pas le fond des océans ni les dorsales océaniques ni le sous-sol correspondant. »

Dans le texte de négociation composite officieux/revision 2, établi à la fin de la neuvième session, certains amendements furent apportés à l'article 76, conformément aux suggestions du sixième groupe de négociation, de sorte que le paragraphe 3 se lisait désormais ainsi :

« La marge continentale comprend le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier et est constituée par le fond de la mer et le sous-sol correspondant au plateau, au talus et au glacis. Elle ne comprend pas le fond des océans *avec ses dorsales océaniques*, ni le sous-sol correspondant. » (La partie en italique était nouvelle.)

Le texte proposé dans le texte de négociation composite officieux/revision 2 est passé inchangé dans le projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux) établi au cours de l'été de 1980, puis dans le projet de convention sur le droit de la mer rédigé en août 1981.

104. Les explications qui précèdent devraient suffire à démontrer qu'il n'y a aucune comparaison possible entre le degré d'acceptation du régime en vigueur du plateau continental, sans parler de son avalisation par la Cour en 1969 en tant que droit coutumier, et la valeur juridique de la dernière définition de l'étendue du plateau, telle que cette définition est issue de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est manifeste que l'article 76 du projet de convention est essentiellement le résultat d'un compromis — et non d'un consensus — entre les positions opposées de divers groupes ayant des intérêts différents, et parfois contraires, à l'égard de l'utilisation des fonds marins. Il est certes possible que le projet de convention devienne finalement obligatoire pour beaucoup d'Etats, une fois qu'il aura été largement accepté et qu'il aura été ratifié par un nombre suffisant de pays. Mais, en attendant, il est certain que l'article 76 ne relève pas d'une convention multilatérale universelle et ne peut être considéré comme énonçant des règles établies de droit international.

105. La Tunisie et la Libye ont eu toutes deux l'occasion d'exprimer leurs opinions, reproduites ci-après, au sujet de l'article 76. D'après la Tunisie :

« Le Gouvernement tunisien considère que l'article 76, paragraphe 1, représente une des tendances récemment admises à la troisième conférence sur le droit de la mer. Le texte de l'article 76 tout entier est le résultat d'une négociation longue et ardue, qui a porté sur chaque paragraphe et chaque phrase des divers paragraphes qui le composent. »

Et d'après la Libye :

« La Jamahiriya libyenne considère que la première partie de ce paragraphe [article 76, paragraphe 1] représente le droit coutumier existant. Il en est ainsi parce que, comme il ressort clairement de l'arrêt rendu par la Cour elle-même en 1969, un Etat côtier a déjà droit, *de jure*, à son prolongement naturel en vertu de la coutume internationale. Pour ce qui est de l'extension jusqu'au rebord de la marge continentale, on peut soutenir que le droit *de jure* d'un Etat côtier à son prolongement naturel va jusqu'à ce rebord.

Il en irait différemment d'un espace s'étendant au-delà du rebord de la marge continentale, mais à moins de 200 milles de la ligne de base. La deuxième partie du paragraphe n'est donc pas du droit coutumier, dans la mesure où elle définit la limite extérieure du plateau continental. »

Par conséquent, selon les Parties elles-mêmes, la Cour ne pouvait pas se fonder (au début de 1982) sur l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer pour déterminer les principes et règles régissant l'aire géographique, ou la limite extérieure, du plateau continental.

Section III. L'évolution de la notion de plateau continental

106. Que ce soit au comité du fond des mers des Nations Unies ou à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, rares furent les propositions et les suggestions traitant de la notion même du plateau continental. Le texte de négociation unique officieux de 1975 contenait une disposition, énoncée à l'article 63, paragraphes 1 à 3, qui reprenait exactement l'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention sur le plateau continental de 1958, à cela près que l'on avait supprimé — à bon escient — au paragraphe 2 le membre de phrase souligné ci-dessous, lequel n'avait pratiquement aucun sens (et avait certainement été incorporé à la disposition pour faire, croyait-on, droit à la proposition yougoslave évoquée ci-dessus — voir paragraphe 43) :

« Les droits ... sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités *ni revendiquer de droits sur le plateau continental* sans le consentement exprès de l'Etat riverain. »

L'article 63, paragraphes 1 à 3, du texte de négociation unique officieux a

finalement été retenu sans modification dans le projet de convention sur le droit de la mer. Il se lit comme suit :

« Article 77. Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental

1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. »

107. On peut donc dire que finalement le régime proprement dit du plateau continental est défini en 1981 exactement comme il l'était en 1958. Cependant, on ne saurait trop souligner qu'en même temps que se modifiait la limite extérieure du plateau continental, la notion de prolongement naturel – qui, dans l'arrêt de 1969, étoffait la notion de plateau continental – avait perdu une bonne part de son utilité, en raison notamment de l'apparition du critère de la distance de 200 milles sous l'effet de la notion de zone économique exclusive (que j'aborderai dans le prochain chapitre), sans parler du parallélisme entre cette zone et un éventuel plateau continental intérieur de 200 milles, ni du régime différent qui s'appliquerait éventuellement à la marge continentale au-delà de cette distance. Malgré la disposition de l'article 77 concernant les droits de l'Etat côtier (laquelle est, pour l'essentiel, exactement celle qui figure dans la convention de 1958), la notion de plateau continental, comme je l'ai dit plus haut, ne pouvait pas ne pas évoluer dès lors que s'estompait la notion géomorphologique de prolongement naturel. Même si l'on peut soutenir que cette dernière notion subsiste dans les cas où le plateau continental (géomorphologique) ou talus s'étend au-delà de 200 milles, il faut admettre que la notion de plateau continental, telle que la défendaient les experts et telle que l'imposaient les nécessités des années cinquante, est, au début des années quatre-vingt, différente.

CHAPITRE V. LA NOTION DE ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE
ET SES EFFETS SUR LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL

108. Tant dans le compromis que dans leurs écritures et en plaidoirie, les Parties ont l'une et l'autre précisé que la présente instance portait sur les principes et les méthodes applicables à la délimitation du plateau continental. Toutefois, comme la notion de zone économique exclusive a rapidement gagné droit de cité en droit international, on ne peut pas éviter de se demander s'il n'aurait pas fallu aussi considérer la présente espèce comme intéressant la délimitation latérale de la zone économique exclusive

relevant de la Tunisie et de la zone économique exclusive relevant de la Libye. La question de savoir si le fond des mers, tout au moins à une distance de moins de 200 milles de la côte, relève du régime de la zone économique exclusive ou continue à dépendre du régime distinct du plateau continental, considéré parallèlement à la zone économique exclusive, avait beaucoup plus d'importance qu'on ne l'a cru généralement pour statuer sur les questions dont la Cour était saisie. J'ajouterai que la zone économique exclusive n'est pas une notion à laquelle on puisse rattacher les droits et titres historiques revendiqués sur la base de pêcheries anciennes, contrairement à ce qu'indique l'arrêt (par. 100).

Section I. La notion nouvelle de zone économique exclusive

1. Apparition de la notion

109. Nulle part dans les conventions sur le droit de la mer de 1958 ne figure une notion comparable à celle de la zone économique exclusive, bien que l'idée d'une mer épicontinentale eût été avancée au cours de l'après-guerre, en particulier par certains pays d'Amérique latine. Au cours des conférences des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 et de 1960, les Etats-Unis s'étaient montrés disposés à sacrifier les intérêts de la pêche pour faire garantir la libre circulation des navires de guerre au large des côtes de certains autres Etats. C'est ainsi que les Etats-Unis avaient proposé un compromis consistant à accepter l'établissement d'une zone de pêche de 12 milles, en échange de limites plus étroites pour la mer territoriale. Cette idée n'aboutit pas à l'occasion de ces conférences, mais les Etats-Unis, vigoureusement partisans d'une mer territoriale plus étroite pour des raisons de sécurité et des considérations militaires, continuèrent à chercher le moyen de faire échec à la tendance générale à fixer à 12 milles la largeur de la mer territoriale. A partir du milieu des années soixante, cependant, il devint manifestement impossible de renverser la tendance à l'élargissement de la mer territoriale et de convaincre les pays en développement de revenir sur leurs décisions législatives unilatérales fixant à 12 milles la limite de leur mer territoriale. Jugeant indispensable de garantir dans certaines régions critiques la liberté de navigation et de survol, les Etats-Unis durent rechercher des solutions de compromis.

110. En faisant connaître en 1970 leur politique maritime, les Etats-Unis précisèrent que, tout en acceptant la limite de 12 milles pour la mer territoriale, ils souhaitaient que la liberté de navigation et de survol fût garantie dans certaines zones. Pour obtenir cette garantie, il leur fallait accorder une compensation aux pays en développement. Dix ans auparavant, lorsque la limite envisagée pour la mer territoriale était de 6 milles, cette compensation avait consisté à proposer une largeur de 12 milles pour la zone de pêche ; en 1970, il fallait aller plus loin. C'est ainsi que les Etats-Unis offrirent à certains pays en développement, dont les protestations allaient croissant, de reconnaître des droits de pêche préférentiels au-delà de la mer territoriale de 12 milles. Autrement dit, ces droits de pêche préférentiels seraient offerts à l'Etat côtier aux dépens des droits de

pêche existants exercés par certains des principaux pays pratiquant la pêche à grande distance, en échange de la liberté de passage des navires de guerre dans certains détroits et de leur survol par l'aviation militaire. A la session de 1971 du comité des fonds des mers des Nations Unies, les Etats-Unis présentèrent leur proposition sous la forme d'un projet de convention de trois articles (A/AC.138/SC.II/L.4) qui visait, la mer territoriale de 12 milles étant acceptée comme un fait accompli, à résoudre le problème stratégique au moyen de la formule indiquée ci-dessus. Aux yeux de certains pays en développement, cependant, cette tentative des Etats-Unis revenait à obtenir le maximum au pris d'un minimum de concessions.

111. Pour les pays en développement, en effet, la mer territoriale de 12 milles était un point de départ et non pas une compensation. C'est pourquoi les Etats-Unis, en revendiquant dans les détroits la même liberté de passage qu'en haute mer, leur paraissaient violer leur souveraineté. De plus, les pays en développement estimaient que l'exclusivité des droits de pêche au-delà de la mer territoriale était un droit acquis. Désireux seulement d'institutionnaliser le régime d'une zone de pêche qui s'étendrait aussi loin de la côte que possible, et convaincus que leurs vœux finiraient par se réaliser, ils n'étaient donc pas disposés à attendre la concrétisation des droits de pêche préférentiels – assez ambigus – que leur promettait le projet des Etats-Unis. Pour ces pays, reconnaître l'élargissement à 12 milles de la mer territoriale ne faisait que sanctionner une règle de droit coutumier et cette reconnaissance ne pouvait donc être qu'inconditionnelle. De surcroît, ces pays estimaient qu'en matière de pêche les ressources éventuelles de leur mer adjacente leur revenaient par principe et ne pouvaient pas faire l'objet d'un marchandage. C'est dans ce contexte que naquit la notion de zone économique.

112. Cette notion de zone économique exclusive fut présentée pour la première fois par le Kenya, lors d'une réunion du comité consultatif juridique afro-asiatique tenue à Lagos, en janvier 1972. Il fut proposé à cette occasion de créer une zone de 200 milles « à l'intérieur de laquelle la pêche et la lutte contre la pollution relèveraient de la juridiction exclusive de l'Etat riverain » (*AALCC Report*, 1972, p. 157 [traduction du Greffe]). La notion de zone économique exclusive n'en était qu'à ses débuts et à ce stade la question de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers ne jouait apparemment aucun rôle dans l'esprit de la délégation du Kenya. En revanche, deux conférences qui se tinrent quelques mois plus tard, dans les Caraïbes et en Afrique, eurent un rôle déterminant dans l'élaboration d'une notion plus approfondie. La conférence spécialisée des pays de la région des Caraïbes sur les problèmes de la mer, tenue à Saint-Domingue (République dominicaine) en juin 1972, adopta une déclaration (déclaration de Saint-Domingue) qui définissait la notion d'une mer patrimoniale de 200 milles, à l'intérieur de laquelle l'Etat côtier devait exercer des droits souverains sur les ressources, renouvelables ou non renouvelables, de la mer, du fond des mers et du sous-sol. Cette déclaration formulait par ailleurs une notion du plateau continental assez proche de celle qui avait été retenue dans la convention de 1958, mais

précisait que, dans la partie du plateau continental recouverte par la mer patrimoniale, c'était le régime juridique applicable à la mer patrimoniale qui s'appliquerait. Lors du séminaire régional des Etats d'Afrique sur le droit de la mer, tenu à Yaoundé (Cameroun), en juin 1972 également, les participants adoptèrent un rapport général où il était proposé que les Etats d'Afrique exercent, dans le cadre d'une zone économique, un pouvoir exclusif de contrôle, de réglementation et d'exploitation nationale des ressources biologiques. S'agissant des ressources de la pêche, ladite zone économique était censée recouvrir « au moins » le plateau continental ; s'agissant du plateau continental et du fond des mers, elle devait comprendre toutes les ressources économiques, c'est-à-dire non seulement les ressources biologiques mais aussi les ressources non biologiques, parmi lesquelles le pétrole, le gaz naturel et les autres richesses minérales.

113. Bien que selon les deux documents – celui de la conférence de Saint-Domingue et celui du séminaire de Yaoundé – le régime de la mer patrimoniale ou de la zone économique dût porter non seulement sur les ressources biologiques, mais aussi sur les ressources minérales, il n'est pas facile d'établir comment au juste leurs auteurs concevaient l'application de ce régime au plateau continental ou aux ressources minérales du fond des mers. Il ne semble pas cependant qu'ils eussent cherché délibérément à amalgamer la notion de plateau continental et celle de l'une ou de l'autre des deux nouvelles institutions proposées. La façon dont coexisteraient les deux régimes – celui du plateau continental, d'une part, et, de l'autre, celui de la mer patrimoniale ou de la zone économique – n'était pas davantage précisée. Quoi qu'il en soit, les débats du comité du fond des mers en 1972 et en 1973 portèrent essentiellement sur les notions qui avaient pris forme lors de ces deux réunions régionales. C'est à la session de 1972 que le Kenya présenta officiellement sa proposition relative à la zone économique de 200 milles. Aux termes de cette proposition, les Etats riverains, sous réserve de continuer à garantir la liberté de navigation, seraient :

« exclusivement compétents pour contrôler, réglementer, exploiter et préserver les ressources tant biologiques que non biologiques de la zone et pour empêcher et combattre la pollution » (A/AC.138/SC.II/L.10, art. II).

Cette proposition stipulait en outre :

« L'exercice de juridiction sur la zone portera sur toutes les ressources économiques de la région, biologiques et non biologiques, soit à la surface de l'eau ou dans l'eau, soit sur le sol ou dans le sous-sol des fonds marins. » (*Ibid.*, art. IV.)

Au cours des deux années suivantes, beaucoup de pays, et notamment de pays africains ou asiatiques, se portèrent coauteurs de cette proposition.

114. Parallèlement, certains pays développés, tout en acceptant que les Etats côtiers pussent exercer une certaine juridiction sur l'utilisation, la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer dans les eaux adjacentes à la côte, souhaitaient surtout que l'exploitation des res-

sources halieutiques de ces zones fût intensifiée au profit de la communauté internationale, ou tout au moins dans l'intérêt des Etats géographiquement défavorisés. Il importe de noter que ces Etats développés considéraient à l'époque que la notion de plateau continental demeurerait intacte et interpréteraient en gros le projet de zone économique exclusive comme n'intéressant que la pêche dans les secteurs qu'il était envisagé d'inscrire dans ladite zone. C'est ainsi que le Canada évoqua la possibilité de confier aux Etats côtiers le soin de préserver et de gérer les ressources halieutiques dans la zone à créer au nom de la communauté internationale, tandis que l'Australie et la Nouvelle-Zélande présentaient en 1972 un document de travail qui reconnaissait la juridiction exclusive de l'Etat côtier sur les ressources biologiques de la mer dans les eaux situées au-dessus du plateau continental (A/AC.138/SC.II/L.11). Pour la première fois, il était précisé que c'était à l'Etat côtier qu'incomberait la responsabilité de la gestion et de l'exploitation des ressources biologiques.

115. Aux termes de cette proposition, l'Etat côtier pouvait déterminer le volume maximal des prises de toute espèce, et se réserver la proportion de ces prises – jusqu'à cent pour cent – qu'il était capable de capturer. Toutefois, quand l'Etat côtier ne pouvait pas capturer la totalité des prises d'une espèce donnée, il devait autoriser l'entrée dans la zone des navires de pêche étrangers, de manière à maintenir au niveau le plus élevé la production alimentaire. La proposition du Kenya, modifiée en 1973, devint un « Projet d'articles sur la zone économique exclusive » présenté par l'Algérie, le Cameroun, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Libéria, Madagascar, Maurice, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Tunisie et le Zaïre (A/AC.138/SC.II/L.40). Parallèlement, le Kenya, avec le Canada, l'Inde et Sri Lanka, présenta également une proposition sur la pêche tendant à la création d'une zone exclusive de pêche (A/AC.138/SC.II/L.38). Dans ces deux propositions, il était stipulé que toutes les activités de pêche dans la zone économique exclusive relèveraient de la compétence et de l'autorité de l'Etat riverain, lequel serait appelé à régler par ailleurs tout litige concernant les limites de cette zone ou les conditions et règlements applicables à la pêche. Toutefois, l'Etat côtier étant responsable de la conservation et de la gestion des ressources, une distinction était faite entre la zone économique exclusive et la mer territoriale.

116. A côté de ces propositions, émanant principalement des pays africains, qui tendaient à la constitution d'une zone économique exclusive, plusieurs pays d'Amérique latine continuèrent en 1973, conformément à la déclaration de Saint-Domingue adoptée un an auparavant, à préconiser l'adoption de la notion de mer patrimoniale, de mer épicontinentale ou de mer territoriale élargie. Toutefois, au cours des débats qui se déroulèrent en 1973 au comité du fond des mers, et en 1974 à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ces notions de mer patrimoniale ou de mer épicontinentale se confondirent progressivement avec la notion de zone économique exclusive ou furent supplantées par cette notion, émanant de la proposition du Kenya.

2. *La notion de zone économique exclusive dans les textes de négociation de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*

117. Entre 1975 et 1980, période d'élaboration du texte de négociation par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la limite des 200 milles, qui avait été suggérée pour la zone économique exclusive, ne changea pas. La disposition pertinente du texte unique de négociation officieux (art. 46) ne subit de modification ni dans le texte unique de négociation révisé (art. 45) ni dans le texte de négociation composite officieux (art. 57) ou ses versions révisées. Sous réserve d'une très légère modification de forme, le projet de convention sur le droit de la mer de 1981 contient la même disposition, qui est ainsi conçue :

« Article 57. *Largeur de la zone économique exclusive*

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. »

Il convient de relever que la limite des 200 milles fixée pour cette zone n'avait jamais été ouvertement contestée depuis que le Kenya avait proposé la notion de zone économique exclusive au début de 1972. Que ce fût au comité des fonds marins ou à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune autre suggestion n'avait été faite au sujet de la limite vers le large de la zone. Contrairement à ce qui se passe pour le plateau continental, les critères de la contiguïté et du prolongement naturel ne s'appliquent pas à la notion de zone économique exclusive : la largeur de cette zone, comme celle de la mer territoriale ou de la zone contiguë, est mesurée simplement à partir de la ligne de base de la côte. Ce mode de calcul introduit une différence importante entre la notion de zone économique exclusive et le concept original de plateau continental.

118. D'autre part, alors que le concept de plateau continental est fermement établi, sans laisser de place au moindre doute, la notion de zone économique exclusive n'est pas entièrement dépourvue d'équivoque. Afin d'éviter les controverses sur le caractère fondamental de cette zone, on avait complété le texte de négociation composite officieux par une disposition indiquant qu'elle serait soumise au régime *sui generis* établi par la convention. Cette disposition a été maintenue dans le projet de convention, ce qui rend sans objet la controverse sur le point de savoir si la zone économique exclusive fait encore partie de la haute mer :

« Article 55. *Régime juridique particulier de la zone économique exclusive*

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la convention. »

119. Les dispositions relatives au caractère fondamental de la zone économique exclusive, en particulier les dispositions essentielles sur la compétence de l'Etat côtier, avaient été entièrement remaniées avant qu'apparût le libellé ci-après dans le texte de négociation composite officiels :

« Article 56. Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive »

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

a) Des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond des mers et de son sous-sol et des eaux surjacentes ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

b) En vertu des dispositions pertinentes de la convention, juridiction en ce qui concerne :

- i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs ;
- ii) la recherche scientifique marine ;
- iii) la préservation du milieu marin ;

c) les autres droits et obligations prévus par la convention... »

Les différences de fond qu'entraînait ce remaniement ne semblaient cependant pas essentielles et d'ailleurs ces dispositions ne furent pas débattues de manière approfondie lors de leur élaboration. Le libellé susmentionné a été maintenu dans le projet de convention (art. 56). Il faut relever que, bien qu'il soit prévu que l'Etat côtier est compétent pour exploiter les ressources de la zone, biologiques ou non, c'est du contrôle des ressources biologiques que s'occupent surtout les dispositions pertinentes. Il paraît du reste évident que, conformément aux propositions originales du Kenya, la conservation et l'utilisation adéquate des ressources biologiques doivent être considérées comme l'une des particularités essentielles du régime. C'est pour tenir compte des intérêts que les Etats sans littoral et les Etats côtiers géographiquement défavorisés peuvent avoir sur la zone économique exclusive que le texte met l'accent sur les droits et les devoirs de l'Etat côtier à cet égard.

120. Il est communément admis que la notion de zone économique exclusive a acquis un caractère irréversible et la voie semble tracée vers l'institution en droit international d'un régime applicable à cette zone qui consacre une limite uniforme de 200 milles. Dans l'histoire du droit international, il n'y a peut-être pas d'exemple de notion aussi importante qui soit arrivée en si peu de temps au point d'être acceptée. Même en faisant abstraction des dispositions du projet de convention de 1981, la Cour

pouvait sans hésiter reconnaître que la notion générale de zone économique exclusive est entrée dans le domaine du droit international coutumier. Je dois cependant signaler deux problèmes à cet égard : tout d'abord, indépendamment de la procédure de conclusion des traités, le régime *sui generis* de la zone économique exclusive nécessitera un examen beaucoup plus attentif avant que les *règles* ébauchées jusqu'à présent puissent être considérées comme pouvant être introduites dans le droit international existant ; ensuite, le rapport entre la zone économique exclusive et le plateau continental reste profondément ambigu, surtout lorsque sont en jeu des questions « tangentes », comme l'exploitation des ressources minérales du fond de l'océan. Ces ambiguïtés seront examinées dans les deux sections ci-après.

*Section II. Le concept de zone économique exclusive
et ses ambiguïtés*

1. Les obscurités de la notion de gestion et de conservation

121. Il n'y a pas lieu de faire ici l'analyse complète du concept de zone économique exclusive, mais, pour en comprendre la place dans le droit international actuel, il importe d'examiner les difficultés auxquelles se heurte cette notion. Comme je l'ai signalé, l'Etat côtier devra assumer certaines obligations concernant la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive. A cet égard, le régime de la zone se différencie nettement de celui de la mer territoriale et de la notion de zone de pêche qui avait commencé à s'institutionnaliser à partir de 1960. Il paraît évident, si l'on considère le projet de convention sur le droit de la mer, que les obligations imposées à l'Etat côtier au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources halieutiques risquent de le mettre aux prises avec de vives difficultés.

122. Premièrement, on ne sait pas au juste dans quelle mesure le devoir de conservation habilite l'Etat côtier ou l'oblige non seulement à contrôler le volume des prises, mais aussi à imposer des restrictions à la pêche saisonnière, aux zones de pêche et aux engins utilisés, sans parler de la question de savoir s'il peut n'imposer ces mesures qu'aux seuls navires étrangers (art. 61). Deuxièmement, une profonde ambiguïté subsiste quant aux importations de capitaux et de matériel étrangers destinées à accroître la capacité de pêche de l'Etat côtier, ainsi qu'en ce qui concerne l'octroi de concessions à des entreprises étrangères. Ces moyens pourraient permettre aux pays les moins avancés eux-mêmes d'exploiter en totalité les prises autorisées. Interprétée ainsi, la notion de l'Etat côtier dont la « capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures », à supposer que « capacité » implique « possibilité » – ce qui est normalement le cas – semble inutile (art. 62, par. 2). Toutefois, la présence même de cette notion dans le texte laisse supposer qu'elle recouvre autre chose. D'où certaines incertitudes.

123. La même obscurité entoure le problème de l'accès des autres Etats à l'éventuel reliquat du volume de prises autorisé et notamment l'accès à

ces prises des Etats sans littoral, auxquels on donne peu d'indications quant à la zone économique exclusive où ils peuvent pénétrer, quant au pourcentage de prises qu'ils peuvent espérer et quant à l'effet des pêcheries traditionnelles et des besoins spéciaux des pays en développement sur le résultat ainsi escompté (art. 62, par. 2 et 3). En réalité, les critères qu'énonce le projet de convention sont si compliqués et si élastiques qu'on ne voit pas comment les Etats côtiers – sans parler des pays « les moins avancés » – pourraient arriver à des solutions équitables et techniquement correctes. Certains différends risquent donc de surgir, si les autres Etats contestent la manière dont l'Etat côtier détermine le volume de prises autorisé et attribue les ressources de la zone économique exclusive. En fait, il serait extrêmement difficile d'appliquer ce système dans son ensemble, car les idées elles-mêmes ne sont pas toutes bien définies dans le projet de convention. Qui plus est, d'après ce projet, les différends de cet ordre ne seraient pas soumis au règlement obligatoire.

2. Faiblesses de la notion de mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier

124. La disposition du projet de convention qui concerne l'exercice de la juridiction de l'Etat côtier en cas de violation des lois et règlements dudit Etat laisse aussi subsister de nombreuses ambiguïtés (art. 73). Telle qu'elle est présentée, cette juridiction ne s'exerce pas différemment de celle qu'exerce l'Etat côtier dans les limites de sa mer territoriale ; et, en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles de la mer, la compétence de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive équivaut à celle dont il jouit dans la mer territoriale. En outre, les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice des droits souverains ou de la juridiction de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive peuvent être soustraits au règlement obligatoire (art. 298, par. 1 *b*). Ainsi, un incident relatif à l'application des règlements de pêche de l'Etat côtier, qu'il s'agisse de l'arraisonnement, de l'inspection ou de la saisie d'un navire étranger, ne peut être soumis unilatéralement à une procédure de règlement obligatoire par l'Etat du pavillon du navire saisi. Le fait que l'Etat côtier ne soit autorisé qu'à infliger des sanctions financières ne compense pas cette exemption. Il en va de même, malgré des recours judiciaires qui ne sont convaincants qu'à première vue, des garanties expresses contre la détention injustifiée, qui dépendront en fait de l'interprétation unilatérale du mot « suffisante ».

* *

125. En résumé, et bien que l'idée d'une zone économique exclusive paraisse être acceptée en droit international, il ne semble pas que la compétence de l'Etat côtier et le mécanisme d'application du nouveau régime aient été examinés jusqu'ici d'une manière approfondie. Tant que le projet de convention n'est pas entré dans le droit conventionnel, il est

prématuré de parler de la zone économique exclusive comme si elle donnait naissance à des principes et règles de droit international ; ce serait en outre susciter des malentendus. Il faut souligner que, avant que la notion de plateau continental fût formulée grâce aux travaux approfondis de la Commission du droit international et de la conférence de Genève de 1958, ses avantages et ses inconvénients avaient été examinés par la doctrine, dans le monde entier, ce qui avait beaucoup facilité l'adoption de cette notion, alors que la notion de zone économique exclusive a été peu étudiée par la doctrine au début des années soixante-dix et a été formulée en un ou deux ans seulement par le comité du fond des mers des Nations Unies. D'un autre côté, personne ne doute aujourd'hui de la tendance favorable à la zone économique exclusive. Dans ces conditions, la Cour se trouvait en présence d'un problème extrêmement difficile.

Section III. Rapport entre le plateau continental et la zone économique exclusive

1. Régimes parallèles du plateau continental et de la zone économique exclusive

126. Les régimes parallèles du plateau continental et de la zone économique exclusive découlent de circonstances complètement dissemblables ; en outre, la genèse de chacun d'eux est différente. Le régime du plateau continental visant essentiellement, comme on l'a vu, l'exploitation des ressources minérales du sous-sol des régions sous-marines, la véritable question ne portait pas nécessairement sur le régime du fond de la mer, mais plutôt sur l'exercice de la compétence de l'Etat côtier en haute mer pour la prospection et l'exploitation de ces ressources. La zone économique exclusive, elle, a été essentiellement conçue pour réserver à l'Etat côtier le droit d'exercer sa compétence aux fins de l'exploitation des ressources halieutiques. L'une et l'autre compétence doivent donc s'exercer bien au-delà des limites de la mer territoriale, telles qu'elles sont habituellement reconnues, jusque dans des régions où c'est indubitablement le régime de la haute mer qui s'est toujours imposé. A cet égard, ces deux régimes doivent être considérés comme des dérogations au droit international traditionnel. Certes, ces dérogations peuvent se justifier par le fait qu'elles vont de pair avec le développement du droit international. Cependant, même si la compétence de l'Etat côtier s'exerce d'une double façon pour l'exploitation des ressources — d'une part, les ressources minérales situées sur le plateau continental et au-dessous et, d'autre part, les ressources biologiques se trouvant dans la zone économique exclusive — faut-il croire que la zone sur laquelle s'exerce pareille compétence peut ou doit être différente selon les ressources ? On peut certes prétendre que l'un ou l'autre de ces régimes — celui du plateau continental ou celui de la zone économique exclusive — coïnciderait avec celui de la haute mer, par rapport auquel la compétence — d'ailleurs limitée — découlant du régime en question serait considérée comme une exception. Il n'empêche que, si les

régimes du plateau continental et de la zone économique exclusive coexistent sans s'appliquer dans les mêmes zones, on peut se demander comment l'Etat côtier pourra exercer sa compétence de manière non équivoque dans les zones marginales où ces régimes ne se recourent pas. Est-il juste, ou est-il concevable, qu'une colonne d'eau à la fois marine et sous-marine soit soumise à des compétences nationales différentes pour l'exploitation des ressources, quand bien même ces ressources seraient différentes, et que deux Etats exercent par conséquent leur contrôle sur une même région maritime ? La superposition de deux limites est-elle admissible du point de vue de l'ordre public international ?

127. En réponse à une question que j'avais posée aux deux Parties le 9 octobre 1981, la Tunisie et la Libye ont exprimé les points de vue ci-après. Selon la Tunisie :

« Etant donné que l'Etat côtier, aux termes de l'article 56 du projet de convention, a, dans la zone économique exclusive, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, il est difficile de concevoir que les limites de la zone économique exclusive puissent différer de celles du plateau continental à l'intérieur des 200 milles. »

Et selon la Libye :

« La Libye considère qu'entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face la délimitation des zones respectives de plateau continental et celle des zones économiques respectives devraient, dans la plupart des cas, coïncider. Il peut néanmoins exister des facteurs intéressant la pêche, comme l'existence de pratiques de pêche bien établies, qui n'ont pas d'incidence sur les ressources du plateau ; inversement, il peut exister des facteurs intéressant les ressources du plateau – comme des accidents géologiques déterminant l'étendue d'un prolongement naturel – qui n'ont pas d'incidences sur la pêche. Il s'ensuit que les deux limites ne coïncident pas forcément. »

Les Parties semblaient donc en désaccord sur ce point.

2. *L'exploitation des ressources minérales sous-marines selon le régime applicable au plateau continental et selon le régime applicable à la zone économique exclusive*

128. Une autre difficulté surgit si les mêmes ressources peuvent être exploitées conformément aux deux régimes et si chaque régime est considéré comme s'appliquant à une zone différente. Comme je l'ai dit, le concept de zone économique exclusive avait son origine dans l'idée d'une zone de pêche qui avait été formulée peu après 1970. Or, dès 1973, on avait commencé à élargir cette idée pour l'étendre à l'exploitation des ressources minérales. Mais, ni cette année-là ni l'année suivante, on ne prêta d'attention au fait que, pour ce qui concerne les ressources minérales, le concept de plateau continental était déjà fermement établi ; et cet oubli a

entaché les propositions concernant la nouvelle zone. On a pour ainsi dire ignoré la nécessité d'harmoniser le concept de zone économique exclusive et le concept de plateau continental, ou de préciser les différences entre les deux régimes, sans doute parce qu'aucune proposition n'avait été faite pour mettre en lumière les conséquences pratiques qui résulteraient du rattachement des ressources minérales à la zone économique exclusive.

129. Quoi qu'il en soit, on a expressément conçu le régime du plateau continental et celui de la zone économique exclusive comme impliquant l'exercice par l'Etat côtier de droits souverains pour la prospection et l'exploitation des ressources minérales des régions sous-marines. Il s'ensuit que, pour le moment, toute question concrète sur l'exploitation des ressources minérales dans la limite des 200 milles est obscurcie par les ambiguïtés du droit, car les questions de ce genre ne se posent pas munies de l'étiquette « plateau continental » ou « zone économique exclusive ». La seule attitude raisonnable à adopter dans ces conditions consiste à attendre que les deux régimes soient harmonisés et, d'ici là, à favoriser cette harmonisation. Pour cela, il faudrait évidemment que ce soit ce qui est encore malléable dans l'un des régimes qui soit modelé sur ce qui a déjà pris une forme précise dans l'autre, et non pas le contraire. Or la nature du plateau continental et son régime ont été fixés en 1958, puis confirmés par l'arrêt de la Cour de 1969, et il ne peut subsister aucun doute quant à la compétence de l'Etat côtier ; en outre, bien que la limite extérieure du plateau n'ait pas encore été établie, malgré l'abandon du critère de la profondeur et de l'exploitabilité, on peut dire en tout cas que le critère de la distance de 200 milles est largement accepté. Par contre, la nature de la zone économique exclusive et son régime, notamment en ce qui concerne les droits et les devoirs de l'Etat côtier, sont encore assez obscurs, alors que la limite des 200 milles est fermement établie.

130. C'est donc à juste titre qu'il a été suggéré d'aligner le régime de la zone économique exclusive, autant que possible, sur celui du plateau continental. Sans doute, dira-t-on, est-ce ce qui a été fait, puisque l'article 56 du projet de convention sur le droit de la mer dispose ce qui suit à son paragraphe 3 :

« Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article [relatif à la zone économique exclusive] s'exercent conformément à la partie VI [relative au plateau continental]. »

Mais il n'est pas facile de découvrir la signification concrète de cette disposition, car la partie VI du projet, qui concerne le plateau continental, se borne à prévoir les droits souverains pour l'exploration des régions submergées et l'exploitation de leurs ressources, sans préciser comment doivent s'exercer les droits énoncés à l'article 56, à savoir les « droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources ... non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol ». Les auteurs du projet de convention voulaient-ils que l'article 56, paragraphe 3, fût interprété comme signifiant que le régime de la

zone économique exclusive engloberait, en principe, tout le régime du plateau continental ? Si cela est vrai (et je ne vois pas d'autre interprétation qui n'aboutisse pas à une anomalie), il ne doit pas y avoir de difficulté à aligner ce qui est encore incertain dans le concept de plateau continental – à savoir l'étendue de la zone en cause – sur ce qui est établi dans le concept de zone économique exclusive – à savoir sa largeur. Je tirerai plus loin d'autres conséquences de ce raisonnement. Pour le moment, je me contenterai de dire qu'à mon avis la question qui se posait à la Cour aurait aussi bien pu porter sur la zone économique exclusive que sur le plateau continental.

CHAPITRE VI. LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LES TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Section 1. Quelques propositions sur le mode de délimitation

131. Etant donné que la délimitation est l'objet de la présente espèce, je pense que la Cour aurait dû examiner beaucoup plus en détail la façon dont l'opinion des Etats a évolué sur cette question particulière – qui a d'ailleurs été étrangement négligée par les Parties elles-mêmes. La première observation à faire à cet égard est que, dans la plupart des propositions présentées au comité du fond des mers ou à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la délimitation de la zone économique exclusive et la délimitation du plateau continental étaient traitées conjointement ou dans des termes virtuellement identiques. Quelques citations suffiront à le prouver :

Australie et Norvège (A/AC.138/SC.II/L.36 – 16 juillet 1973) :

« A. Les Etats qui sont limitrophes ou se font face s'emploieront activement à parvenir à un accord sur la délimitation de leurs (zones économiques – mers patrimoniales) respectives et de la zone du fond de la mer correspondante en s'appuyant sur des principes équitables.

.....
 D. Sous réserve [du] principe[s] A, ... ci-dessus, et sauf dans le cas où l'établissement d'une autre limite est justifié par des circonstances spéciales, la limite (de la zone économique – mer patrimoniale) est une ligne équidistante dans le cas d'Etats dont les côtes sont limitrophes et une ligne médiane dans le cas d'Etats dont les côtes se font face. »

Japon (A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1 – 16 août 1974 ; revision d'une proposition précédente : A/AC.138/SC.II/L.56 – 15 août 1973) :

« 3. a) Lorsque les côtes de deux ou plusieurs Etats sont adjacentes ou se font face, la délimitation du plateau continental (de la zone

côtière des fonds marins) entre ces Etats est déterminée par accord entre eux, en tenant compte du principe de l'équidistance. »

Chine (A/AC.138/SC.II/L.34 – 16 juillet 1973) :

« II. *Zone économique exclusive ou zone de pêche exclusive*

8. La ligne de démarcation entre les zones économiques des Etats riverains dont les côtes sont limitrophes ou se font face est déterminée d'un commun accord entre eux au moyen de consultations menées sur un pied d'égalité. Les Etats riverains dont les côtes sont limitrophes ou se font face doivent mener, sur la base de la sauvegarde et du respect de leur souveraineté respective, les consultations nécessaires afin de trouver une solution raisonnable aux problèmes tels que l'exploitation et la réglementation des ressources naturelles de la zone située aux confins de leurs zones économiques.

III. *Plateau continental*

5. Dans le cas où des Etats adjacents ou opposés ont des plateaux contigus, la ligne de démarcation entre leurs zones de juridiction respectives dans lesdits plateaux continentaux est déterminée d'un commun accord entre ces Etats, au moyen de consultations menées sur un pied d'égalité.

6. Dans le cas où des Etats adjacents ou opposés ont des plateaux contigus, ces Etats doivent, sur la base de la sauvegarde et du respect de leur souveraineté respective, mener les consultations nécessaires pour trouver une solution raisonnable aux problèmes tels que, notamment, l'exploitation et la réglementation des ressources naturelles dans les parties contiguës des plateaux continentaux. »

Turquie (A/CONF.62/C.2/L.23 – 26 juillet 1974) :

« 1. Lorsque les côtes de deux ou plusieurs Etats sont limitrophes ou se font face ou lorsque ces côtes sont à la fois limitrophes et situées face à face, les zones du plateau continental relevant de la juridiction de ces Etats sont déterminées par voie d'accord entre lesdits Etats, conformément à des principes équitables.

2. Durant les négociations, les Etats tiennent compte de tous les facteurs pertinents, y compris, entre autres, la structure géomorphologique et géologique du plateau jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale, et de circonstances spéciales telles que la configuration générale des côtes respectives et l'existence d'îles, d'îlots ou de rochers d'un Etat sur le plateau continental de l'autre Etat. »

Turquie (A/CONF.62/C.2/L.34 – 1^{er} août 1974) :

« 1. Lorsque les côtes de deux ou plusieurs Etats sont limitrophes ou se font face, la délimitation des zones économiques respectives se fait par voie d'accord entre lesdits Etats, conformément à des prin-

cipes équitables et compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris, entre autres, la structure géomorphologique et géologique du fond de la mer dans la zone considérée, et de circonstances spéciales telles que la configuration générale des côtes respectives, et l'existence d'îles, d'îlots ou de rochers dans la zone. »

132. D'autres propositions, telles que celles présentées par les Pays-Bas, par la Roumanie, par le Kenya et la Tunisie conjointement, ou par la France, contenaient une formule uniforme pour la délimitation du plateau continental et la délimitation de la zone économique exclusive :

Pays-Bas (A/CONF.62/C.2/L.14 – 19 juillet 1974) :

« 1. Dans les cas où la détermination des zones de mer conformément aux articles ... (mer territoriale, plateau continental, zone économique) par des Etats qui sont adjacents ou se font face, en appliquant la limite maximale, aurait pour résultat un chevauchement de zones, des lignes de démarcation des zones de mer de ces Etats sont déterminées par voie d'accord entre eux, conformément à des principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. »

Roumanie (A/CONF.62/C.2/L.18 – 23 juillet 1974) :

« *Article premier.* La délimitation de tous les espaces marins ou océaniques entre deux Etats voisins doit s'effectuer par voie d'accord, de façon équitable, sur la base de principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances de la zone marine ou océanique respective, de tous les éléments pertinents de nature géographique, géologique et autre.

Article 2. 1. La délimitation de tout espace marin ou océanique doit avoir lieu, en principe, entre les côtes proprement dites des Etats voisins, en s'appuyant sur des points pertinents situés sur les côtes ou sur les lignes de base applicables, afin qu'à chaque Etat reviennent les zones situées devant sa façade maritime.

2. Les îles qui se trouvent dans les zones marines à délimiter sont à prendre en considération en fonction de leur superficie, du fait de leur population ou absence de population, de leur emplacement et configuration géographique, ainsi que d'autres facteurs pertinents.

.....

Article 3. La délimitation des espaces marins ou océaniques entre deux Etats voisins, qu'ils soient limitrophes, situés face à face ou se trouvent à la fois dans les deux situations géographiques, sera régie par la méthode ou la combinaison de méthodes qui donne la solution la plus équitable. A titre d'exemple, les Etats voisins pourront utiliser, exclusivement ou conjointement, le parallèle géographique ou la perpendiculaire du point extrême de la frontière terrestre ou fluviale, l'équidistance ou la médiane des points les plus proches des côtes ou des lignes de base de celles-ci. Le point extrême d'une frontière flu-

viale doit être considéré comme la confluence immédiate du fleuve et de la mer, indifféremment du fait que le fleuve qui se jette dans la mer forme ou non estuaire. »

Kenya et Tunisie (A/CONF.62/C.2/L.28 – 30 juillet 1974) :

« 1. La délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre Etats limitrophes ou qui se font face doit se faire par accord entre eux, selon une ligne de partage équitable, la ligne médiane ou équidistante n'étant pas nécessairement la seule méthode de délimitation.

2. A cet effet, il devra être tenu compte notamment des critères géologiques et géomorphologiques, ainsi que de toutes les circonstances spéciales, y compris la présence des îles ou îlots dans la zone à délimiter. »

France (A/CONF.62/C.2/L.74 – 22 août 1974) :

« 1. La délimitation du plateau continental de la zone économique entre Etats limitrophes ou qui se font face doit se faire par accord entre eux, selon une ligne de partage équitable, la ligne médiane ou équidistante n'étant pas la seule méthode de délimitation.

2. A cet effet, il devra être tenu compte notamment du caractère spécial de certaines circonstances, y compris la présence d'îles ou d'îlots situés dans la zone à délimiter ou de telle sorte qu'ils pourraient influencer sur la délimitation à opérer. »

133. Que la ligne d'équidistance fût mentionnée ou non, il paraissait indispensable dans ces propositions de se référer aux principes équitables, et il était presque toujours question des « circonstances spéciales », des « circonstances pertinentes » ou de « toutes les circonstances ». C'est d'ailleurs ce qu'ont confirmé les délibérations ultérieures.

Section II. Les textes de négociation

1. Les deux courants de pensée

134. En 1975, lors de la rédaction du texte unique de négociation officiel, le président de la deuxième commission suggéra la disposition suivante pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental :

« Articles 61/70

1. La délimitation de la zone économique exclusive/du plateau continental entre Etats limitrophes ou qui se font face se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et compte tenu de tous les facteurs pertinents. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. IV, p. 167 et suiv.)

Comme on le voit, ce texte ne parlait pas des facteurs à prendre en considération en tant que circonstances pertinentes, tels qu'ils avaient été suggérés dans les propositions soumises par diverses délégations en 1973 et 1974. Il fut néanmoins repris tel quel dans le texte unique de négociation officieux, puis dans le texte unique de négociation révisé, avant de devenir le paragraphe 1 des articles 74 et 83 du texte de négociation composite officieux.

135. Comme je l'ai déjà rappelé, sept groupes de négociation furent constitués en 1978, à la septième session, le septième d'entre eux étant chargé d'étudier, outre la définition de la limite extérieure du plateau continental et divers autres problèmes, la question de la « délimitation des frontières maritimes entre Etats qui se font face ou sont limitrophes et le règlement des différends s'y rapportant ». Ce groupe de négociation considéra les deux grandes propositions suivantes, qui représentaient deux courants de pensée différents :

- i) Suggestion officieuse des Etats suivants : Bahamas, Barbade, Canada, Chypre, Colombie, Emirats arabes unis, Espagne, Gambie, Grèce, Guyane, Italie, Japon, Koweït, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Yémen démocratique, Yougoslavie (auxquels se joignirent par la suite le Cap-Vert, le Danemark, la Guinée-Bissau et le Portugal) :

« 1. La délimitation ... du plateau continental entre Etats limitrophes ou qui se font face se fait par voie d'accord en utilisant, comme principe général, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance compte tenu, quand cela est justifié, de tous les facteurs particuliers. » (NG 7/2.)

- ii) Suggestion officieuse des Etats suivants : Algérie, Bangladesh, Bénin, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, France, Irak, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique somalienne, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela et Viet Nam :

« 1. La délimitation ... [du plateau continental] entre Etats limitrophes et/ou se faisant face se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de tous les facteurs pertinents et en utilisant, le cas échéant, toutes méthodes permettant d'aboutir à une solution équitable. » (NG 7/10.)

136. M. E. J. Manner, président du septième groupe, suggéra à titre officieux le texte suivant :

« *Articles 74/83*

1. La délimitation ... du plateau continental entre Etats limitrophes ou se faisant face est effectuée par accord entre eux en vue d'aboutir à une solution fondée sur des principes équitables compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et en utilisant, lorsque cela n'est

pas injustifié en raison des conditions locales, le principe de l'équidistance. » (NG 7/11.)

Et, dans son rapport sur les travaux du groupe, il déclara notamment (17 mai 1978) :

« Comme précédemment, les délégations ont adopté des positions nettement différentes selon qu'elles étaient en faveur de la solution de la ligne d'équidistance ou d'une délimitation effectuée selon des principes équitables. ... Aucun compromis ne s'est dégagé sur ce point au cours des débats, même si l'on a pu constater qu'il semblait y avoir accord général concernant deux des divers éléments intervenant dans la délimitation : premièrement, il semble y avoir consensus sur le fait que toute décision en matière de délimitation doit être prise par voie d'accord, et, deuxièmement, toutes les propositions soumises font référence aux « circonstances pertinentes » ou aux « facteurs particuliers » devant être pris en considération lors du processus de délimitation. Dans l'ensemble cependant aucune solution ni aucune rédaction n'a recueilli un appui assez large et ferme pour que l'on puisse penser que les perspectives de parvenir à un consensus en plénière étaient considérablement améliorées. D'un autre côté, les débats ont montré clairement qu'un consensus ne pourrait pas non plus intervenir sur le texte tel qu'il était formulé à l'heure actuelle dans le TNCO. » (NG 7/21.)

137. Les négociations se poursuivirent à la reprise de la septième session. Faute de conclusion positive, le président du groupe déclara le 6 septembre 1978 :

« On peut de même faire observer qu'en fait nous avons envisagé l'élaboration d'un ensemble de critères destinés à s'appliquer tant à la zone économique qu'au plateau continental. Là encore, il conviendrait peut-être d'examiner si en établissant une certaine distinction entre les critères de délimitation applicables à la zone économique et ceux qui devraient s'appliquer au plateau continental on ne faciliterait pas la recherche d'un compromis.

Il conviendrait ... de noter que si aucun critère spécifique n'était adopté, on pourrait envisager une approche plus simple. Comme vous vous en souvenez, il est apparu à Genève qu'il y ait accord général sur deux des divers éléments devant présider à la délimitation : premièrement, il y a eu semble-t-il consensus sur le principe selon lequel toute délimitation doit se faire par voie d'accord et, deuxièmement, toutes les propositions présentées avaient trait aux facteurs particuliers ou pertinents à prendre en considération pour procéder à la délimitation.

Si l'on voulait formuler cela en termes juridiques, il suffirait de rédiger une disposition qui prévoirait simplement que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats qui se font face ou sont limitrophes se fait par voie d'accord, compte

tenu de tous les facteurs pertinents. Si on le désirait, on pourrait également inclure dans la disposition une référence générale aux règles du droit international sans toutefois préciser davantage leur contenu. » (NG 7/22).

Son rapport, publié le 14 septembre 1978 (NG 7/24), contenait un passage sur le problème de la délimitation que son auteur reprit et développa dans sa déclaration liminaire du 26 mars 1979, au début des travaux du groupe à la huitième session :

« Critères de délimitation »

Les positions fondamentales relatives aux critères de délimitation restent les mêmes : d'une part, les partisans de la ligne d'équidistance et, d'autre part, les partisans des principes équitables. Aucune des propositions présentées par les membres de ces deux groupes ne semble offrir de base à un consensus. Il semble qu'il en soit de même de toute autre formule qui pourrait être considérée comme donnant la préférence à l'un ou l'autre des critères de délimitation proposés.

Par ailleurs, il semble qu'il y ait accord général sur le fait que les quatre principaux éléments contenus dans les diverses propositions devraient figurer dans la définition, à savoir : 1) que toute décision en matière de délimitation doit être prise par voie d'accord ; 2) que toutes les circonstances pertinentes ou les facteurs particuliers doivent être pris en considération ; et qu'il y ait 3) une référence aux principes équitables, ainsi que 4) une référence à la ligne d'équidistance.

En ce qui concerne le remaniement du paragraphe 1 des articles 74 et 83, il a été fait observer que le problème crucial était de trouver le moyen d'éviter toute classification ou hiérarchie des éléments en cause qui pourrait rendre la définition inacceptable pour certaines délégations. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des considérations ci-après.

La disposition prévoyant que la délimitation doit se faire par voie d'accord est, à proprement parler, une règle de procédure, mais elle pose aussi en principe que toute (nouvelle) délimitation doit être convenue et, par conséquent, que ni la ligne d'équidistance, ni aucune autre ligne qui n'aurait pas été fixée par voie d'accord (ou par tout autre moyen de règlement) ne peut remplacer une délimitation convenue (ou fixée par un autre moyen). Vu son « rôle prépondérant », la disposition prévoyant que la délimitation doit se faire par voie d'accord pourrait donc figurer en premier dans la définition, ce qui ne veut pas dire que les autres éléments soient de moindre importance.

Les trois autres éléments sont plutôt des critères matériels qui doivent servir de base à l'accord. Les circonstances pertinentes et les facteurs particuliers sont, bien entendu, de diverse nature et de diverse importance. Il va sans dire que les conditions et les circonstances locales sont généralement pertinentes aux fins de la conclusion des accords de délimitation comme des autres accords territoriaux. Tou-

tefois, bien qu'étant l'un des trois critères « matériels » de délimitation, les facteurs particuliers devraient être considérés, par rapport aux deux autres, comme étant à la fois un critère à part et un élément qui influe sur l'application des autres critères. Ainsi, des facteurs historiques ou géographiques particuliers peuvent parfois être préférés à l'emploi de la ligne d'équidistance. Ou bien encore, des facteurs particuliers peuvent servir de base pour l'évaluation de principes équitables. C'est pourquoi les circonstances pertinentes et les facteurs particuliers doivent figurer dans la définition avec les deux autres critères mais sans avoir priorité sur eux.

L'un des problèmes les plus difficiles que le groupe de négociation ait à résoudre est celui de la relation entre les principes équitables et la ligne d'équidistance (certains préfèrent parler de la méthode, d'autres du principe, de l'équidistance) en tant qu'éléments de la définition des critères de délimitation. Il est généralement admis que le but des accords de délimitation est de parvenir à une solution équitable et le recours à la ligne médiane ou ligne d'équidistance apparaît souvent comme répondant à des principes équitables mais la question de la « préférence » a été jusqu'ici impossible à trancher. » (NG 7/26.)

138. Au cours de la huitième session, le Mexique et le Pérou soumièrent au groupe de négociation une proposition officieuse, ainsi libellée dans sa forme révisée :

« Articles 74 et 83

1. La délimitation de la zone économique exclusive (ou du plateau continental) entre Etats limitrophes ou dont les côtes se font face se fait par voie d'accord entre les parties intéressées, en prenant en considération tous les critères et facteurs pertinents pour parvenir à une solution équitable et en appliquant, selon qu'il convient dans chaque cas spécifique, la ligne médiane ou les méthodes qui sont le plus appropriées lorsqu'il existe des circonstances spéciales, afin d'assurer une solution [satisfaisante pour les parties] conformément à des principes équitables. » (NG 7/36/Rev.1.)

Le 24 avril 1979, le président du groupe fit rapport à la deuxième commission. Résumant un total de quarante et une séances, au cours desquelles trente-neuf documents de travail avaient été distribués pendant les délibérations du groupe, il déclarait ce qui suit :

« Articles 74/83, paragraphe 1

Dès le départ, les négociations ont été caractérisées par les vues contradictoires des délégations qui appuyaient la règle fondée sur la ligne d'équidistance et celles qui préconisaient la délimitation selon des principes équitables... [A]u début de la présente session ... j'ai ... exprimé l'opinion que l'on pourrait peut-être arriver au compromis indispensable si l'on parvenait à s'entendre sur une forme « neutre » évitant toute classification ou hiérarchie entre les éléments considérés.

Au cours de la présente session, plusieurs propositions de compromis ont été présentées... [Toutefois] le groupe n'a pu parvenir à un accord sur aucun des textes dont il était saisi... [P]ersonnellement, étant donné la longueur des délibérations et les controverses qui persistent, je doute que la conférence puisse dégager un jour une disposition qui apporterait une réponse précise et nette à la question des critères de délimitation. » (NG 7/39.)

Compte tenu des diverses suggestions qui avaient été faites, le président du groupe présenta alors son propre projet de compromis :

« La délimitation ... du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont limitrophes ou se font face est effectuée par accord entre les parties intéressées, compte tenu de tous les critères pertinents et des circonstances spéciales afin d'arriver à une solution conformément à des principes équitables, en appliquant la règle de l'équidistance ou tous autres moyens, selon qu'il convient dans chaque cas particulier. »
(*Ibid.*)

Il concluait toutefois en faisant observer qu'aucun des amendements au texte de négociation composite officieux concernant la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental n'avait obtenu un consensus au sein du groupe ou ne semblait offrir beaucoup plus de chances de consensus en plénière. Il ne s'estimait donc pas en mesure de suggérer des modifications ou des revisions pour les dispositions pertinentes du texte de négociation composite officieux. C'est pourquoi l'on retrouve dans le texte de négociation composite officieux/revision 1 les mêmes dispositions que dans le texte de négociation composite officieux.

139. Le 20 août 1979, à la reprise de la huitième session, le président du groupe remplaça sa proposition personnelle, citée plus haut, par la proposition suivante, présentée comme reflétant l'état des négociations :

« La délimitation de la zone économique exclusive (du plateau continental) entre des Etats dont les côtes sont limitrophes ou se font face est effectuée par accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de l'égalité des Etats quant à leur lien géographique avec les zones à délimiter, et en appliquant, conformément aux critères susmentionnés et sous réserve des conditions propres à chaque cas particulier, la règle de l'équidistance. » (NG 7/44.)

Et, le 24 août 1979, il soumit à la plénière le rapport du groupe, qui se lit en partie comme suit :

« *Articles 74/83, paragraphe 1*

Comme par le passé, les discussions relatives aux critères de délimitation ont été caractérisées par les positions contradictoires des délégations qui appuyaient la règle fondée sur la ligne d'équidistance et de celles qui préconisaient la délimitation selon des principes

équitables. De façon générale, les deux groupes ont aussi maintenu leurs arguments précédents en ce qui concerne les concepts et les expressions à utiliser dans les dispositions pertinentes. Lors des entretiens que le président a eus avec les partisans des deux thèses, il est apparu qu'un consensus ne pourrait se faire sur une formulation « non hiérarchique » consistant simplement à énumérer les éléments fondamentaux de la délimitation, solution qui auparavant avait semblé bénéficier d'un certain soutien. De la même façon, aucun des deux groupes ne serait particulièrement favorable à une formulation concise stipulant simplement que la délimitation « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international » ... [C]ertains éléments nouveaux de délimitation, en particulier celui de l'égalité des Etats, ont été suggérés lors de consultations privées. »

140. Le groupe de négociation ne se réunit que deux fois au cours de la neuvième session, tenue en 1980, mais le président fit alors la suggestion suivante :

« Articles 74/83 »

1. La délimitation de la zone économique exclusive du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. XIII, p. 85 et suiv.)

En suggérant ce texte, le président résuma comme suit les délibérations du groupe :

« Critères de délimitation »

3. A l'issue des consultations avec le président, il a été demandé aux membres des deux groupes d'intérêt d'indiquer s'ils étaient prêts à utiliser, en tant que base des discussions futures, la proposition officielle du président relative aux critères de délimitation présentée à la fin de la huitième session dans le document NG 7/44, proposition qui comportait un nouvel élément de délimitation, à savoir une référence à l'égalité des Etats dans leurs liens géographiques avec les zones à délimiter. Dans l'un et l'autre groupe, plusieurs délégations jugeaient cependant qu'une telle référence était quelque peu ambiguë ; quoi qu'il en fût, il est apparu que le texte présenté dans le document NG 7/44 ne jouissait pas d'un soutien assez large pour améliorer les chances de parvenir à un consensus...

7. ... [L]e président présente les conclusions et suggestions suivantes concernant les travaux du groupe de négociation 7 :

a) Au cours des négociations, le groupe n'est parvenu à aucun

accord sur les textes proposés concernant les critères à appliquer aux fins de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental. La même conclusion s'impose quant au libellé des articles 74 et 83, tel qu'il figure dans le texte de négociation composite officieux révisé. Si un certain nombre d'Etats ont appuyé, ou du moins indiqué qu'ils trouvaient satisfaisante la disposition énoncée dans ledit document, les membres du groupe partisans de la ligne médiane l'ont trouvée tout à fait inacceptable. Etant donné le refus catégorique opposé par nombre de négociateurs du groupe d'adopter le paragraphe 1 des articles 74 et 83, tel qu'il est présentement libellé, il est clair qu'on ne saurait considérer ce texte comme susceptible de donner lieu à un consensus en la matière.

b) Vu la difficulté évidente de s'accorder sur une définition plus précise, certaines délégations ont indiqué que la solution résidait peut-être dans une formulation concise par laquelle on se bornerait à identifier les deux éléments fondamentaux de la délimitation, à savoir qu'elle serait effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. La disposition pourrait alors s'énoncer comme suit : « La délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face, ou entre Etats adjacents, se fait par voie d'accord, conformément au droit international. » Toutefois, d'autres délégations estiment que cette formule est trop brève pour servir adéquatement de guide en matière de délimitation...

c) ...

[Le président] a estimé qu'il était de son devoir d'essayer une fois de plus d'ouvrir la voie à une solution acceptable. Il a donc établi une version révisée du texte, qui est présentée en annexe au présent rapport. Même si, dans son ensemble, ce texte révisé ne reflète pas la position de certaines délégations, il pourrait néanmoins être utile d'en tenir compte lorsqu'on mettra la dernière main à l'accord global définitif auquel tend la conférence. » (*Ibid.*)

Le collège décida que le texte suggéré par le président du groupe de négociation serait incorporé dans la deuxième révision et deviendrait ainsi une disposition du texte de négociation composite officieux/révision 2.

141. A la séance plénière du 28 juillet 1980, après la reprise de la neuvième session, le représentant de l'Irlande présenta une lettre en date du 30 mai 1980 adressée au président de la troisième conférence par les pays préconisant l'adoption de la proposition NG 7/10 et où il était dit que ces pays ne pouvaient pas accepter la version des articles 74 et 83, paragraphe 1, dans le texte de négociation composite officieux/révision 2, parce que :

« La nouvelle rédaction des articles 74 1) et 83 1) du texte de négociation composite officieux/révision 2 « ne ressort pas des négociations elles-mêmes », et parce que cette version n'a pas recueilli l'« appui ... large et ferme » requis en séance plénière pour que l'on

puisse penser que les perspectives de parvenir à un consensus sont considérablement améliorées. » (A/CONF.62/SR.130, p. 18. [*Traduction du Greffe.*])

Les pays signataires de cette lettre estimaient que « la nouvelle rédaction n'était pas de nature à faciliter les négociations futures ». On a dit aussi que le septième groupe de négociation ne s'était plus réuni depuis la reprise de la neuvième session, dans le courant de l'été de 1980, et qu'aucune mesure n'avait été prise par le président du groupe. A la réunion du bureau tenue le 28 août 1980 au sujet de la délimitation des zones maritimes, le président de la troisième conférence déclara ceci :

« On n'est pas arrivé à une solution satisfaisante, mais je suis heureux de constater que les deux principaux groupes représentant des intérêts différents ont témoigné d'une réelle volonté d'aboutir à un texte de conciliation mutuellement acceptable. » (A/CONF.62/Bur/SR.57, p. 2. [*Traduction du greffe.*])

Les dispositions du texte de négociation composite officieux/revision 2 demeurent inchangées dans le projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux), c'est-à-dire dans le texte de négociation composite officieux/revision 3 du 22 septembre 1980.

142. Le paragraphe 1 des articles 74 et 83, dans la forme susmentionnée, a continué à faire partie du texte jusqu'en août 1981. Le 28 août 1981, c'est-à-dire le tout dernier jour de la dixième session (reprise) le président de la troisième conférence (M. T. B. Koh, qui avait succédé à feu M. Amersinghe lors de la session précédente) présenta un document intitulé « Proposition concernant la délimitation » :

« Au cours de ces consultations, il avait eu l'impression que la proposition avait recueilli un appui large et ferme auprès des deux groupes de délégations les plus directement intéressés, ainsi qu'au sein de la conférence dans son ensemble. » (A/CONF.62/SR.154, p. 2. [*Traduction du Greffe.*])

Selon la note liminaire présentant le projet de convention :

« Après l'examen du document A/CONF.62/WP.11 à la 154^e séance plénière, le 28 août 1981, les membres du collège ont conclu que la proposition qu'il contenait satisfaisait aux critères spécifiés dans le document A/CONF.62/62. » (A/CONF.62/L.78.)

Les groupes de pays qui avaient présenté les documents NG 7/2 et NG 7/10 déclarèrent tous deux par le canal de leurs représentants que la suggestion du président leur agréait, mais qu'ils croyaient savoir que les Etats-Unis, la Chine, les Emirats arabes unis, la Libye, le Portugal, le Venezuela, le Qatar, l'Iran, l'Oman, le Koweït, l'Egypte, le Bahreïn et Israël avaient souhaité qu'on leur donnât le temps d'en étudier le texte. Toutefois,

à l'issue de la réunion du collège, le texte proposé par le président fut inclus le jour même dans le projet de convention. Il est ainsi libellé :

*« Articles 74/83. Délimitation
de la zone économique exclusive/du plateau continental entre Etats
dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, de façon à aboutir à une solution équitable. »

2. La portée des articles 74 et 83 du projet de convention

143. Laissant de côté la question de la valeur juridique d'un texte établi par le président de la conférence un jour seulement avant la clôture de celle-ci et incorporé le tout dernier jour de la dixième session, il est difficile de prévoir la nature et les limites possibles de cette disposition. Si on examine l'historique de sa rédaction, on constate que les efforts du groupe de négociation ont surtout consisté à essayer de trouver une formule satisfaisante pour des représentants dont les vues sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive n'étaient pas seulement divergentes mais parfois contraires. Dès 1978 les partisans de l'« équidistance » et ceux des « principes équitables » s'opposaient clairement. On pourrait dire que les articles 74 et 83 énoncent une règle fourre-tout, capable de satisfaire les uns et les autres — et tel est d'ailleurs son mérite. Mais, si l'on considère à quel point il est difficile d'extraire de ces dispositions un sens positif, il semble que la satisfaction qu'elles peuvent inspirer soit essentiellement négative et réside pour chacun dans le plaisir de constater que l'adversaire n'a pas triomphé.

144. Premièrement, dire que la délimitation du plateau continental doit être effectuée par voie d'accord ne fait qu'exprimer l'aspect procédural du problème et indiquer qu'en matière de délimitation du plateau continental aucune revendication unilatérale n'est tenue pour valable en droit international. Cette idée ressemble assez à ce qui était dit à l'article 6 de la convention de 1958, et avait déjà rallié l'appui des deux courants opposés en 1978. Mais son seul effet est de confirmer que la question de la délimitation est soumise à une règle d'application générale dans les relations entre Etats. Deuxièmement, la simple formule « conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice » n'aide nullement à résoudre le problème en pratique, faute d'une désignation plus précise des principes et règles qui, dans toute la panoplie du droit coutumier, général, positif et conventionnel, peuvent présenter une importance particulière. Troisièmement, l'idée d'une solution équitable, bien que l'article 6 de la convention de 1958 ne s'y réfère pas expressément, n'en constitue pas moins la base de cette disposition, et le

projet de convention ne répond pas à la question de savoir en quoi consiste cette solution équitable, ni quelle est la méthode à appliquer pour y aboutir.

145. Malgré ce manque de précision, la conclusion qui se dégageait des considérations évoquées plus haut se trouve désormais confirmée à tous égards par l'identité des articles 74 et 83, identité que les formules antérieures, plus complexes, s'efforçaient pourtant elles aussi de sauvegarder. Cette conclusion est qu'il n'y a pas de différence entre les principes et règles du droit international qui s'appliquent à la délimitation du plateau continental et ceux qui régissent la délimitation de la zone économique exclusive. La constatation n'est évidemment pas à sens unique, et il importe donc de rechercher non seulement si les principes qui étaient jusque-là considérés comme applicables à la délimitation du plateau continental peuvent s'adapter à la délimitation de la zone économique exclusive, mais aussi en quoi la notion de zone économique exclusive peut faciliter la délimitation du plateau.

CHAPITRE VII. PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Section I. Introduction

146. Pour récapituler, voici ce que j'espère avoir établi dans les chapitres qui précèdent :

Premièrement, pour indiquer les principes et règles du droit international applicables à la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, la Cour n'aurait pas dû prendre à la lettre les dispositions pertinentes du projet de convention sur le droit de la mer de 1981, pour la seule raison qu'elles avaient été formulées suivant la formule du consensus et selon les procédures spéciales de « marché en bloc » de la troisième conférence. Il est vrai que le compromis lui demandait de tenir compte des « tendances récentes admises » — « new accepted trends » — à cette conférence. Mais la Cour aurait dû examiner plus à fond le progrès des débats dont ces dispositions sont issues et elle aurait dû situer les tendances du droit de la mer qui se sont dégagées pendant les dernières décennies dans une perspective beaucoup plus large.

Deuxièmement, si le régime qui donne à l'Etat côtier des droits souverains pour explorer le plateau continental et en exploiter les ressources naturelles a été consacré à la fin des années soixante à la suite de la convention sur le plateau continental de 1958, en revanche, la limite extérieure de cette zone est restée incertaine. En ce qui concerne la *délimitation* du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la Cour a indiqué en 1969 le droit applicable à la fin des années soixante. Depuis lors, les droits exercés par l'Etat côtier sur le plateau continental sont restés constants, mais la limite extérieure proposée a varié. L'application aux grandes profondeurs océaniques de l'idée du

patrimoine commun de l'humanité, qui se dégageait à la fin des années soixante, s'est répercutée de façon sensible sur les opinions relatives à cette limite. Alors que le critère de l'exploitabilité, dans la convention de 1958, donnait la possibilité d'agrandir le plateau continental indéfiniment, la nouvelle idée proposée a réussi à enrayer ce processus. Cependant, le point précis où le coup d'arrêt a été donné reste controversé. Certains États, dénués de littoral ou géographiquement désavantagés, ont essayé de donner toute l'ampleur possible au « patrimoine commun de l'humanité », tandis que certains États côtiers insistaient pour faire incorporer au régime du plateau continental la marge et le glacis continentaux, où des ressources pétrolières peuvent être découvertes, ce qui revient à ne laisser au patrimoine commun de l'humanité que l'exploitation des ressources minérales à l'état solide. Le projet de disposition relatif à la limite extérieure du plateau continental, tel qu'il résulte des derniers travaux de la troisième conférence, semble n'être qu'un simple compromis politique, qui ne saurait être considéré comme exprimant le droit international coutumier. Pour être tranchée, la question nécessitera un examen plus approfondi ou de nouvelles négociations entre les États, ainsi qu'un début de pratique régulière. On relèvera d'autre part la grande importance du changement apporté à la notion de plateau continental par l'acceptation universelle de la distance des 200 milles, qui peut sans aucun doute se substituer aux notions traditionnelles de « continuité » ou de « contiguïté », déjà remplacées, notamment depuis l'arrêt de 1969, par celle de prolongement naturel.

Troisièmement, la pratique ancienne des pêcheries sédentaires a souvent été invoquée au cours de l'instance pour confirmer l'appartenance de certaines zones au plateau continental. Indépendamment de la question de savoir si les pêcheries sédentaires en tant que telles font partie des ressources du plateau, on ne trouve, ni dans les avis des auteurs et la pratique du passé, ni même dans les travaux préparatoires de la convention de Genève sur le droit de la mer de 1958, aucune raison d'affirmer que les pêcheries sédentaires pratiquées de longue date confèrent un titre juridique sur le plateau : les droits dont celui-ci peut faire l'objet ont en effet été définis dès l'origine par rapport à l'exploitation des ressources minérales. Il est vrai que la pratique ancienne des pêcheries sédentaires peut conférer un titre sur des eaux historiques et que ce titre peut l'emporter sur une revendication relative au plateau continental ou à la zone économique exclusive. Mais il ne doit pas s'étendre à de vastes zones maritimes, impossibles à qualifier d'eaux historiques en raison de leur situation géographique, comme par exemple les eaux qui ne sont pas incluses dans un repli du littoral.

Quatrièmement, la portée de l'apparition de la notion de zone économique exclusive ne saurait être surestimée. Alors que le régime du plateau continental, qu'il s'agisse du concept même ou de la zone géographique, s'est établi progressivement en réponse à un besoin précis, celui de la zone économique exclusive a tout d'un coup rallié l'assentiment général au début des années soixante-dix, sans qu'aucune raison précise ne justifiât le critère des 200 milles. Bien entendu, cet assentiment a été acquis au prix d'une certaine confusion. Dans le cas du plateau continental, de nombreux

échanges de vues entre spécialistes avaient précédé l'adoption du régime par la conférence sur le droit de la mer de 1958 ; dans celui de la zone économique exclusive, il ne s'est passé qu'un an ou deux avant qu'on atteigne le point de non-retour, sans débat scientifique suivi sur le plan théorique. Si au cours des travaux aucune délégation n'a contesté la notion même de zone économique exclusive, ni mis en doute la limite des 200 milles, en revanche l'idée même et le fonctionnement du régime prévu restent flous et il faudra un examen plus détaillé avant que ce régime puisse être considéré comme faisant partie des principes et règles établis du droit international. La zone économique exclusive, qui était à l'origine une zone de pêcheries, est maintenant conçue pour répondre aux droits souverains de l'Etat côtier sur l'exploitation des ressources biologiques et minérales. L'extension d'un tel régime aux ressources minérales a de quoi surprendre, vu que la plupart des dispositions du projet de convention relatives à cette zone n'intéressent d'aucune manière l'exploitation des ressources minérales, et que surtout le projet de convention maintient, pour l'exploitation de ces ressources, le régime du plateau continental, parallèlement à celui de la zone économique exclusive. Comme je me suis efforcé de le montrer en détail, cette tendance à absorber le régime du plateau continental dans celui de la zone économique exclusive est trop marquée pour qu'on n'en tienne pas compte. La Cour aurait montré son sens des réalités en s'interrogeant plus longuement sur la question suivante : la présente affaire, présentée comme relative à la délimitation du plateau continental, n'était-elle pas aussi une affaire intéressant la zone économique exclusive ?

Cinquièmement, tout au long des négociations de la troisième conférence, la délimitation de la zone économique exclusive et la délimitation du plateau continental ont été examinées ensemble, malgré des discussions séparées sur la question des limites extérieures et nul n'a contesté la nécessité d'appliquer les mêmes principes et règles dans les deux cas. On pourrait dire évidemment que, malgré l'identité des principes appelés à régir les deux types de délimitation, leur application pratique dans chaque affaire peut différer, puisque les mêmes principes sont mis en œuvre dans des contextes divers. Ou bien, si cet argument est écarté, la Cour aurait dû se demander si le critère de la *distance*, essentiel à la zone économique exclusive, mais également mis en avant dans les conceptions les plus récentes en matière de plateau continental (et qui sonne le glas des critères de profondeur et d'exploitabilité), ne devait pas jouer un rôle dans la délimitation commune de la zone.

Section II. La position des Etats tiers en matière de délimitation du plateau continental

1. Considérations générales

147. Bien que la solution qui aurait eu ma faveur ait au moins le mérite, comme on le verra, d'éviter en grande partie de définir la région à délimiter, je crois souhaitable d'examiner certains aspects de ce problème, qui peu-

vent avoir une incidence sur la tâche de délimitation. Je veux parler notamment de la situation des Etats tiers dans leurs rapports avec les prétentions géographiques des Parties au différend. Si en effet il est de toute façon difficile de définir à l'avance les zones litigieuses dans une affaire de délimitation du plateau continental entre Etats contigus, cette difficulté s'aggrave lorsque, comme en l'espèce, l'étendue maritime qui s'étend devant les deux Parties est aussi bordée par d'autres Etats. Or la carte de la Méditerranée centrale montre que les zones maritimes en question dans la présente affaire se trouvent toutes à moins de 200 milles des côtes et, si l'on considère les lieux où se situent les intérêts respectifs de la Tunisie et de la Libye, on s'aperçoit aisément que plusieurs autres Etats peuvent avoir eux aussi des intérêts dans cette région.

148. A cet égard, je crois devoir reproduire un passage de l'opinion que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour le 14 juillet 1981 sur la requête à fin d'intervention présentée par Malte :

« 22. Si la « région » dont les circonstances pertinentes doivent être prises en considération par la Cour n'est qu'une simple addition de la « zone » relevant de la Libye et de la « zone » relevant de la Tunisie – auquel cas elle n'intéresserait évidemment aucun Etat tiers, mais uniquement les deux Parties –, comment peut-on la définir sans savoir avec précision quels sont les éléments qui la constituent ? N'est-il pas logique de penser que, lorsque ces deux Etats parlent des « circonstances pertinentes propres à la région », le mot « région » doit nécessairement avoir une connotation différente de celle qu'aurait une simple addition de la « zone » relevant de la Libye et de la « zone » relevant de la Tunisie qui doivent être délimitées grâce à l'arrêt de la Cour ? C'est d'ailleurs ce que confirment les mots « propres à la région » (et non pas « zone ») qui sont utilisés dans la traduction en français du compromis certifiée exacte par la Tunisie pour traduire l'anglais « which characterize the area ». Assurément, la délimitation de ces deux « zones » est une question de caractère essentiellement bilatéral, qui doit être réglée par voie d'accord entre la Libye et la Tunisie. Cette délimitation ne doit pas empiéter sur l'éventuelle zone de plateau continental d'un Etat tiers. Mais, si l'on tient compte des caractéristiques de la région dans son ensemble – région dans laquelle un Etat tiers peut avoir un titre juridique sur une portion de plateau continental – est-il permis de croire que la décision de la Cour sur les principes et les règles de droit international applicables à cette région ne mettra en cause aucun intérêt juridique d'un de ces Etats tiers ? Et peut-on dire en outre qu'aucune inférence ni déduction ne saurait légitimement être tirée des conclusions et des motifs de la Cour pour ce qui est des droits ou prétentions d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire Tunisie/Libye (arrêt, par. 35) ? Si la Cour pense par exemple aux effets que peut avoir l'existence d'une île ou de plusieurs îles dans cette région sur la délimitation du plateau continental entre la Libye et la

Tunisie, comment Malte peut-elle n'être pas affectée par une décision de la Cour indiquant les principes et les règles applicables en la matière ?

23. Au stade actuel, c'est-à-dire sans entrer dans tous les détails de l'affaire, la Cour n'est pas en mesure de définir la « région » qui est caractérisée par les circonstances pertinentes qu'elle doit prendre en considération. La Cour ne peut pas se prononcer sur ce point avant l'instance principale. Comme en fait cette « région » n'est pas limitée aux étendues sur lesquelles il est évident qu'aucun Etat tiers ne peut avoir de prétention, la possibilité – ou la probabilité – d'un préjudice pour un Etat tiers n'est pas à exclure. Théoriquement, plusieurs Etats peuvent avoir des prétentions sur le plateau continental dans la « région », et invoquer à cette fin toute justification qui peut leur paraître appropriée, tant que les critères de délimitation de ce plateau ne sont pas fermement énoncés. Or, étant donné le sens dans lequel évolue le droit de la mer, il ne serait pas difficile à la Cour d'exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui donne le paragraphe 2 de l'article 62 et d'autoriser l'intervention d'un Etat tiers particulièrement intéressé, compte tenu de l'importance donnée par la Cour aux intérêts graves et imminents qui paraissent en jeu ainsi que des facteurs pertinents. En l'espèce, je ne peux pas accepter l'idée que l'arrêt de la Cour n'aura aucun effet juridique sur Malte, qui, sauf preuve du contraire, appartient précisément à la « région » en question. C'est ce qui distingue Malte de tous les autres pays (à l'exception peut-être de quelques Etats voisins), dont beaucoup pourraient bien entendu s'intéresser dans l'abstrait à l'arrêt de la Cour sur l'interprétation des « principes et règles du droit international » applicables. »

2. *Les Etats insulaires*

149. Pour des raisons sur lesquelles je reviendrai plus loin, il convient à ce stade d'examiner si, en l'état actuel du droit de la mer, la position juridique des Etats insulaires affecte en quoi que ce soit le régime du plateau continental et de la zone économique exclusive. La position de ces Etats n'a guère retenu l'attention pendant l'élaboration du nouveau droit de la mer, au cours des trente dernières années. La convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 contenait une disposition sur les îles (art. 10), et il en allait de même de la convention sur le plateau continental :

« Article 1

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner...

- b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles ».

Cette disposition avait été ajoutée lors de la conférence de Genève de 1958, car l'article 67 du projet de 1956 de la Commission du droit international ne parlait pas des îles. Cependant, cet article était assorti d'un commentaire dont le paragraphe 10 était ainsi libellé :

« L'expression « plateau continental » ne doit pas être entendue comme se référant exclusivement aux continents, au sens courant de ce terme. Elle s'applique également aux régions sous-marines contiguës à des îles. »

Ce sont les Philippines qui introduisirent dans le texte de la convention l'idée exprimée par ce commentaire. La proposition des Philippines (A/CONF.13/C.4/L.26) fut adoptée à la quatrième commission par 31 voix contre 10, avec 25 abstentions. Le représentant des Philippines n'eut pas l'occasion d'expliquer sur quel raisonnement reposait cette proposition, mais on aurait pu se demander si ce texte ne faisait pas double emploi avec la définition du plateau continental proprement dite : en effet, celle-ci, malgré l'adjectif « continental », ne s'appliquait pas uniquement au plateau adjacent à un continent, et n'excluait pas les îles.

Par ailleurs, aucune des deux dispositions des conventions de Genève ne visait spécialement les *Etats* insulaires. Il n'en est pas moins certain qu'aux termes des conventions de Genève sur le droit de la mer une île, quel que soit son statut, peut avoir une mer territoriale et un plateau continental.

150. La seule disposition du projet de convention de 1981 qui se rapporte directement aux îles est l'article 121, qui remplace les dispositions de l'article 10 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de l'article premier de la convention sur le plateau continental :

« Article 121. Régime des îles »

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau, qui reste découverte à marée haute.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres.

3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. »

Nul n'a jamais proposé ni soutenu qu'il faille distinguer les *Etats* insulaires des autres *Etats* côtiers, ni des îles ou groupes d'îles ne constituant pas des entités indépendantes. Ainsi, les « nouvelles tendances acceptées » ne donnent aucune indication à ce sujet ni aucune raison de modifier mon opinion précitée. La Cour restait tenue d'éviter de rédiger son arrêt en des termes pouvant avoir certains effets sur les zones susceptibles de relever de Malte.

Section III. Les principes équitables

1. La répartition équitable

151. La présente affaire se distingue de la plupart des différends relatifs aux frontières terrestres ou à la souveraineté sur une île, où l'organe saisi est chargé de déterminer si telle ou telle revendication est justifiée ou non du point de vue historique. Dans un tel cas, la décision de l'organe saisi a pour but de constater et de déterminer la souveraineté de l'une des parties sur certaines zones terrestres ou sur une île, mais non de définir cette souveraineté *de novo*. Tout autre est le différend en l'espèce : il porte sur des zones du fond des mers que la Tunisie et la Libye auraient pu l'une et l'autre valablement revendiquer selon le droit international, puisque, malgré l'incertitude persistante sur la limite extérieure du plateau continental, la nouvelle conception de ce plateau habilite indiscutablement l'Etat riverain à revendiquer les fonds marins jusqu'à une distance de 200 milles de la côte. De même, malgré les incertitudes qui subsistent quant au régime précis de la zone économique exclusive, l'Etat riverain peut invoquer ce régime, en deçà de la limite universellement reconnue de 200 milles, pour revendiquer les fonds marins et en exploiter les ressources minérales. Ainsi, dans le cas de deux Etats se faisant face et dont les côtes sont distantes de moins de 400 milles, il y a une zone où l'un et l'autre peuvent émettre des prétentions également valables.

152. A cela s'ajoute que ni la nouvelle notion du plateau continental ni celle de la zone économique exclusive ne limitent à priori l'étendue latérale des zones relevant de l'Etat riverain, si bien que la Tunisie et la Libye pouvaient en principe l'une et l'autre revendiquer toute zone située à moins de 200 milles d'un point quelconque de leur littoral comme relevant de leur plateau continental ou de leur zone économique exclusive. En d'autres termes, puisque les deux Etats sont adjacents, les zones auxquelles l'un et l'autre avaient droit se chevauchaient forcément. La Cour ne pouvait proposer de ligne absolue, c'est-à-dire représentant la seule ligne juridiquement possible, et dont aucune des Parties n'eût pu s'écarter sans empiéter sur les droits appartenant *ab initio* à l'autre Partie. Dans ces conditions, il n'était pas demandé à la Cour d'établir si une revendication l'emportait sur l'autre, mais seulement d'indiquer les principes et règles de droit international régissant le partage de la zone à laquelle les deux Parties pouvaient prétendre en invoquant les notions de plateau continental et de zone économique exclusive.

153. En posant le problème en ces termes, on évoque inévitablement l'idée d'une « part juste et équitable », que la Cour n'a pas jugée acceptable en 1969. Pour plus de précision sur les motifs de cette décision, je citerai *in extenso* les passages de l'arrêt en question :

« 18. ... [Elle] est d'avis que sa tâche en l'espèce concerne essentiellement la délimitation et non point la répartition des espaces visés ou leur division en secteurs convergents. La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en

principe de l'Etat riverain et non à définir cette zone *de novo*. Délimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des deux opérations serait dans certains cas comparable, voire identique.

.....

20. Il en découle que, ... l'idée de répartir une zone non encore délimitée considérée comme un tout, idée sous-jacente à la doctrine de la part juste et équitable, est absolument étrangère et opposée à la conception fondamentale du régime du plateau continental, suivant laquelle l'opération de délimitation consiste essentiellement à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés. Certes la délimitation doit s'effectuer équitablement, mais elle ne saurait avoir pour objet d'attribuer une part équitable ni même simplement une part, car la conception fondamentale en la matière exclut qu'il y ait quoi que ce soit d'indivis à partager.

.....

39. ... De cette notion de rattachement découle l'idée, acceptée par la Cour ... que les droits de l'Etat riverain existent *ipso facto* et *ab initio* sans que la validité de ses revendications doive être établie ou sans qu'il soit besoin de procéder à une répartition du plateau continental entre Etats intéressés. C'est l'un des motifs pour lesquels la Cour a estimé devoir rejeter, sous la forme qui lui a été donnée, la demande de la République fédérale tendant à obtenir une « part juste et équitable » des zones de plateau continental en cause. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22 et 29.)

La Cour n'a donc pas accepté l'idée de répartir des « parts justes et équitables », et j'estime qu'elle a eu raison, dans la mesure où le fond des mers n'est pas destiné à être réparti par lots comme autant de fiefs. Cependant, en rejetant cette notion, la Cour paraît avoir attribué un rôle prépondérant à la théorie qu'elle était en train d'établir, selon laquelle « les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental ... existent *ipso facto* et *ab initio* ». Il semble que, tacitement, la Cour ait déduit de cette théorie que les zones de plateau continental relevant de la juridiction de chacune des Parties étaient prédéterminées *ab initio*, et mutuellement exclusives, si bien que la délimitation du plateau continental avait pour « seule » fonction de discerner et de concrétiser une ligne ayant déjà une existence virtuelle. Le critère du prolongement naturel et certains éléments de l'arrêt ont été précisément conçus pour faciliter cette tâche très spéciale et très difficile.

154. Or, quelle qu'ait pu être la nécessité logique du raisonnement de la Cour dans l'arrêt de 1969 – où la Cour devait, ne l'oublions pas, se prononcer sur la thèse de la « part équitable », avancée dans les conclu-

sions — je suis entièrement persuadé, pour des raisons suffisamment expliquées dans les chapitres précédents, que cette logique a maintenant été dépassée par les événements. La Cour n'avait pas, en 1982, de motifs valables de refuser de voir que la délimitation à effectuer consistait simplement à partager ou répartir entre les Parties, au moyen d'une ligne de démarcation justifiable, les zones sous-marines que l'une et l'autre pouvaient avoir des raisons de revendiquer.

2. *L'équité géographique*

155. La notion d'« équité » est souvent évoquée quand il s'agit de division ou de partage, et une affaire portant sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive ne saurait faire exception. La proclamation Truman de 1945, qui est le premier texte officiel en la matière, proposait que l'on s'inspirât de « principes équitables » pour déterminer la limite du plateau continental entre Etats voisins. Et la disposition retenue à la dernière minute dans le projet de convention sur le droit de la mer stipule aussi que « la délimitation ... est effectuée ... de façon à aboutir à une solution équitable ». Je souscris à l'arrêt quand la Cour affirme qu'il faut aboutir à une solution équitable. Cependant, quand la Cour dit que « la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables » (par. 138), on ne peut pas dire qu'elle propose des principes et des règles de droit international : elle ne fait qu'énoncer un truisme. Pis encore, elle se contente de dire aux Parties ce qu'elles savent déjà et ce qu'elles ont explicitement énoncé dans leurs questions. Le problème est de savoir *quels* sont les principes et les règles de droit international à appliquer pour aboutir à une solution équitable.

156. S'il est vain de préconiser simplement une solution équitable, puisque l'« équité » est une notion très générale et susceptible de maintes interprétations, l'« équité » n'en demeure pas moins le grand principe qui préside à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Comment aurait-il fallu l'appliquer dans les circonstances de la présente espèce ? Les Parties avaient déjà prié la Cour de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes propres à la région. La Cour ne pouvait donc se contenter d'indiquer aux Parties qu'elles devaient prendre ces circonstances en considération, car c'eût été ne pas leur donner de réponse.

157. Diverses considérations d'ordre politique, social ou économique ont été invoquées à ce sujet, et du reste l'arrêt les envisage rapidement : la superficie des territoires et leur population, la répartition des ressources naturelles, les progrès de l'économie et de l'industrie, etc. Mais ces facteurs ne pouvaient pas aboutir à une solution acceptable, car les Parties risquaient d'avoir des conceptions différentes sur la façon de les prendre en considération. Faudrait-il par exemple, parce que l'industrie ou l'économie d'un pays est plus développée, lui attribuer une plus large zone de plateau continental ou une zone économique exclusive plus vaste, ou au contraire une zone plus petite pour compenser la pauvreté de l'autre ? Le rapport de superficie entre les territoires terrestres des deux Etats obligerait-il en

équité à attribuer à ceux-ci des fonds marins présentant un rapport identique, ou bien au contraire faudrait-il leur attribuer des superficies de fonds marins présentant un rapport inverse ? Ces questions touchent aux politiques adoptées sur le plan global en matière de ressources, ou à des problèmes fondamentaux de politique mondiale que l'organe judiciaire de la communauté internationale ne pouvait évidemment pas résoudre, et qui du reste débordent le cadre de l'équité en tant que norme de droit pour faire appel aux principes qui régissent l'organisation sociale.

158. La théorie de l'« arrière-pays » est à écarter pour les mêmes raisons. Il est à première vue plus plausible de faire fond sur les accidents naturels — montagnes, fleuves, etc. —, car ceux-ci sont souvent des éléments déterminants dans le tracé des frontières terrestres. Mais il ne faut pas pour autant oublier que ces éléments sont étroitement liés à des problèmes de communications et de défense, que la topographie sous-marine ne pose guère. Par ailleurs, ces accidents présentaient surtout de l'intérêt quand le critère du prolongement naturel jouait le rôle essentiel (encore que, même alors, la règle fût de n'en tenir compte que s'ils aboutissaient véritablement à une solution équitable). S'en servir pour appliquer les « principes équitables » — formule qui, soit dit en passant, est très certainement prise en droit anglo-américain pour synonyme de « principe d'équité » — aurait certainement abouti à mettre la charrue avant les bœufs, d'autant que l'impact de ces accidents prête souvent à des interprétations divergentes. L'orientation de la frontière terrestre, pour des raisons du même ordre, n'est pas nécessairement une solution équitable quand la frontière suit un accident naturel, et moins encore quand elle n'en suit pas — ce qui ne veut d'ailleurs pas dire que le prolongement de la frontière terrestre ne peut pas, dans certains cas, fournir une solution *acceptable* pour les Etats intéressés.

159. En résumé, il faut admettre que la géographie n'est pas équitable, que la nature ne peut être refaite et que la Cour n'a pas compétence pour anticiper ou mettre en œuvre une quelconque politique de justice sociale internationale allant au-delà des principes et règles du droit international en vigueur. Plus précisément, il est à remarquer que, tout au long du travail d'élaboration de la notion de zone économique exclusive par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'idée d'accorder aux pays sans littoral ou géographiquement défavorisés certaines compensations grâce à l'exploitation des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive des Etats voisins a recueilli une très large adhésion, mais qu'en revanche il n'a jamais été offert aux Etats défavorisés des privilèges du même ordre dans l'exploitation des ressources minérales. Dans son arrêt de 1969, la Cour, à juste titre, a fait observer ceci :

« 91. L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont

réduites. L'égalité se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède... Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement.

92. Il a été soutenu qu'aucune méthode de délimitation ne peut empêcher de tels résultats et que toutes peuvent éventuellement aboutir à une relative injustice. Une réponse a déjà été donnée à cet argument. Il renforce d'ailleurs l'opinion selon laquelle on doit rechercher non pas une méthode unique de délimitation mais un but unique, ... Délimiter étant une opération de détermination de zones relevant respectivement de compétences différentes c'est une vérité première de dire que cette détermination doit être équitable ; le problème est surtout de définir les moyens par lesquels la délimitation peut être fixée de manière à être reconnue comme équitable. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49-50.)

Toutefois la Cour a rapidement ôté sa valeur au principe d'équidistance, pour préconiser, au paragraphe 101 C, ceci :

« 1) la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre. » (*Ibid.*, p. 53.)

160. La géographie des zones considérées a toujours joué un rôle extrêmement important dans le tracé des limites maritimes, depuis le moment où la Commission du droit international a commencé à s'intéresser au droit de la mer, et il est rare qu'un autre élément, quel qu'il fût, ait été jugé pertinent. La convention de 1958 proposait une formule fondée sur l'application du principe d'équidistance à partir des côtes « à moins que [des circonstances spéciales] ne justifient une autre délimitation » ; et les textes de négociation successifs élaborés au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, c'est-à-dire le texte unique révisé, le texte unique de négociation (officieux) et le texte de négociation composite officieux suggéraient tous « l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance compte tenu de toutes les circonstances pertinentes ». Selon moi, ces textes ne visaient que la géographie des zones considérées. Par ailleurs, on ne saurait trop souligner que, dans la nouvelle conception du plateau continental comme dans celle de la zone économique exclusive, le critère de distance joue désormais un rôle déterminant dans la détermination de l'étendue de ces zones respectives, c'est-à-dire que ce critère intervient aussi dans la définition de la nature même de ces zones.

*Section IV. La proportionnalité en tant qu'élément
de l'équité géographique*

161. Il va sans dire que, pour établir la correspondance entre l'équité et la géographie dans le partage d'une étendue de fonds marins, les superficies attribuées à chacun des Etats intéressés n'ont pas forcément à être égales. Mais, si c'est l'équité que l'on recherche et non pas l'égalité, à quelle conception, fût-elle implicite, répond cette équité ? Dans ce contexte, la réponse est que la notion d'équité repose nécessairement sur certains critères d'ordre géographique, et en particulier, selon moi, sur la longueur des côtes et leur position par rapport aux fonds marins considérés. Comme la Cour l'a indiqué à juste titre dans son arrêt de 1969 :

« 98. Un dernier élément à prendre en considération est le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes ; on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52.)

Et la Cour a précisé au paragraphe 101 D que, parmi les éléments à prendre en considération au cours des négociations, il fallait compter :

« 3) le rapport raisonnable qu'une délimitation ... devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci... » (*Ibid.*, p. 54.)

On n'a jamais fait jouer l'équité dans le partage des zones maritimes sans tenir compte de la longueur de la côte de chacun des Etats considérés — et il importe de noter que la longueur des côtes, en l'occurrence, n'est pas mesurée suivant la configuration précise du rivage, mais suivant la direction générale de la côte, comme le dit l'arrêt de 1969. Pour vérifier si la ligne de délimitation retenue est équitable ou non, il faut toujours appliquer le critère de proportionnalité ; si l'on préfère, disons que le critère de proportionnalité est par principe utile pour vérifier l'équité géographique.

162. La notion de proportionnalité entre les zones à attribuer et les longueurs de côte n'a pas été conçue comme un moyen pratique de tracer la ligne de délimitation, car le nombre de lignes produisant le même rapport de proportionnalité est manifestement infini : il s'agit seulement d'un critère à l'aide duquel on peut établir si une ligne envisagée répond à la condition d'équité. C'est ce qu'a fait très justement observer le tribunal arbitral dans sa décision de 1977 sur la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France :

« 100. ... Mais des configurations particulières de la côte ou des caractéristiques géographiques particulières peuvent, dans certaines conditions, créer une distorsion dans le tracé de la limite et, par là, modifier l'attribution du plateau continental à chaque Etat, telle qu'elle résulterait sans cela de la configuration générale des deux côtes. Le concept de proportionnalité n'est que l'expression du critère ou du facteur qui permet de déterminer si cette distorsion aboutit à une délimitation inéquitable du plateau continental entre les Etats côtiers intéressés. Le facteur de proportionnalité peut se présenter sous la forme d'un rapport entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes de chaque Etat, comme ce fut le cas dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Mais il peut également s'agir – cela est plus courant – d'un facteur permettant d'établir si des caractéristiques géographiques ou configurations particulières ont un effet raisonnable ou déraisonnable, équitable ou inéquitable sur le tracé d'une limite équidistante. »

Et le tribunal arbitral poursuit avec beaucoup de finesse : « C'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent » (par. 101).

163. De surcroît, la notion de proportionnalité a un caractère extrêmement général, et l'on ne peut pas savoir d'avance quelle seront au juste la région et les côtes à considérer. La limite extérieure des secteurs à attribuer aux différents pays peut en effet varier considérablement, d'abord selon qu'il existe ou non des Etats tiers et ensuite suivant les caractéristiques géographiques ou géomorphologiques qui déterminent la limite extérieure du plateau continental. Autrement dit, l'existence d'une tierce partie risque de porter préjudice aux Etats en cause, si l'on n'en tient pas compte au moment de tracer une ligne respectant le rapport de proportionnalité entre la zone partagée et les longueurs de côte. De plus, dans le cas d'Etats voisins dont la façade maritime débouche sur l'espace océanique, toute variation de la géomorphologie – que les tendances récentes obligent à prendre en considération pour déterminer le rebord externe du plateau continental (par exemple, lorsqu'il s'agit de deux Etats dont l'un a une marge continentale de plus de 200 milles, et l'autre pas) – risque de fausser le partage de la zone, même si la ligne tracée a été conçue en fonction du critère de proportionnalité. Il est impossible d'empêcher de tels résultats, sauf à vouloir appliquer aux ressources de la mer les principes de la justice sociale ou de la justice distributive. Pour conclure, je dirai qu'on doit envisager le rapport de proportionnalité d'un point de vue très large, macro-géographique, en considérant la région dans son ensemble, et s'abstenir d'appliquer au partage de la région un rapport préétabli. Il y a lieu à ce propos de citer le jugement qui est porté sur le concept de proportionnalité dans la décision arbitrale de 1977, car il est particulièrement pertinent :

« 101. ... il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature, par exemple d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues à celle d'un Etat dont les côtes sont réduites ; il s'agit

plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières dans des situations où, en l'absence de ces particularités, les données géographiques aboutiraient à une délimitation attribuant à chaque Etat des étendues de plateau continental à peu près comparables. La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un facteur permettant d'établir si certaines situations géographiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental. »

164. A mon avis, la Cour a donc tort de se fonder au départ, dans l'arrêt, sur un calcul plus ou moins précis de la longueur des côtes et de la superficie des zones considérées. La Cour dit en effet au paragraphe 131 que le rapport entre les longueurs des côtes libyenne et tunisienne pertinentes étant de 31 à 69, ou encore, quand le calcul est fait à l'aide de lignes droites représentant les façades maritimes, de 34 à 66, la ligne de démarcation indiquée aboutira à partager la région entre la Libye et la Tunisie suivant un rapport approximatif de 40 à 60. Mais comment peut-on définir par avance la zone considérée par rapport à certains parallèles et à certains méridiens, comme on cherche à le faire aux paragraphes 75 et 130 ? S'il s'agissait en l'espèce de partager simplement une zone limitée, conformément au critère de proportionnalité, la chose serait simple. Mais ce n'est pas le cas. Comme je l'ai dit, la proportionnalité, appliquée à la délimitation des espaces maritimes, doit rester une notion de caractère extrêmement général, car, dans la plupart des cas, les superficies en question ne conviennent guère aux calculs mathématiques, et les longueurs de côte considérées ne se prêtent pas non plus à une détermination très précise.

Section V. La règle de l'équidistance

1. Application générale

165. La méthode de l'équidistance, méthode géométrique qui n'est susceptible d'aucune interprétation équivoque, a souvent été recommandée, depuis l'adoption de la convention de 1958, comme méthode de délimitation du plateau continental. Tout au long de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, elle a été préconisée par certains pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, tandis que d'autres s'en faisaient les adversaires. Nulle autre méthode n'a cependant été suggérée à la conférence, car recommander l'application de principes équitables ne saurait remplacer la méthode de l'équidistance. Comme la Cour semble le reconnaître dans son arrêt de 1969, aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application. Y a-t-il une autre méthode qui puisse assurer l'équité au sens que j'ai indiqué ci-dessus ? Qu'on me permette de citer sur ce point la très éloquente opinion dissidente de M. Tanaka dans les affaires de 1969 :

« L'incorporation de la règle de l'équidistance, technique géométrique, à une norme juridique [article 6 de la convention sur le plateau continental], constitue un exemple d'un phénomène extrêmement répandu, qui intervient pour diverses normes extra-juridiques, sociales et culturelles et dans des domaines comme l'usage, l'éthique et la technique ; ... Dans le cas du principe de l'équidistance, une norme technique de caractère géométrique a été soumise à une analyse juridique puis incorporée ou naturalisée en droit en tant que norme juridique dotée d'une force obligatoire. (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 183.)

166. Comme l'indique l'arrêt de 1969, l'équidistance n'est pas la seule méthode de délimitation possible, et il n'a jamais fait de doute qu'en principe cette méthode serait appliquée seulement dans certaines situations normales, où elle fournit une solution équitable au problème du partage des fonds marins. Mais, s'il s'agit d'une méthode qu'en principe il faut appliquer dans une situation normale, comme le donnent à penser la convention de 1958 et l'arrêt de 1969, comment peut-on soutenir que ce n'est pas une règle de délimitation ? Il n'est certes pas question d'y voir une règle obligatoire, qui s'appliquerait même quand les circonstances sont anormales. Comme je l'ai déjà rappelé (par. 49), le comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale avait, dès 1953, parfaitement conscience de la nécessité d'autoriser des exceptions. Et en 1956 la Commission du droit international faisait observer dans son projet final qu'« il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle [de l'équidistance] », et elle ajoutait que « ce cas [pouvant] se présenter assez souvent, la règle adoptée [était] donc ... dotée d'une certaine souplesse » (par. 51). La convention de 1958 prévoyait donc que des circonstances spéciales pouvaient justifier une délimitation différente de la ligne d'équidistance. Il est vrai que cette disposition n'était pas dépourvue d'ambiguïté, puisqu'elle ne donnait aucune indication sur ce qui pouvait constituer des circonstances spéciales, ni sur l'effet à leur attribuer, et que dans ces conditions il était inévitable que ce texte suscitât en pratique maintes difficultés. J'ajouterai que la raison pour laquelle cette disposition de la convention a été souvent critiquée, tant à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qu'en dehors de la conférence, tient à la façon dont elle est rédigée, c'est-à-dire au fait que la méthode géométrique de l'« équidistance », qui est dépourvue d'ambiguïté, s'y trouve associée à la notion de « circonstances spéciales » qui, elle, est fort ambiguë.

167. En outre, si la méthode de l'équidistance n'a pas été retenue par la Cour dans son arrêt de 1969, ce n'est apparemment pas parce qu'en soi elle était inapplicable, mais pour les raisons données implicitement dans l'arrêt (par. 89), à savoir que les prétentions de plusieurs États convergeaient sur la même région, que celle-ci présentait certaines irrégularités, c'est-à-dire des côtes concaves ou convexes, et que, de l'avis de la Cour, se contenter de recourir à la méthode de l'équidistance eût abouti à un résultat déraisonnable. Si les lignes de base avaient été modifiées de façon à remédier à l'irrégularité des côtes, la Cour aurait certainement hésité à nier l'utilité de

l'équidistance. En tout état de cause, ce que la Cour refusait, c'était l'équidistance telle que la défendaient deux des trois parties dans les circonstances particulières du différend ; et, de même que lorsque la Cour a refusé la thèse de la « part équitable », je pense que l'on s'est un peu trop hâté de tirer des enseignements généraux de la façon dont la Cour, en 1969, s'était prononcée sur des conclusions particulières. Je renvoie là-dessus à la décision de 1977 du tribunal arbitral :

« 97. ... [L]'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce. ... Le choix de la méthode ou des méthodes de délimitation doit donc être fait dans chaque cas à la lumière de ces circonstances et sur la base de la règle fondamentale qui veut que la délimitation soit conforme à des principes équitables. »

168. Pour montrer l'opposition qui sépare les deux camps qui se sont manifestés en 1978 à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, je citerai deux propositions : l'une (NG 7/2), dans laquelle la formule proposée consistait à « utilis[er], comme principe général, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, compte tenu, quand cela est justifié, de tous les facteurs particuliers » ; et l'autre (NG 7/10) selon laquelle il fallait « [se] conform[er] à des principes équitables, compte tenu de tous les facteurs pertinents, ... en utilisant, le cas échéant, toutes méthodes [applicables à cette fin] » (par. 135 ci-dessus). Cette opposition n'est pas nécessairement insurmontable, contrairement à ce qu'on pense généralement, puisque la première formule paraît s'inspirer de la notion d'équité, tandis que la seconde entend favoriser la recherche des moyens concrets d'appliquer la même notion d'équité. L'essentiel en tout cas est que, depuis l'époque de la conférence sur le droit de la mer de 1958, on cherche à concilier l'équité et la géographie des fonds marins considérés. Peut-être la solution du problème que pose la méthode de l'équidistance serait-elle de toujours prendre en considération certains éléments et facteurs au moment d'établir les lignes de base nécessaires pour tracer la ligne d'équidistance. La véritable configuration de la côte de chaque Etat doit-elle être la seule ligne de base à retenir pour mesurer l'équidistance ? Tel est essentiellement le principe appliqué pour déterminer la limite extérieure de la mer territoriale. Toutefois, la logique profonde de la convention de 1958 pourrait s'interpréter de la façon suivante : si l'on peut tenir pour acquis que l'utilisation exclusive de la méthode de l'équidistance aboutit à un résultat équitable, c'est parce qu'il est entendu que la ligne de base qui sert à la construction géométrique de la ligne variera d'un cas d'espèce à l'autre, et qu'il ne s'agira pas seulement de la version stricte utilisée pour mesurer la limite de la mer territoriale mais aussi de certaines lignes de base corrigées en fonction des circonstances propres à la géographie de la région.

169. Je me permettrai d'énoncer en premier la conclusion de mon raisonnement, en disant que « les déformations de la côte » et « la présence d'îles » ont toujours été considérées, fût-ce implicitement, comme des

circonstances à prendre en considération. Certes, il ne s'agit pas de voir une anomalie dans n'importe quelle particularité géographique et il n'est pas facile de déterminer les déformations qui doivent être corrigées pour établir la ligne de base permettant d'appliquer la méthode de l'équidistance. Mais on pourrait convenir que la forme irrégulière de l'ensemble d'une côte, certaines déformations importantes, ou l'existence de promontoires ou de péninsules étroites, voire d'îles, sont des irrégularités dont l'effet doit être atténué au moment d'établir les lignes de base. Le degré de déformation considéré comme significatif dans chaque cas d'espèce varierait selon la superficie d'ensemble de la zone considérée. Dans le cas d'une zone relativement étendue, on pourrait ne pas tenir compte d'une certaine irrégularité ; mais, dans le cas d'une zone de faible superficie, il faudrait sans doute prendre en considération des irrégularités très peu accusées pour corriger la ligne de base servant à délimiter le plateau continental ou la zone économique exclusive.

2. *Les îles en tant qu'irrégularités de la côte*

170. Bien que l'importance donnée aux îles dans la délimitation du plateau continental ne soit définie ni dans la convention sur le plateau continental de 1958 ni dans le projet de convention sur le droit de la mer de 1981, on s'est souvent demandé si les îles doivent toutes être retenues dans la ligne de base servant au tracé de la ligne d'équidistance délimitant le plateau continental. Il y a lieu à ce propos de s'arrêter une fois de plus sur le sort réservé aux îles lors de la conférence de 1958 et de la troisième conférence sur le droit de la mer. J'ai évoqué plus haut l'article 10 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et l'article premier de la convention sur le plateau continental, qui sont les seules dispositions relatives au rôle des îles dans les conventions sur le droit de la mer de Genève (par. 149 ci-dessus). Comme je l'ai également indiqué plus haut (par. 150), l'article 121 est la seule disposition du projet de convention de 1981 qui intéresse les îles. Je cite à nouveau le principal passage de cette disposition :

« 2. ... la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres. »

Ce texte n'a pas été modifié depuis qu'il constituait l'article 132 du texte unique de négociation (officieux). Dans la forme, il est analogue à l'article 10, paragraphe 2, de la convention sur la mer territoriale. La différence tient au fait que, dans la convention de 1958, « la mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions » de la convention, alors que, dans le projet de convention de 1981, ce n'est pas seulement la mer territoriale mais aussi la zone économique exclusive et le plateau continental des îles qui « sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres ».

171. La convention sur le plateau continental de 1958 ne dit rien de l'influence que les îles peuvent avoir sur la délimitation du plateau continental et la Cour n'a pas davantage évoqué la question dans son arrêt de 1969. J'ai déjà fait allusion à ce problème (par. 53 ci-dessus). Mais peut-être convient-il de rappeler brièvement comment le problème avait été discuté lors de la conférence de Genève de 1958. Pour le cas où les côtes des Etats se font face, l'Italie avait présenté la proposition ci-après, déjà citée plus haut :

« Dans le cas où, à proximité des côtes qui se font face, il y a des îles appartenant audit plateau continental continu, la délimitation est constituée, à défaut d'accord, par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants de la laisse de basse mer longeant les côtes desdits Etats à moins que des circonstances spéciales ne justifient des variantes au tracé de ladite ligne médiane. » (A/CONF.13/C.4/L.25.)

Le représentant de la Suède fit observer que cette proposition risquait d'être interprétée de telle sorte que la ligne médiane serait tracée uniquement en fonction des lignes côtières, sans qu'il fût tenu aucun compte des îles. L'Iran, de son côté, proposa le texte suivant :

« Dans le cas où il existe une ou plusieurs îles dans une zone qui constitue un plateau continental continu, la délimitation est constituée par la ligne médiane et est mesurée à partir de la laisse de basse mer longeant la côte des Etats intéressés, étant entendu toutefois que, si des circonstances spéciales le justifient, la ligne médiane se mesurera à partir de la laisse de haute mer longeant la côte de ces Etats. » (A/CONF.13/C.4/L.60.)

Le représentant de l'Iran indiqua que sa proposition était quant au fond assez analogue à l'amendement italien, si ce n'est que l'amendement iranien recommandait, en présence de circonstances spéciales, de prendre comme base la laisse de haute mer. De l'avis du représentant de l'Iran, on risquait, en tenant compte des îles, de se heurter à des difficultés d'application qui annihileraient l'avantage que présentait la règle de la ligne médiane. Selon lui, la solution la plus pratique et la plus équitable était de ne pas tenir compte, pour le tracé de la limite, des îles situées très au-delà de la mer territoriale. Bien que ces vues n'eussent pas suscité d'opposition ouverte, les propositions de l'Italie et de l'Iran furent rejetées presque aussitôt à la quatrième commission. Il ne faut cependant pas en déduire que la conférence aurait retenu pour principe qu'il fallait tenir compte de la présence des îles dans le tracé de la ligne médiane. Le représentant du Royaume-Uni, estimant pour sa part que l'existence d'îles devait relever des circonstances spéciales, suggéra qu'on tînt compte de l'importance de chaque île. La représentante des Etats-Unis, comme le représentant du Royaume-Uni, déclara qu'en raison de la grande diversité de superficie, de groupement et de position des îles, il serait impossible de les inclure toutes dans le plateau continental, comme de les en exclure, et qu'il y avait lieu de

considérer chaque cas en particulier. Il n'était donc pas question de tenir compte de la présence de toutes les îles pour tracer la ligne d'équidistance. L'existence d'îles n'était rien de plus que l'un des facteurs pouvant autoriser à invoquer les circonstances spéciales.

172. Le comité du fond des mers des Nations Unies et la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer furent également saisis de plusieurs propositions concernant le régime des îles et leur influence sur la délimitation du plateau continental. Quelques-unes de ces propositions faisaient simplement entrer certains types d'îles dans les circonstances spéciales ; d'autres préconisaient que l'on appliquât les mêmes principes aux continents et aux îles. Ce sont les propositions ci-après qui paraissent les plus intéressantes à cet égard. Dans leur projet d'articles relatif au régime des îles, présenté à la session de 1973 du comité du fond des mers, le Cameroun, le Kenya, Madagascar, la Tunisie et la Turquie proposèrent la disposition ci-après :

« 1. L'espace maritime des îles est déterminé selon des principes équitables tenant compte de tous les facteurs et éléments pertinents, notamment :

- a) de la superficie des îles ;
- b) de la population ou de l'absence de population ;
- c) de la proximité du territoire principal ;
- d) du fait qu'elles sont ou non situées sur le plateau continental d'un autre territoire ;
- e) de leur structure et de leur configuration géologiques et géomorphologiques. » (A/AC.138/SC.II/L.43.)

A la deuxième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1974, quatorze Etats d'Afrique (Algérie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Zambie) proposèrent un « projet d'articles sur le régime des îles » qui était plus détaillé (A/CONF.62/C.2/L.62/Rev.1 – 27 août 1974) :

« Article 2

2. Les espaces marins des îles non adjacentes sont délimités, conformément aux paragraphes 1 et 6, en fonction de facteurs pertinents qui devraient tenir compte de critères équitables.

3. Ces critères équitables peuvent notamment se rapporter :

- a) à la superficie de ces étendues naturelles de terre ;
- b) à leur configuration géographique et à leur structure géologique et géomorphologique ;
- c) aux intérêts et aux besoins de la population qui y vit ;
- d) aux conditions de vie qui empêchent l'implantation d'une population sédentaire ;

- e) au fait que ces îles sont situées dans ou à proximité de l'espace marin d'un autre Etat ;
- f) au fait que de par leur situation loin des côtes elles peuvent influencer sur l'équité de la délimitation... »

Cette dernière proposition visait expressément les îles « non adjacentes », rappelant ainsi une distinction qui avait déjà été faite, et portait essentiellement sur la délimitation des espaces marins revenant à ces îles, considérées comme des entités distinctes. Cela n'est pas sans rapport avec une des questions que j'ai traitées plus haut. Mais l'alinéa f), s'il était autre chose qu'une pétition de principe, se référerait à la délimitation entre Etats.

173. Au reste, il est patent que la présence d'une île peut « influencer sur l'équité de la délimitation » suivant sa position géographique et pas seulement quand l'île doit être considérée comme non adjacente. Toutefois, quand une île est située très près du continent, j'en tire pour ma part la conclusion que les critères géographiques et démographiques doivent normalement suffire à décider s'il faut la considérer comme une irrégularité susceptible d'être corrigée. Autrement dit, il faut dans chaque cas déterminer le rôle que l'île doit jouer au moment d'établir la ligne de base devant servir au tracé de la ligne d'équidistance.

3. *Les hauts-fonds découvrants*

174. Ayant ainsi examiné l'importance de la configuration du littoral et des îles pour établir les lignes de base qui permettent de mesurer la ligne d'équidistance, on doit admettre que la ligne de base servant normalement à mesurer la largeur de la mer territoriale ne peut pas toujours être utilisée pour appliquer la méthode de l'équidistance à la délimitation du plateau continental, malgré les dispositions de l'article 6 de la convention sur le plateau continental de 1958. A cet égard, je présenterai encore quelques observations sur le régime des hauts-fonds découvrants. La convention sur la mer territoriale de 1958 indique que, lorsque ces hauts-fonds sont totalement ou partiellement situés à une distance du continent ou d'une île qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds convient comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale (art. 11, par. 1). Mais s'il semble raisonnable, s'agissant de la délimitation de la mer territoriale, de tenir pleinement compte des hauts-fonds découvrants pour déterminer la ligne d'équidistance ou la ligne médiane (art. 12, par. 1), cela est moins sûr quand on veut appliquer la même règle à la délimitation du plateau continental. De toute manière, en effet, la mer territoriale se réduit à une étroite bande le long de la côte et, quelle que soit la ligne de délimitation adoptée pour délimiter les mers territoriales de deux Etats, son effet ne peut être considérable.

175. Mais cette ligne de délimitation, dont les effets sont limités dans les confins de la mer territoriale, a une influence énorme dans la zone, beaucoup plus vaste, du plateau continental. Et si la ligne de base utilisée s'infléchit vers le large pour tenir compte d'un haut-fond découvrant, l'effet est encore plus considérable. Certes, la convention sur le plateau

continental de 1958 prévoit que la ligne d'équidistance doit être tracée par rapport aux lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale — autrement dit, compte tenu de l'existence de hauts-fonds découvrants. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'au début des travaux de la Commission du droit international, quand celle-ci présenta le projet de convention à la conférence sur le droit de la mer de 1958, la largeur la plus généralement admise pour la mer territoriale était encore de 3 milles. Les hauts-fonds découvrants pouvaient donc entrer en ligne de compte pour la mesure de la mer territoriale, ou même du plateau continental, s'ils se trouvaient à cette distance très restreinte du littoral. Mais peut-on en dire autant maintenant que la largeur de la mer territoriale a été étendue jusqu'à 12 milles de la côte ? En fait, cette différence entre la limite de 3 milles et la limite de 12 milles ne peut pas rester sans effet sur l'importance à donner aux hauts-fonds découvrants : la délimitation du plateau continental sera, si l'on tient compte des hauts-fonds découvrants, tout autre que ce qu'avait prévu la Commission du droit international. Malgré les dispositions de la convention sur le plateau continental, je crois donc souhaitable de ne pas tenir compte des hauts-fonds découvrants pour délimiter le plateau continental, depuis que la limite de la mer territoriale a été reportée à 12 milles en vertu d'une règle établie du droit international.

* *

176. Pour conclure, j'estime que, si l'on considère que la géographie est le seul facteur à retenir pour délimiter les fonds marins, une répartition de la zone intéressée proportionnelle à la longueur des côtes pertinentes de chacun des Etats qui la circonscrivent doit en principe satisfaire aux exigences de l'équité, et qu'en principe la méthode géométrique de l'équidistance permet d'aboutir à ce résultat. Cependant, comme je l'ai déjà expliqué, la notion de proportionnalité entre la surface du plateau continental et la longueur du littoral ne peut que rester très vague, faute d'indications précises sur l'étendue exacte de la zone à partager et sur la longueur des côtes de chaque Partie à prendre en considération. Il n'est pas moins malaisé d'établir la ligne de base à partir de laquelle la ligne d'équidistance doit être tracée, que ce soit en suivant les contours réels du littoral compte tenu des îles existantes, ou en les modifiant en fonction de certaines irrégularités de la ligne côtière et de l'emplacement ou de la configuration inhabituelle des îles. Il serait difficile, sinon impossible, d'énoncer une formule générale, applicable à toutes les situations et permettant d'indiquer la configuration précise de tout littoral ou la nature (dimensions, économie, distance par rapport au continent, etc.) de toute île devant être ignorée en tout ou en partie. La situation géographique doit être appréciée dans chaque cas d'espèce, compte tenu de ce que l'on estime correspondre à l'équité, celle-ci étant confirmée par l'existence d'un rapport raisonnable entre les surfaces de plateau continental attribuées aux Etats et la longueur des côtes considérées.

CHAPITRE VIII. MÉTHODE PRATIQUE SUGGÉRÉE

1. *Méthode suggérée*

177. Je regrette de ne pouvoir partager, ni même comprendre, la formule que la majorité de la Cour a retenue en décrivant la méthode pratique à suivre pour effectuer la délimitation entre les Parties, à savoir que la ligne de délimitation doit se composer de deux segments. La Cour suggère, pour le premier de ces segments, une ligne droite tirée de Ras Ajdir à un angle correspondant à la limite ouest des concessions libyennes, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne dans le golfe de Gabès. Comment peut-on justifier le choix d'une délimitation qui s'identifie avec une ligne déjà établie par l'une des Parties, même si l'autre Partie a accordé par la suite certaines concessions de manière à ne pas empiéter sur cette ligne ? N'est-ce pas parce que cette ligne n'était pas mutuellement satisfaisante que les Parties ont porté l'affaire devant la Cour ?

178. De plus, objectivement, que représente l'intersection de cette ligne avec le parallèle du point le plus occidental du golfe de Gabès ? Pourquoi cette intersection présenterait-elle une importance spéciale pour délimiter la zone en question ? Je sais bien que l'on voit un lien entre le changement général d'orientation du littoral tunisien et la prétendue nécessité d'un « infléchissement » de la ligne ; mais l'idée d'exprimer ce lien par une latitude ne peut résulter que d'une illusion d'optique, qui fait prendre une grille cartographique conventionnelle pour une donnée de la configuration naturelle. Cela paraît d'autant plus étonnant que la Cour a résisté avec raison aux efforts déployés par les Parties pour la persuader de considérer ces parages comme marqués d'une orientation nord-sud ou ouest-est, selon le cas. J'estime qu'il suffit d'envisager la configuration de la région d'un autre point de vue et sous un autre angle que ceux de l'optique traditionnelle nord-sud/est-ouest pour comprendre tout de suite que l'infléchissement proposé n'a aucun lien spécial avec le point le plus occidental du golfe de Gabès. A moins que les Parties ne soient expressément convenues d'attacher une importance spéciale aux parallèles ou aux méridiens, c'est assurément une grave erreur, dans une affaire de délimitation, que d'y voir plus que des lignes de référence commodes à des fins descriptives. Une erreur voisine est d'attacher une importance spéciale aux points cardinaux de la boussole – et je songe ici au fait que le point « le plus occidental » du golfe de Gabès n'est peut-être pas le bon, du point de vue géométrique, pour préciser un changement général d'orientation.

179. Pour le second segment de la ligne, la Cour propose un angle de 52°. Existe-t-il un principe ou une règle de droit international qui puisse motiver cette inclinaison ? Aucun. Aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt, il est indiqué que ce segment de la ligne correspond à une parallèle à la direction générale de la côte tunisienne au nord du point le plus occidental du golfe de Gabès, corrigée de façon à attribuer un « demi-effet » aux îles Kerkennah. Mais pourquoi ce segment de la ligne serait-il parallèle à la

côte de la Tunisie plutôt qu'à celle de la Libye ? Et d'ailleurs, s'il est légitime de prendre une ligne parallèle à la côte pour tracer la limite extérieure des zones maritimes, on ne peut le faire pour la limite latérale, ou commune, des zones qui relèvent d'Etats limitrophes, ou même d'Etats dont les côtes se font face. Si l'on voulait appliquer une méthode géométrique de délimitation consistant à tracer une parallèle à la bissectrice de l'angle formé par la ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès à Ras Kapoudia et la ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, pourquoi ne pas avoir retenu la même idée – construire la bissectrice d'un angle – pour le premier segment de la ligne ? En outre, la Cour, tout en reconnaissant que les hauts-fonds découvrants ont une certaine importance, ne paraît pas seulement les écarter sans autre explication en tant que ligne de base pouvant servir à la délimitation du plateau, mais encore les ignorer en recommandant un angle de 52° par rapport au méridien qui correspond à la bissectrice de l'angle formé par la ligne (à 42°) reliant « le point le plus occidental du golfe de Gabès » à Ras Kapoudia et la ligne (à 62°) tracée « à partir de ce point le long de la côte [des Kerkennah] *du côté du large* » (italique ajouté), simplement parce qu'« une ligne de délimitation infléchie jusqu'à 62° parallèlement à la côte de l'archipel attribuerait un poids excessif aux Kerkennah dans les circonstances de la présente affaire ». Cette façon de tenir compte des hauts-fonds découvrants (encore que justifiée en soi) fait immanquablement penser que la « bissectrice » sert ici simplement à légitimer l'angle quelque peu arbitraire du second segment de la ligne. En fait, cet angle de 52° tient, semble-t-il, à une heureuse coïncidence, qui fait que la côte des Kerkennah se situe sur une ligne dont le prolongement passe par le point le plus occidental du golfe de Gabès. Cela étant, je ne vois quant à moi aucune raison de considérer que le parallélisme en question constitue un argument convaincant en faveur de l'angle de 52° qui a été choisi pour le second segment de la ligne de délimitation.

180. En réalité, la Cour n'invoque aucun motif déterminant à l'appui de l'un ou de l'autre segment, ni de la ligne dans son ensemble, et celle-ci ne repose sur aucun principe ou aucune règle du droit international. Il se peut qu'elle représente une solution acceptable, mais le seul moyen de s'assurer qu'elle est équitable serait de la comparer avec les résultats d'une méthode véritablement équitable. Or, si on peut se servir d'une méthode à titre de vérification, pourquoi ne pas l'avoir appliquée tout de suite ?

181. Comme je l'ai montré plus haut, l'équité exige que la délimitation du plateau continental (ou de la zone économique exclusive) se fasse en fonction de la géographie de la zone dont il s'agit, c'est-à-dire de façon à garantir une proportionnalité raisonnable entre la longueur des côtes respectives et les superficies attribuées. J'estime qu'il s'agit là d'une vérité générale ; mais on ne fera sans doute pas de difficultés pour admettre que c'est en tout cas une vérité qui s'applique aux affaires comme celle-ci, où, comme il est dit au paragraphe 133 A 2) de l'arrêt, la notion de prolongement naturel n'apporte aucune aide. On peut établir, à la fois à titre de théorème géométrique et de fait empirique, que le tracé d'une ligne d'équi-

distance satisfait normalement à cette exigence d'équité, du moment que certaines conditions préliminaires, dont j'ai précisé la nature, se trouvent remplies. La méthode d'équidistance corrigée est donc la méthode équitable par excellence, et, ne serait-ce que pour cette raison, il faudrait l'essayer avant toute autre.

182. Au paragraphe 109, l'arrêt déclare que l'équidistance est « applicable si elle conduit à une solution équitable ; sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes ». Malgré ce qui est dit au paragraphe 110 de l'arrêt, le fait que, pour des raisons qui ne sont pas dépourvues de tout lien avec l'ampleur de leurs revendications respectives, les Parties aient soutenu que l'application de la méthode d'équidistance ne serait pas une solution appropriée ne privait pas la Cour, selon moi, de son droit de proposer la méthode d'équidistance corrigée, comme je viens de le suggérer. L'arrêt atteste-t-il qu'on ait fait le moindre effort pour démontrer qu'en l'espèce l'équidistance eût abouti à une solution inéquitable ? Je crois devoir insister sur les incohérences qui résultent de la préférence de la Cour pour les bissectrices, les démarcations de compromis, les demi-effets, etc. Non seulement ces efforts pour renvoyer dos à dos les plaideurs s'inspirent de l'intention tacite d'effectuer une répartition, mais ils se réduisent tous à des approximations de la méthode géométrique rationnelle, fondée sur un critère de distance, que la Cour a rejetée sans autre motif. Or le critère de la distance est précisément la seule particularité établie du régime de la zone économique exclusive et il est appelé à remplacer le prolongement naturel comme critère de délimitation du plateau continental.

183. Dans la présente affaire, les conditions préliminaires consistaient à tenir compte des caractères géographiques suivants :

- 1) Quand on examine sur la carte les côtes de la Tunisie et de la Libye qui font face à la zone litigieuse, entre cap Bon au nord et Ras-el-Hamamat à l'est, on ne constate aucune particularité, sauf peut-être la présence de certaines îles, qui invite à s'écarter des contours du littoral pour déterminer les lignes de base à partir desquelles doit être tracée la ligne d'équidistance servant à délimiter le plateau continental. La question des îles est examinée à l'alinéa suivant.
- 2) J'ai déjà conclu que, pour la délimitation du plateau continental, les îles doivent être considérées en fonction du cas d'espèce et j'ai indiqué que les îles situées à proximité de la côte doivent être envisagées à cet effet sous l'angle des circonstances démographiques et géographiques. Je ne dirai que quelques mots de Djerba, que ses dimensions, sa configuration et sa proximité par rapport à la côte et au point frontière (voir ci-dessous), prises ensemble, interdisent d'ignorer. Quant aux îles Kerkennah, on peut également démontrer leur importance démographique et économique pour la Tunisie. Cependant, ce fait ne suffit pas à empêcher de les ignorer pour le tracé de la ligne d'équidistance et la délimitation du plateau continental. Pour voir si cette éventualité est défendable, il importe d'examiner la situation géographique en détail. Or, bien que situées à proximité du continent, les Kerkennah en sont

séparées par environ 11 milles et, étant donné que leur forme est allongée et qu'elles ne s'étendent pas, tant s'en faut, parallèlement à la côte, elles constituent une avancée lointaine du côté du large ; elles repoussent donc loin vers l'est la ligne de base de la mer territoriale tunisienne. Si cet effet est acceptable et nécessaire pour la mer territoriale, il s'amplifie, dans une zone vaste et économiquement importante comme le plateau continental, au point que je crois devoir recommander de ne pas tenir compte des Kerkennah, malgré leur importance démographique, pour déterminer la ligne de base servant à tracer la ligne d'équidistance. Il convient ici d'attirer l'attention sur la particularité suivante de la méthode d'équidistance : c'est qu'il est plus ou moins opportun de considérer une particularité géographique comme une anomalie et de n'en pas tenir compte selon qu'elle est plus ou moins éloignée du point frontière. Il peut être inéquitable de méconnaître une particularité proche de ce point, parce que cela aurait pour résultat de trop rapprocher la ligne de délimitation et parce que, de toute manière, les répercussions d'une particularité proche de la frontière sur le tracé de la ligne ne vont pas très loin. Une particularité semblable, mais éloignée du point frontière, aurait en revanche des répercussions tout à fait disproportionnées, alors qu'on peut la méconnaître sans que la ligne de démarcation passe vraiment à proximité. Ainsi, même en imaginant que l'île de Djerba ne fût pas contiguë au littoral et eût une configuration semblable à celle des Kerkennah, il aurait été très difficile de n'en pas tenir compte.

- 3) Aux termes des conventions de Genève sur le droit de la mer, les hauts-fonds découvrants peuvent faire partie de la ligne de base utilisée pour mesurer la mer territoriale et cette ligne de base doit servir à tracer la ligne d'équidistance pour la délimitation du plateau continental. Cependant, comme je l'ai déjà fait observer, il n'est pas souhaitable de tenir compte des hauts-fonds découvrants dans la délimitation du plateau continental. Cela est particulièrement vrai en l'espèce, où c'est seulement au large de la Tunisie que l'on rencontre un nombre appréciable de hauts-fonds découvrants, et où ceux-ci ont eu pour effet de reporter à une grande distance de la côte continentale réelle la ligne de base utilisée pour mesurer la mer territoriale de ce pays. Cela ne fait que confirmer que, comme je l'ai dit, il ne faut pas tenir compte des hauts-fonds découvrants quand on trace la ligne de base pour délimiter le plateau continental.

184. J'estime donc que la ligne de délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye devrait être une ligne d'équidistance tracée à partir de leurs côtes respectives et ne tenant compte ni des hauts-fonds découvrants situés au large du rivage de chacune des Parties ni des îles Kerkennah.

185. Les procédés techniques à employer pour tracer la ligne d'équidistance, ou ligne médiane, dans le cas d'Etats voisins dont les côtes sont adjacentes ou se font face sont bien indiqués dans l'ouvrage de Shalowitz,

Shore and Sea Boundaries, volume I (1962), surtout aux pages 232 à 235. On peut également se reporter à l'article de Hodgson et Cooper, « The Technical Delimitation of a Modern Equidistant Boundary », dans *Ocean Development and International Law*, volume 3, n° 4 (1976), pages 361 et suivantes. A ce propos, je dois faire observer que la Cour semble se méprendre sur l'application de la méthode de l'équidistance en disant que c'est le propre de l'équidistance « de reproduire presque toutes les irrégularités des côtes prises comme base » (par. 126). En réalité, quand on trace une ligne d'équidistance, il n'est pas possible de refléter « presque toutes les irrégularités », car seuls les points saillants ou les convexités du littoral peuvent se répercuter sur le tracé de la ligne. Pourvu que les lignes de base ne suivent pas les contours de bandes de terre ou de promontoires longs et étroits, ou d'autres particularités de ce genre, le procédé est tout à fait équitable, car les longueurs de côte entre les points saillants ou les convexités englobent les zones généralement considérées comme intérieures en vertu de leur régime juridique, comme les embouchures des cours d'eau, les criques ou les baies.

2. Ligne suggérée

186. Correctement appliquée à partir d'une ligne de base définie comme je l'ai expliqué, la méthode de l'équidistance aboutirait à une ligne qui, sous réserve de vérification par experts, réunirait les points suivants :

- i) 33° 50' N et 11° 57' E
- ii) 34° 25' N et 12° 47' E
- iii) 34° 35' N et 13° 03' E

Cette ligne se prolongerait dans la direction du segment qui relie les points ii) et iii) ci-dessus.

187. 1) Le point i) se trouve à peu près à 40 milles de Ras Ajdir, et les points dont il est le plus proche sont : Ras Ajdir même ; un emplacement sur la côte est de l'île de Djerba, en Tunisie ; et Ras at-Talqa, sur la côte libyenne. Il est techniquement impossible de déterminer une ligne d'équidistance *unique* entre la côte et le point i), car Ras Ajdir, où se rencontrent les côtes des deux Parties, représente le sommet d'un angle. Quand le point de départ de la ligne est situé de cette manière, il existe forcément une pluralité de lignes d'équidistance entre ledit sommet et un point P, situé à égale distance du sommet et de deux autres points, l'un sur chacune des côtes respectives. En l'espèce, P est le point i). La ligne unique d'équidistance ne peut donc partir que du point i). Elle suit ensuite un tracé dont chaque point est à égale distance d'un lieu se trouvant sur la côte de l'île de Djerba en Tunisie et de Ras at-Talqa sur la côte libyenne, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point ii).

2) Le point ii) est à égale distance de Ras Kapoudia et de la côte est de l'île de Djerba, du côté tunisien, et de Ras at-Talqa et de Tripoli, du côté libyen ; et c'est là que l'effet combiné de la présence de Ras Kapoudia en Tunisie et de Tripoli en Libye infléchit la ligne légèrement vers l'est.

Autrement dit, c'est le point d'infléchissement de la ligne d'équidistance. La ligne suit ensuite un tracé dont tous les points sont à égale distance de Ras Kapoudia en Tunisie et de Tripoli en Libye.

3) Le point iii) est le point de la ligne qui se trouve à égale distance de la Tunisie, de la Libye et de Malte. Malte n'étant pas partie à la présente affaire, ce point n'est marqué que pour indiquer dans quelle direction la ligne doit être tracée à partir du point ii). En fait, à ce point, une particularité du relief située à quelques milles à l'est de Tripoli, du côté libyen, repousse la ligne un peu vers l'ouest, mais de façon négligeable.

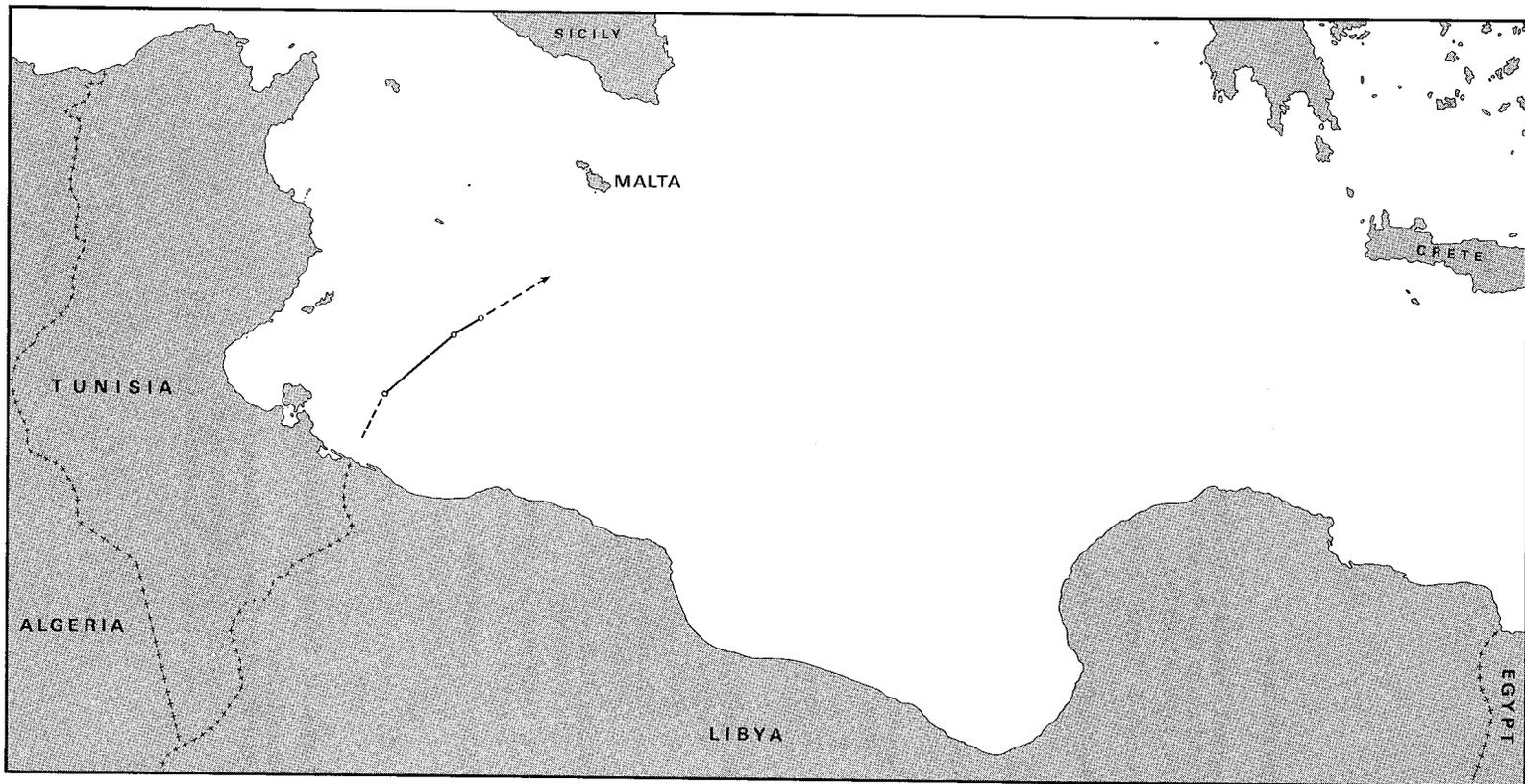
4) Bien que seul le point ii) soit indiqué comme point d'infléchissement, il en existe théoriquement d'autres. Cependant, le changement de direction qui résulterait du choix d'autres points de référence sur la côte serait toujours négligeable, en pratique, et le nouveau point de référence se trouverait seulement à quelques milles de l'ancien.

5) Comme je l'ai déjà dit, entre la côte et le point i), toute ligne incluse dans un certain rhomboèdre peut constituer une ligne d'équidistance. Peut-être ne serait-il pas inéquitable de proposer la droite reliant Ras Ajdir au point i) comme ligne d'équidistance aux fins de la délimitation. Cette ligne correspond en effet à une perpendiculaire abaissée sur des côtes relativement courtes par comparaison avec les quelque 40 milles qui séparent Ras Ajdir du point i).

6) On trouvera ci-joint deux cartes, à titre d'illustration uniquement : l'une indique la ligne d'équidistance proposée dans le cadre de la zone à délimiter ; l'autre situe cette ligne par rapport à l'ensemble des côtes des deux Parties.

188. Il serait vain de poursuivre, et de démontrer que la ligne proposée satisfait à l'exigence d'une proportionnalité raisonnable, définie dans un chapitre antérieur. Je pense toutefois qu'en menant à bien cette démonstration, on verrait que cette ligne pourrait utilement servir à vérifier le caractère équitable de la ligne en deux segments retenue par la Cour. Sans entrer dans plus de détails, je tiens, avant de conclure, à souligner l'un des grands avantages de la méthode de l'équidistance, employée avec les précautions indiquées : c'est que l'équité qui est de son essence reste constante, quelle que soit la « région à considérer aux fins de la délimitation », et que l'on n'est donc pas soumis à la nécessité impérieuse de définir cette région, ni de recourir à l'emploi arbitraire et artificiel de parallèles et de méridiens.

(Signé) Shigeru ODA.



SICILY

MALTA

CRETE

TUNISIA

ALGERIA

LIBYA

EGYPT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
CHAPITRE I. LES TENDANCES DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LA VALEUR JURIDIQUE DU PROJET DE CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER.	
Section I. Les « tendances » telles que la Tunisie et la Libye les ont interprétées	3-7
Section II. La formule du « consensus » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	8-9
Section III. Les textes de négociation	10-20
Section IV. Le projet de convention sur le droit de la mer	21-26
CHAPITRE II. LA NOTION CLASSIQUE DE PLATEAU CONTINENTAL	
Section I. Les premières revendications sur le plateau continental et la position de la doctrine	27-36
1. « Préhistoire » des revendications sur le plateau continental	
2. Position de la doctrine sur la notion de plateau continental avant la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958	
Section II. La notion fondamentale de plateau continental dans la convention de 1958 sur le plateau continental	37-46
1. Le projet de la Commission du droit international	
2. Le régime du plateau continental dans la convention de 1958 sur le plateau continental	
Section III. Evolution des idées sur la délimitation du plateau continental	47-55
1. Projet de la Commission du droit international	
2. L'article 6 de la convention sur le plateau continental	
Section IV. La portée de l'arrêt rendu par la Cour en 1969	56-64
1. Le plateau continental en droit international coutumier	
2. Le sens de l'article 6 de la convention sur le plateau continental	
CHAPITRE III. PÊCHERIES SÉDENTAIRES ET DROITS HISTORIQUES	
Introduction	65
Section I. La pratique et les doctrines historiques	66-73
1. L'exploitation des espèces sédentaires	
2. La pêche par engins fixes	

	<i>Paragraphes</i>
Section II. Les pêcheries sédentaires dans les conventions sur le droit de la mer de 1958	74-84
1. Le projet de la Commission du droit international	
2. Les dispositions des conventions sur le droit de la mer de 1958	
Section III. Les pêcheries sédentaires à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	85
Section IV. Les titres historiques	86-88
CHAPITRE IV. LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL ET LES TENDANCES RÉCENTES	
Section I. Le coup d'arrêt à l'expansion du plateau continental	89-93
Section II. Fluctuation des critères de la limite extérieure du plateau continental	94-105
1. Critères proposés	
2. Les textes de négociation	
Section III. L'évolution de la notion de plateau continental	106-107
CHAPITRE V. LA NOTION DE ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET SES EFFETS SUR LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL	
Introduction	108
Section I. La notion nouvelle de zone économique exclusive	109-120
1. Apparition de la notion	
2. La notion de zone économique exclusive dans les textes de négociation de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	
Section II. Le concept de zone économique exclusive et ses ambiguïtés	121-125
1. Les obscurités de la notion de gestion et de conservation	
2. Faiblesses de la notion de mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier	
Section III. Rapport entre le plateau continental et la zone économique exclusive	126-130
1. Régimes parallèles du plateau continental et de la zone économique exclusive	
2. L'exploitation des ressources minérales sous-marines selon le régime applicable au plateau continental et selon le régime applicable à la zone économique exclusive	
CHAPITRE VI. LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LES TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE	
Section I. Quelques propositions sur le mode de délimitation	131-133
Section II. Les textes de négociation	134-145
1. Les deux courants de pensée	
2. La portée des articles 74 et 83 du projet de convention	

	<i>Paragraphes</i>
CHAPITRE VII. PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE	
Section I. Introduction	146
Section II. La position des Etats tiers en matière de délimitation du plateau continental	147-150
1. Considérations générales	
2. Les Etats insulaires	
Section III. Les principes équitables	151-160
1. La répartition équitable	
2. L'équité géographique	
Section IV. La proportionnalité en tant qu'élément de l'équité géographique	161-164
Section V. La règle de l'équidistance	165-176
1. Application générale	
2. Les îles en tant qu'irrégularités de la côte	
3. Les hauts-fonds découvrants	
CHAPITRE VIII. MÉTHODE PRATIQUE SUGGÉRÉE	177-188
1. Méthode suggérée	
2. Ligne suggérée	

CARTES.
